

Bulletin de  
**DROIT  
NUCLÉAIRE**  
numéro 6

## Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	4
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	32
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	33
<hr/>	
<i>Textes</i>	43
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	61
<hr/>	

Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Economiques



LISTE DES CORRESPONDANTS  
DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

ALLEMAGNE	- Institut de Droit International Public de l'Universite de Gottingen - Departement du Droit de l'Energie Nucleaire (Dr PELZER)
AUSTRALIE	- M MacADIE, Relations Internationales, Commission australienne de l'Energie Atomique
AUTRICHE	- M EDLBACHER, Ministerialrat, Ministere federal de la Justice
BELGIQUE	- Mlle HARDENNE, Secetaire d'administration au Service des Assurances, Ministere des Affaires Economiques
BRESIL	- M AYRTON SA PINTO DE PAIVA, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
CANADA	- M REILLY WATSON, Conseiller Juridique, Atomic Energy Control Board
COREE	- M SHIYOHL PARK, Chef du Departement, Office de l'Energie Atomique
DANEMARK	- M SPLETH, Juge a la Cour Suprême
ESPAGNE	- M DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique a la Junta de Energia Nuclear
ETATS-UNIS	- M MURRAY, Attorney, Bureau du Conseil Général, Commission de l'Energie Atomique
FRANCE	- M VERGNE, Chef du Service Juridique et du Contentieux, Commissariat à l'Energie Atomique
GRECE	- Service des Relations Exterieures de la Commission hellenique pour l'Energie Nucleaire
INDONESIE	- Mme NATAADIDJAJA, Chef de la Division Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
IRLANDE	- M SWEETMAN, Avocat, et le Departement des Transports et de l'Energie
ITALIE	- M MARCHETTI, Chef du Bureau Législatif, Ministere de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
JAPON	- M OSAKA, Chef de la Division Politique, Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie, et M SHIMOYAMA, Chef du Bureau des Contrats, Société japonaise de l'Energie Atomique
MEXIQUE	- M ORTIZ-MONASTERIO, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Nucleaire
NORVEGE	- M SKARPNES, Conseiller, Departement de Legislation, Ministere de la Justice
PAYS-BAS	- Mlle VAN DE WINKEL, Chef du Bureau des Affaires Atomiques, Ministere des Affaires Etrangères
PHILIPPINES	- M CRISTOBAL, Chef de la Division Juridique, Commission de l'Energie Atomique
PORTUGAL	- M. NUNES DE ALMEIDA, Expert du Cabinet d'Etudes et de Planification, Junta de Energia Nuclear
ROYAUME-UNI	- M TREVOR, Assistant Treasury Solicitor , Treasury Solicitor's Department, Ministere de la Technologie
SUEDE	- M NORDENSON, Conseiller Juridique du Ministere Royal de la Justice
SUISSE	- M PFISTER, Adjoint, Office Federal de l'Economie Energetique, Département Federal des Transports et Communications et de l'Énergie
TURQUIE	- Secretariat de la Commission turque pour l'Energie Nucleaire
AIEA	- M SUGIHARA, Directeur de la Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
EURATOM	- M GIJSSELS, Conseiller Juridique, Commission des Communautés Europeennes

# TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

## • *Allemagne*

### REGIME GENERAL

#### Loi sur l'énergie atomique de 1959, révisée

L'Article 21 de la Loi sur l'énergie atomique du 23 decembre 1959 dans sa version mise à jour (cf. Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 4, 1969) a été modifié par la Loi portant amendement des dispositions autorisant la perception de frais et taxes en date du 23 juin 1970 [EGBL. 1970, I, p. 805]. La révision des dispositions relatives aux coûts prévus par la Loi sur l'énergie atomique introduit de nouveaux critères pour la fixation des frais et taxes à percevoir pour les procédures d'autorisation et de contrôle. Une nouvelle Ordonnance concernant les frais et taxes prévus par la Loi sur l'énergie atomique est en cours de préparation.

### REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

#### Ordonnance sur les installations nucléaires de 1960 (modifiée)

Le Bundesrat examine actuellement un projet de "Deuxième Ordonnance modifiant et complétant l'Ordonnance sur les installations nucléaires". Cette nouvelle Ordonnance est destinée à mettre en accord l'Ordonnance sur les installations nucléaires avec les amendements apportés à la Loi sur l'énergie atomique de 1959 par la Deuxième Loi modifiant et complétant la Loi Atomique, du 28 août 1969 [EGBL. 1969, I, p. 1429] (voir Bulletin de Droit Nucléaire 1969, n° 4, page 4). Ce projet comprend des dispositions qui se rapportent à la procédure de la decision préalable introduite en 1969 par l'Article 7 (a) de la Loi Atomique. L'examen du projet a donné lieu à un grand nombre de débats sur le point de savoir quels documents, informations et renseignements doivent être fournis par l'exploitant d'une installation nucléaire pour obtenir une decision préalable en vertu de l'Article 7 (a) et en particulier pour déterminer les documents et renseignements nécessaires à l'examen, dans le cadre de la procédure d'autorisation, du site proposé pour l'installation. Le projet d'Ordonnance évite de donner une liste détaillée des documents que l'exploitant doit produire, et il s'en tient à une définition générale. Il est prévu que des critères plus détaillés seront élaborés à la lumière de l'expérience.

## RESPONSABILITE CIVILE

### Ordonnance de 1962, relative à la garantie financière

Le Cabinet fédéral examine actuellement le projet d'une "Deuxième Ordonnance modifiant l'Ordonnance relative à la garantie financière" Cet amendement est rendu nécessaire pour adapter l'Ordonnance sur la garantie financière à la nouvelle rédaction des dispositions de la Loi Atomique consacrées à la responsabilité civile qui résulte de la Loi du 28 août 1969 /BGBL. 1969, I, p. 1429/ (voir Bulletin de Droit Nucléaire 1969, n° 4, page 5)

Cet amendement prévoit que les installations de fabrication d'éléments combustibles et les transports de combustibles nucléaires en provenance ou à destination d'une installation nucléaire située en République Fédérale, seront soumis aux dispositions de garantie financière des installations nucléaires.

En outre, le projet prévoit une amélioration des méthodes de fixation du montant de la garantie, en tenant compte du risque effectif dans chaque cas. Il peut ainsi en résulter une réduction substantielle de la garantie type, selon les circonstances.

On s'est assuré, d'autre part, que pour des risques égaux des montants de garantie égaux seraient fixés. Le montant type de la garantie maximum a été fixé à 80 millions de DM pour les réacteurs, et à 60 millions de DM dans les autres cas, qu'il y ait ou non intervention financière de la part de l'Etat Fédéral. Enfin, en ce qui concerne les installations non stationnaires, en particulier les navires à propulsion nucléaire, le facteur de peuplement, prévu par l'Article 6 de l'Ordonnance sur la garantie financière, a été fixé à la valeur 2, qui correspond à la catégorie de danger la plus élevée.

## PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

### Première Ordonnance sur la protection contre les radiations, de 1960, révisée.

Des travaux sont en cours au Ministère Fédéral de l'Education et des Sciences en vue de la préparation d'une "Troisième Ordonnance modifiant la Première Ordonnance sur la protection contre les radiations".

Outre la clarification de différentes questions, cet amendement a les objectifs suivants

- adoption des dispositions révisées des Normes de radioprotection d'Euratom /Bulletin des Communautés Européennes, 1966, p 3693/ ,
- adaptation de la Première Ordonnance sur la protection contre les radiations à la nouvelle version de l'Annexe C de la Loi sur le trafic ferroviaire (Eisenbahn-Verkehrsordnung, EVO), modifiée en vertu de la 77ème Ordonnance relative à la Loi sur le trafic ferroviaire ,
- adaptation de la Première Ordonnance sur la protection contre les radiations à l'Accord européen relatif au transport inter-

national des marchandises dangereuses par route (ADR), qui a été approuvé en vertu d'une Loi votée par le Parlement le 18 août 1969 (BGBl. 1969, II, p. 1489) (voir également Bulletin de Droit Nucleaire n° 4, p. 29) ,

- faciliter le transport des combustibles nucléaires et des autres substances radioactives d'activité basse et moyenne ,
- faciliter l'importation de combustibles nucléaires en remplaçant l'obligation d'autorisation par une simple notification.

#### Application de l'Article 34 de la Première Ordonnance sur la protection contre les radiations

Une recommandation du Ministère Fédéral de l'Education et des Sciences d'Allemagne, élaborée en collaboration avec le Bureau Fédéral de la Santé du Ministère Fédéral de la Santé et le Forum atomique allemand, en vue de l'application de l'Article 34 de la Première Ordonnance sur la protection contre les radiations, a été acceptée par le Comité des Lander pour l'énergie atomique (Landerausschuss für Atomkernenergie)

L'objet de cette recommandation est de rendre plus souple et plus homogène l'application de l'Article 34. (Il convient de rappeler que l'application de cette Ordonnance est principalement du ressort des autorités des Lander).

L'Article 34 de cette Ordonnance concerne la préservation de l'air, de l'eau et du sol contre la contamination par des substances radioactives , il est ainsi prévu que l'air et l'eau provenant de zones contrôlées, ne doivent pas avoir une teneur en radioactivité excédant certaines limites fixées par référence à l'Annexe II de l'Ordonnance

En ce qui concerne le rejet des eaux usées, il est apparu, en effet, que les conditions d'application de l'Article 34 pourraient être allégées, notamment en présence de quantités relativement faibles de radionucléides.

La recommandation propose l'établissement de trois classes d'utilisateurs de substances radioactives, en fonction de la quantité de radioactivité présente dans la quantité maximum probable d'eaux usées rejetées annuellement. Les conditions imposées au détenteur d'une autorisation en ce qui concerne le contrôle de l'évacuation des eaux usées, devraient donc varier en fonction de la quantité et des utilisations des substances radioactives qu'il est autorisé à détenir ou à fabriquer

Pour la classe n° 1, la recommandation prévoit que la tenue d'une comptabilité portant sur les quantités et la radiotoxicité des radio-isotopes manipulés, constituerait un contrôle suffisant. Les détenteurs d'autorisations de la Classe n° 2, devraient en outre effectuer des mesures de contrôle : pour la classe n° 3, il serait obligatoire de décontaminer les eaux usées préalablement à leur évacuation dans les égouts et cours d'eau. Compte tenu de la quantité de matières radioactives traitées, cette dernière catégorie comprend les centrales nucléaires pour lesquelles, en tout état de cause, les autorités qui délivrent l'autorisation fixent des conditions appropriées dans chaque cas

La caractéristique essentielle de cette recommandation par rapport à l'application antérieure qui était faite de l'Article 34 de la

Première Ordonnance sur la protection contre les radiations, réside dans le fait que le calcul de la concentration de matières radioactives dans les eaux usées s'effectue sur une longue période. Auparavant, la norme à observer était la moyenne journalière de la concentration des substances radioactives.

## ● *Australie*

### TRANSPORTS MARITIMES DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le Département de la Navigation et des Transports d'Australie a récemment publié une version révisée du "Red Book" (livre rouge), document australien qui contient les prescriptions pratiques applicables aux transports maritimes de marchandises dangereuses. Ces prescriptions se présentent sous la forme d'une Instruction prise au nom du Ministre de la Navigation et des Transports en vertu de l'Article 6 des Règlements sur la Navigation (transport de matières dangereuses) Navigation (Dangerous Goods) Regulations, suivant laquelle diverses marchandises dangereuses spécifiées doivent être conformes aux conditions prescrites.

En général, les conditions relatives à l'emballage, à l'étiquetage, à l'arrimage et au transport, sont celles qui sont contenues dans le Règlement de transport des matières radioactives (Révision de 1967) de l'AIEA et qui s'appliquent au transport maritime de substances radioactives. Il existe notamment des dispositions particulières prescrivant que les substances radioactives doivent être séparées des autres marchandises dangereuses, et indiquant les distances de sécurité (exprimées à la fois en unités du système métrique et en unités britanniques) applicables aux personnes et aux pellicules non développées. Des tableaux donnent les conditions prescrites pour l'emballage, l'arrimage et l'étiquetage des différentes catégories de substances radioactives et les divers radionucléides sont classés en groupes en vue du transport

## ● *Autriche*

### REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Loi de 1969 sur la promotion des entreprises productrices d'électricité  
/Journal Officiel n° 19/1970/

Cette Loi (Elektrizitätsgesetz 1969), qui a été adoptée par le Parlement le 12 décembre 1969, octroie certains avantages fiscaux aux entreprises qui produisent ou assurent le transport de l'énergie électrique destinée exclusivement ou principalement à l'utilisation par des tiers. Ces entreprises peuvent obtenir certains allègements fiscaux pour les investissements consacrés à la promotion de l'industrie de l'énergie électrique

L'Article II de cette Loi prévoit que jusqu'à 60 % des frais réels correspondant aux contributions accordées pour la construction d'une centrale nucléaire que le Ministre des Transports et des Entreprises nationalisées a déclarée servir les intérêts de l'industrie de l'énergie électrique, peuvent être déduits par les catégories d'entreprises susmentionnées. Une condition préalable s'impose toutefois, le projet doit être financé exclusivement ou en partie par les entreprises productrices ou distributrices d'électricité, au moyen d'une association ou d'une participation, en outre, ces entreprises doivent s'engager à acheter au prix réel une certaine quantité du courant électrique produit par la centrale, l'engagement de consommation étant proportionnel à la participation financière au projet.

## • *Belgique*

### RESPONSABILITE CIVILE

#### Proposition de Loi modifiant la Loi du 18 juillet 1966

Cette proposition de loi, déposée devant la Chambre des Représentants au début de l'année 1970, porte respectivement modification de la Loi du 18 juillet 1966 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1931 portant coordination des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, et de la Loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci.

Le premier objet de cette proposition de loi est de donner à l'Article 9 de la Loi du 18 juillet 1966, une nouvelle rédaction élargissant sa portée et accordant de façon expresse le bénéfice des réparations prévues par la Convention de Paris aux personnes par ailleurs assujetties à la législation belge relative aux régimes d'assurance maladie et invalidité, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le texte proposé pour remplacer l'actuel Article 9, est le suivant

"Sans préjudice de l'action résultant de la présente Loi, les bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie et invalidité, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles conservent le droit à l'application de ces régimes. Les montants à payer en application de ces régimes ne sont pas cumulés avec les indemnités découlant de la présente Loi".

L'Arrêté Royal du 28 septembre 1931 et la Loi du 24 décembre 1943 font également l'objet de modifications afin de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions de la Loi du 18 juillet 1966

## PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi du 3 decembre 1969 /Moniteur belge du 6 janvier 1970/

La presente Loi habilite le Roi à établir des redevances pour l'application des réglementations concernant la protection du travail, les matières dangereuses et les radiations ionisantes. La Loi complète en particulier les dispositions de la Loi du 29 mars 1958 relative à la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes, aux termes de la Loi, le Roi peut établir des redevances à percevoir, au profit de l'Etat ou des organismes de contrôle agréés, pour couvrir, en tout ou partie, les frais d'administration, de contrôle ou de surveillance de l'utilisation des radiations ionisantes. Le Roi fixe également le taux et les modalités de paiement de ces redevances

### • *Canada*

#### RESPONSABILITE CIVILE

Une analyse portant sur les dispositions du Projet de Loi sur la responsabilité civile nucléaire avait été publiée à l'époque où celui-ci était en cours de discussion devant le Parlement canadien (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 5, pages 7, 8, 9). Cette Loi a été définitivement adoptée le 19 juin 1970, après avoir subi quelques amendements. Le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au présent numero 7. L'entrée en vigueur de la Loi n'a pas encore été proclamée.

Les amendements apportent certaines modifications aux définitions du "dommage", de l'"installation nucléaire", de "substance nucléaire" et aux dispositions relatives à la Commission des réparations des dommages nucléaires, établie pour statuer sur les demandes en réparation résultant d'un accident nucléaire.

### • *Corée*

#### LEGISLATION NUCLEAIRE

1. En dépit du fait que la plupart des réglementations concernant le développement de l'énergie nucléaire soit encore en cours d'élaboration, une législation importante est en vigueur depuis un certain temps en Corée. Celle-ci est constituée par la Loi de l'énergie atomique (n° 483) qui a été adoptée en 1958. La Loi de l'énergie atomique a fait elle-même l'objet de plusieurs amendements dont le dernier a été promulgué le 24 janvier 1969. Une Loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires a également été publiée en 1969 (n° 2094). Un compte-rendu de cette

Loi sera publié dans le prochain numéro du Bulletin de Droit Nucleaire<sup>7</sup>  
C'est en application de la Loi de l'énergie atomique qu'a été pris  
l'ensemble de la législation gouvernant les activités nucléaires en Corée  
Les paragraphes suivants fournissent une indication de la situation ac-  
tuelle sur ce plan.

2. La Loi de l'énergie nucléaire établit les principes généraux  
concernant la recherche, le développement, la production, l'utilisation  
et le contrôle des activités ayant trait à l'usage pacifique de l'éner-  
gie nucléaire (Article 1). La Loi prévoit la constitution d'un Office  
de l'énergie atomique responsable, sous la tutelle du Ministre de la  
Science et de la Technologie, de toutes les questions relatives à l'uti-  
lisation de l'énergie nucléaire (Article 3). L'Office comporte un Bureau  
des affaires générales, un Institut de recherche de l'énergie atomique,  
un Institut de recherches radiologiques et un Institut de recherches sur  
les rayonnements dans l'agriculture.

3. Une Commission de l'énergie atomique, également placée sous  
l'autorité du Ministre de la Science et de la Technologie, a été établie  
pour décider de l'orientation générale des activités nucléaires. Elle est  
compétente en ce qui concerne les subventions au développement de l'éner-  
gie nucléaire, l'exploitation et le contrôle des installations nucléaires,  
l'encouragement et la coordination de la recherche. Parmi les fonctions  
qui lui sont expressément attribuées, figurent l'autorisation et le  
contrôle de l'acquisition, la production, l'importation, l'exportation  
et le commerce des matières fissiles, des matières radioactives et des  
radio-isotopes (Article 8). Ces activités d'autorisation sont étendues  
aux réacteurs nucléaires et aux autres activités nucléaires (Article 20)  
La Commission, qui se compose de cinq membres au minimum, est présidée  
par le Ministre de la Science et de la Technologie. Sa vice-présidence  
est assurée par le Directeur général du Bureau de l'énergie atomique  
Les autres membres de la Commission sont désignés par le Président de la  
République sur la proposition du Ministre de la Science et de la Techno-  
logie (Article 7).

4. La Loi sur l'énergie atomique traite également de la protection  
contre les dangers des rayonnements ionisants. Les mesures d'application  
de la présente Loi doivent être prises sous forme de Décret Présidentiel  
ou d'Ordonnance. Il s'agit notamment de l'autorisation de la construc-  
tion et de l'exploitation des installations nucléaires (Décret Presi-  
dential relatif à la procédure et aux critères de l'autorisation des  
réacteurs nucléaires et Décret Présidentiel sur l'autorisation des ex-  
ploitants de réacteurs nucléaires), de la manipulation des substances  
radioactives (Ordonnance relative à l'acquisition, l'usage, l'importation  
et l'exportation des substances radioactives) et à la protection contre  
les retombées radioactives (Décret Présidentiel relatif au Comité res-  
ponsable des mesures de protection contre les retombées radioactives)

## • *Danemark*

### RESPONSABILITE CIVILE

Deux Projets de Loi sur les installations nucléaires sont en  
cours de préparation au Danemark. Le premier a été élaboré dans la pers-

pective de la ratification par le Danemark des Conventions de Paris, de Bruxelles et de Vienne. Le second prévoit seulement la ratification des Conventions de Paris et de Bruxelles. Le texte du premier Projet de Loi est reproduit intégralement dans le Supplément au présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire (voir également l'Article du Juge Spleth dans le Chapitre "Etudes et Articles"). Les différences de rédaction existant entre le premier et le second Projet de Loi ont été également indiquées

## • *Etats-Unis*

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le 2 avril 1970, la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis a approuvé une déclaration de politique générale, qui doit être mise en oeuvre en application du "National Environmental Policy Act of 1969" (Loi de 1969 sur la politique nationale de protection du milieu environnant), en ce qui concerne l'autorisation des centrales nucléaires et des usines qui traitent le combustible provenant des réacteurs nucléaires. Parmi les procédures arrêtées dans cette déclaration de politique, on peut citer les suivantes

- Les demandes d'autorisation pour la construction et l'exploitation de centrales nucléaires et d'usines de traitement du combustible, sont transmises par la Commission de l'énergie atomique aux services fédéraux compétents sur le plan juridique ou technique, pour qu'ils forment des commentaires sur les incidences de telles installations sur le milieu environnant.
- Après avoir obtenu ces commentaires, le Directeur de la réglementation à la Commission de l'énergie atomique prépare un avis motivé sur les incidences des installations proposées en ce qui concerne l'environnement. Cet avis est rendu public.
- La Commission introduit dans les permis de construire et les autorisations d'exploitation relatifs à ces installations, une clause stipulant que le titulaire de l'autorisation devra respecter les normes et obligations imposées par la législation fédérale et celle des Etats en vue d'assurer la protection du milieu environnant, notamment celles qui concernent la lutte contre les effets thermiques dus à l'eau chaude rejetée par les centrales dans le milieu environnant. Cette clause ne couvre pas les effets radiologiques car ces derniers font l'objet d'autres prescriptions dans l'autorisation délivrée par la Commission.

Depuis que la Commission de l'énergie atomique a rendu publique la déclaration de politique susmentionnée, le "Council on Environmental Quality" (Conseil sur la qualité du milieu environnant) a publié à l'intention des services fédéraux, des directives provisoires pour la préparation des avis motivés sur les incidences relatives à l'environnement. En outre, depuis cette époque, le "Water Quality Act of 1970" (Loi de 1970 sur la qualité de l'eau) est entré en vigueur. Conformément à cette Loi, il incombe au service d'un Etat ou commun à plusieurs Etats, qui est chargé de la lutte contre la pollution de l'eau, de certifier que les activités faisant l'objet d'une autorisation fédérale sont conformes aux normes en vigueur sur la qualité de l'eau.

En conséquence la déclaration de politique générale de la Commission de l'énergie atomique a été révisée afin de tenir compte de ces deux considérations. Parmi les principales dispositions nouvelles ou amendées, on peut citer les suivantes

- Les demandeurs de permis de construire des réacteurs de puissance et des installations de traitement de combustibles sont tenus de soumettre avec leur demande un rapport séparé sur des incidences spécifiées, relatives à l'environnement. La Commission a l'intention de fournir les directives voulues concernant la portée et la teneur de ces rapports.
- Des copies de ces rapports sont transmises pour commentaires aux services fédéraux désignés par le Conseil sur la qualité du milieu environnant, qui sont compétents sur le plan juridique ou technique, ou qui ont été habilités à assurer l'application des normes de protection du milieu environnant. Une notification de dépôt du rapport est publiée dans le Federal Register (Registre fédéral), invitant tout organisme d'Etat ou tout organisme local de tout Etat intéressé qui est habilité à assurer l'application des normes de protection du milieu environnant, à formuler des observations le concernant.
- Après réception de ces observations, le Directeur de la réglementation à la Commission prépare un avis motivé sur les incidences relatives à l'environnement, notamment sur tous les problèmes et les objections soulevés par ces organismes.
- Le rapport du demandeur sur les incidences relatives à l'environnement comporte, à titre de référence, les renseignements soumis antérieurement avec la demande de permis de construire. L'avis motivé formulé en vue de l'autorisation d'exploitation ne couvre que les incidences relatives à l'environnement qui diffèrent sensiblement de celles examinées au stade du permis de construire.

En outre, des procédures analogues sont appliquées pour certains types d'autorisations relatives à l'usage de matières radioactives qui ne sont pas spécifiquement couvertes par l'actuelle déclaration de politique. Parmi celles-ci, on peut mentionner

- 1) les autorisations relatives à la détention et à l'utilisation de matières nucléaires spéciales pour la fabrication et la récupération des éléments combustibles, ainsi que la conversion de l'hexafluorure d'uranium,

- 11) l'utilisation de matières brutes pour le traitement du minerai d'uranium et la production d'hexafluorure d'uranium ,
- 111) les autorisations relatives à l'évacuation des déchets radioactifs industriels par enfouissement.

## REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Les règlements de la Commission de l'énergie atomique régissant les autorisations relatives aux réacteurs, ont été amendés en ce qui concerne l'"adaptation a posteriori" des installations nucléaires. La nouvelle politique s'efforce de préciser les conditions dans lesquelles la Commission peut exiger que des dispositifs de sécurité supplémentaires soient inclus dans une installation nucléaire après la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation d'exploitation. A l'avenir, l'adjonction, la suppression ou la modification de structures, de systèmes ou de composants ayant une incidence sur la sécurité d'une installation, après la délivrance d'un permis de construire, peut être exigée si la Commission estime que cette adaptation permettra d'assurer la protection sensiblement accrue que requièrent la santé et la sécurité du public. Cet amendement devrait permettre de réduire quelque peu les délais que nécessite l'ensemble des procédures d'autorisation.

Des amendements ont également été apportés à la réglementation qui concerne les critères de conception et les conditions d'exploitation relatifs aux centrales nucléaires. De nouveaux critères pour les garanties de qualité des centrales nucléaires ont été imposés. Ces conditions s'appliquent aux activités qui, pendant la durée de vie utile d'une installation, peuvent affecter le fonctionnement de la structure, des systèmes et des composants de l'installation du point de vue de la sécurité. L'emploi de ces critères aidera les demandeurs de permis de construire à fournir des renseignements convenables sur les programmes de garanties de qualité, dans les rapports préliminaires d'analyse de sécurité, et à mettre en place des mécanismes de gestion et d'administration destinés à assurer la sécurité de l'exploitation.

## ● *France*

### ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret n° 70-878 du 29 septembre 1970 / J.O R F. du 1er octobre 1970

Ce Décret redéfinit les missions et l'organisation du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) fixées jusqu'à présent par l'Ordonnance du 18 octobre 1945, modifiée. Le CEA exerce ses missions dans le cadre des directives qui lui sont fixées par le Gouvernement et il est toujours administré par le Comité de l'Energie Atomique dont la composition est modifiée. La direction générale du CEA est confiée à l'Administrateur général auquel est attribué le titre d'Administrateur général délégué. Le poste du Haut-Commissaire est maintenu, celui-ci assume la charge de conseiller scientifique et technique auprès

de l'Administrateur général délégué, mais peut saisir directement le Comité de l'Energie Atomique et les Ministres intéressés de ses propositions concernant l'orientation générale scientifique et technique qui lui paraît souhaitable. Un Décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions d'application du présent Décret. Le texte de ce dernier est reproduit in extenso dans le Chapitre "Textes" du Bulletin.

## REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Décret n° 70-440 du 22 mai 1970 /J.O.R.F. du 29 mai 1970/

Ce Décret a pour effet de mettre fin, en ce qui concerne les usines nucléaires et thermiques de production d'énergie électrique, au régime d'autorisation institué par les Articles 1 à 4 du Décret du 30 octobre 1955. Ce dernier Décret soumettait l'établissement de ces usines à l'autorisation préalable du Ministre de l'Industrie.

## PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale du 24 avril 1970 /J.O.R.F. du 29 mai 1970/

Aux termes de cet Arrêté, l'installation des générateurs électriques de rayonnements ionisants d'une énergie supérieure à 500 Kev, destinés à des applications médicales, est soumise à une autorisation préalable du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale donnée après avis de la Commission nationale de coordination des établissements de soin comportant hospitalisation. Ces demandes d'autorisation doivent être établies conformément à un modèle annexé au présent Arrête

Avis du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale /J O R F du 6 juin 1970/

Cet avis est destiné aux utilisateurs de radioéléments soumis au régime d'autorisation prévu par le Code de la sante publique relatif à l'élimination des déchets radioactifs (sources non scellées exclusivement). L'avis n'a pas de portée réglementaire et ne concerne que les utilisateurs soumis aux dispositions du Décret du 15 mars 1967. Il contient des recommandations sur les conditions dans lesquelles les déchets, sous forme solide, liquide ou gazeuse, peuvent être recueillis, triés, éliminés et conditionnés en vue de leur prise en charge, sans pouvoir préjuger cependant des conditions qui peuvent être fixées par les organismes chargés de l'enlèvement et du stockage de ces déchets.

Arrêté interministériel du 22 juin 1970 /J.O.R.F. du 12 septembre 1970/

Cet Arrêté pris par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population et par le Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale, fixe la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale. Parmi les travaux énumérés par cet Arrête, figurent notamment ceux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux rayons X et aux substances radioactives. Les dispositions de cet Arrêté ne s'appliquent cependant pas aux travaux effectués à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale

## IRRADIATION DES DENREES ALIMENTAIRES

Décret n° 70-392 du 8 mai 1970 /J.O.R.F. du 12 mai 1970/

Ce Décret porte règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1er août 1905 sur la repression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des marchandises irradiées susceptibles de servir à l'alimentation de l'homme et des animaux. Il autorise sous certaines conditions la détention et la vente de denrées, boissons et produits susceptibles de servir à l'alimentation de l'homme et des animaux et qui ont été soumis à l'action des rayonnements ionisants.

Les conditions et les limites des irradiations doivent être déterminées par un Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale, pris sur l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'Académie nationale de médecine et de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels. Cette seule énumération indique clairement de quelles précautions sont entourées les premières expériences du commerce des denrées alimentaires irradiées. Parmi les conditions générales applicables à l'irradiation des denrées figure l'obligation de n'utiliser que des rayonnements non susceptibles de créer une radioactivité induite dans le produit traité et d'apposer sur les denrées irradiées un étiquetage dans lequel la dénomination de vente sera accompagnée des mots "irradié" ou "traité par irradiation" inscrits en caractères apparents.

Ce Décret est le premier texte spécifique pris en France sur l'irradiation des denrées alimentaires. Auparavant, la Commission interministérielle des radioéléments artificiels avait publié en 1960 des recommandations de caractère technique sur la façon de présenter une demande d'irradiation. Le 9 janvier 1968, le Conseil supérieur d'hygiène publique avait délivré un avis consultatif favorable à la commercialisation des pommes de terre irradiées.

### • *Grèce*

#### RESPONSABILITE CIVILE

Faisant suite au Décret-Loi n° 336 du 16 décembre 1969 (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 5), la Grèce a déposé le 12 mai 1970 auprès du Secrétaire Général de l'OCDE les instruments de ratification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 ainsi que de son Protocole Additionnel du 28 janvier 1964, portant ainsi à sept le nombre total des ratifications.

### • *Indonésie*

#### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

1. Un Séminaire au niveau national sur la législation nucléaire s'est déroulé du 6 au 8 juillet 1970 à Djakarta, sur l'initiative de

l'Agence nationale de l'énergie atomique. Le Séminaire a examiné un projet de règlement sur la protection des travailleurs exposés aux rayonnements et une révision de la réglementation applicable à l'autorisation des radio-isotopes. Ce projet de règlement est principalement fondé sur les règles types en matière de protection contre les radiations, formulées par un Groupe de travail de l'AIEA qui s'est réuni en décembre 1969, il prend cependant en considération les conditions particulières à l'Indonésie ainsi que les dispositions législatives et réglementaires nationales. Le projet prévoit également que la personne chargée du service de protection contre les rayonnements dans toute installation où se trouvent des substances radioactives, doit être désignée par le Ministre du Travail en consultation avec le Directeur Général de l'Agence nationale de l'énergie atomique. Il a été également proposé, par la même occasion, de constituer un Comité national sur la protection contre les rayonnements et d'élaborer, en outre, des guides pratiques basés sur les recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations et de l'AIEA, ces guides seront joints à la présente réglementation.

La révision de la réglementation relative à l'autorisation des radio-isotopes repose sur l'adoption d'une proposition du Département de la santé tendant à habiliter ce Département à délivrer des autorisations pour leurs propres utilisateurs. Cette révision a pour objet de préciser également que des vérifications régulières portant sur les mesures de santé et de sécurité devant être prises par les utilisateurs, seront effectuées par les services compétents de l'Agence nationale de l'énergie atomique.

2 Il convient, à l'occasion de ces récents développements du droit nucléaire en Indonésie, de rappeler que les activités relatives à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans ce pays s'exercent principalement dans le cadre de l'Agence de l'Energie Atomique. L'Agence, créée en 1958 sous le nom d'Institut de l'énergie atomique, a reçu sa dénomination actuelle à l'occasion de la publication de la Loi fondamentale sur l'énergie atomique, le 26 novembre 1964. Aux termes de cette Loi, l'Agence est l'organisme national chargé de l'exercice, du contrôle et de la réglementation des applications de l'énergie nucléaire. La Direction de l'Agence est assurée par un Directeur Général directement responsable devant le Chef de l'Etat. Parallèlement à cet organe exécutif, un organe consultatif composé de cinq personnalités, le Conseil de l'énergie atomique, est chargé de conseiller le Conseil des Ministres sur la politique et les aspects internationaux de l'énergie nucléaire.

Aux termes de la Loi fondamentale et de la Loi minière du 2 décembre 1967, l'Etat jouit de la possession exclusive du minerai radioactif se trouvant dans le sol indonésien et de tous les produits qui peuvent être obtenus à partir de ce minerai.

La Loi fondamentale, complétée par un Règlement d'application du 15 avril 1969, dispose également que l'utilisation des rayonnements ionisants ou des radio-isotopes est soumise à un régime d'autorisation préalable. Les installations appartenant à l'Agence atomique sont dispensées de cette obligation. Les autorisations ne peuvent être délivrées qu'à des organismes ou à des individus ayant apporté la preuve qu'ils disposent de l'équipement et des installations nécessaires et qu'ils

possèdent les qualifications requises, pour assurer la protection des travailleurs et de la population contre les dangers des rayonnements ionisants. L'Agence atomique assume en outre la charge de l'inspection des installations atomiques (cette expression couvre également les lieux d'utilisation des rayons X soumis à autorisation), elle est habilitée à suspendre ou révoquer les autorisations en cas de non-respect des conditions dont elles sont assorties.

En ce qui concerne la responsabilité civile nucléaire, la Loi fondamentale dispose que l'exploitant d'une installation atomique est tenu responsable, sauf cas de force majeure, de tout dommage résultant du fonctionnement de l'installation ainsi que des accidents survenus en cours de transport de matières radioactives dont il est l'expéditeur jusqu'à ce que leur destinataire les ait prises en charge. Le Gouvernement indonesien doit adopter dans l'avenir des dispositions spéciales pour la réparation de ces dommages

## • *Italie*

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Decret du President de la République fixant les niveaux de radioactivité, l'activité spécifique ou les concentrations et l'intensité des doses d'exposition soumis aux dispositions du Décret n° 185 du Président de la République - Décret n° 1303, du 5 décembre 1969 /Gazette Officielle n° 112, du 6 mai 1970/

Ainsi qu'il a été indiqué dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 5, l'Article 1er du Décret n° 185 du Président de la République en date du 13 février 1964 a attribué au Gouvernement la compétence nécessaire pour déterminer les niveaux de radioactivité, l'activité spécifique ou les concentrations et l'intensité des doses d'exposition des activités nucléaires, à partir desquels les dispositions du Décret de 1964 sont applicables.

Le Décret, dont une analyse, au stade du projet, a été donnée dans le n° 5 du Bulletin, a maintenant été publié au Journal Officiel de la République italienne, et est entré en vigueur.

Decret ministériel du 14 juillet 1970 /Gazette Officielle de la République italienne n° 255 du 8 octobre 1970/, fixant les valeurs des activités totales, des concentrations de radionucléides et des doses d'exposition, au-dessous desquelles ne s'appliquent pas les Articles 91, 92, 93, 94, 98, 102 et 105 du Décret n° 185 du Président de la République, du 13 février 1964

Ce Décret du Ministre de la Santé, pris en accord avec le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, se fonde sur le Décret n° 185 du Président de la République, qui règle les questions de sécurité nucléaire et la protection sanitaire des travailleurs et de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes, l'Article 110 (exemptions) de ce Décret prévoit la fixation, par Décret du Ministre de la Santé, des valeurs des activités totales, des concen-

trations de radionucléides et des doses d'exposition au-dessous desquelles ne s'appliquent pas les dispositions des Articles 91, 92, 93, 94, 98, 102 et 105 du D.P.R. n° 185.

Le Décret ministériel du 14 juillet 1970 fixe les cas dans lesquels il peut être dérogé aux obligations de déclaration ou d'autorisation - ou aux interdictions - établies par le D.P.R. n° 185

L'Article 1er du Décret énumère les dérogations à l'interdiction, visée à l'Article 91 du D.P.R. n° 185, de fabriquer, d'importer, de distribuer et de détenir des produits hygiéniques ou cosmétiques, des enseignes, cadrans, dispositifs, objets luminescents en général, ainsi que vernis et horloges luminescents.

L'Article 2 fixe les dérogations à l'obligation établie à l'Article 92 du D.P.R. n° 185, de notifier aux autorités compétentes la détention de sources radioactives. Ces dérogations s'appliquent notamment aux objets énumérés à l'Article 1er, ainsi qu'aux dispositifs ou composants utilisés dans l'électronique et les télécommunications qui contiennent des substances radioactives et aux sources radioactives qui font partie d'appareils de mesure des doses de radiations et de la radioactivité.

L'Article 3 fixe les cas dans lesquels le certificat d'agrément qu'il est nécessaire d'obtenir en vertu de l'Article 93 du D.P.R. n° 185 pour détenir des sources radioactives, n'est pas requis

L'Article 4 dispense de l'obligation de déclarer à l'autorité compétente, conformément à l'Article 94 du D.P.R. n° 185, la destruction, la perte ou la découverte des sources de rayonnement mentionnées à l'Article 2.

Les dérogations à l'obligation d'obtenir un certificat d'agrément pour l'utilisation de sources de radiations ionisantes dans la recherche scientifique et l'industrie, conformément à l'Article 102 du D.P.R. n° 185, sont fixées par l'Article 5 du Décret.

L'Article 6 fixe les conditions d'exemptions aux dispositions de l'Article 105 du D.P.R. n° 185 (autorisation pour l'élimination de déchets radioactifs solides, liquides ou gazeux).

L'Article 7 stipule qu'aucune exemption n'est admise aux dispositions de l'Article 91, 6ème alinéa du D.P.R. n° 185 (appareils de télévision et tubes à rayons cathodiques), et aux dispositions de l'Article 98 (administration de substances radioactives à des patients) Enfin, l'Article 8 est consacré à l'entrée en vigueur du Décret

## • Japon

### RESPONSABILITE CIVILE

La Loi sur la réparation des dommages nucléaires a été promulguée le 14 juin 1961. Compte tenu des progrès importants accomplis depuis cette date par l'industrie nucléaire, qui a construit notamment plusieurs centrales nucléaires et entamé la réalisation du navire à propulsion nucléaire "Mutsu" qui doit être achevé en 1973, la Commission de l'énergie atomique a estimé opportun de procéder à un examen général de cette Loi.

En novembre 1969, la Commission a établi un "Comité de spécialistes sur la responsabilité nucléaire", composé de représentants de différentes administrations publiques intéressées, d'universités, de compagnies d'assurances et de l'industrie nucléaire (exploitants et fournisseurs) afin d'étudier les principales questions suivantes

En premier lieu, dans la loi actuelle, quelques-unes des dispositions les plus importantes, comme par exemple l'assistance que peut accorder l'Etat aux exploitants nucléaires lorsqu'un dommage nucléaire important dépasse le montant de la garantie financière privée, ne sont applicables que pour les installations qui auront été mises en exploitation avant le 31 décembre 1971. A ce sujet, le Comité de spécialistes est en train d'examiner si le bénéfice de ces dispositions ne pourrait pas être étendu aux installations entrant en fonctionnement après la fin de 1971

En second lieu, aux termes des dispositions actuelles, la responsabilité de l'exploitant nucléaire est illimitée, et il n'est pas prévu d'intervention financière de la part de l'Etat lorsqu'un dommage nucléaire dépasse les montants de garantie financière privée. Le Comité a examiné l'opportunité de limiter la responsabilité de l'exploitant - y compris celle de l'exploitant d'un navire nucléaire - à un certain montant, et d'instituer un système de garantie gouvernementale qui remplacerait les mesures d'assistance dont il est question ci-dessus.

Enfin, dans le système actuel, le dommage nucléaire subi, à l'occasion de ses activités professionnelles, par une personne employée dans une installation nucléaire est exclu de la responsabilité de l'exploitant. Le Comité a étudié si ce type de dommages devrait être inclus dans la responsabilité de l'exploitant.

Il est prévu que le Comité terminera ses travaux à la fin du mois de novembre et soumettra un rapport à la Commission de l'énergie atomique. Un projet d'amendement à la loi pourrait ensuite être soumis à la Diète au début de l'année prochaine.

## • Norvège

### RESPONSABILITE CIVILE

La discussion du Projet de Loi norvégien dont le texte a été reproduit dans le Supplément au premier numéro du Bulletin de Droit

Nucléaire, se trouve retardée. Il est prévu désormais de déposer le Projet devant le Parlement au début de l'année 1971.

## • *Pays-Bas*

### TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Décret sur le transport des matières fissiles, des minerais et des matières radioactives (Bulletin et Lois, Règlements et Décrets n° 405 de 1969)

Ce Décret contient toutes les prescriptions régissant le transport de matières fissiles, de minerais et de matières radioactives, ainsi que la réglementation applicable aux activités étroitement liées au transport de ces matières (transport à destination ou en provenance des Pays-Bas, ou entreposage à l'occasion du transport). Les règlements relatifs aux transports, qui sont contenus dans le Décret d'application (matières radioactives) de la Loi sur les marchandises, ne sont plus en vigueur, ce Décret ayant été abrogé.

Etant donné que le franchissement des frontières intervient pour une très large part dans le transport des matières fissiles, des minerais et des matières radioactives, on a pris soin de faire en sorte que la réglementation nationale des transports soit conforme à la réglementation régissant les transports internationaux.

Dans la réglementation internationale, les matières fissiles les minerais et les matières radioactives au sens de la Loi sur l'Energie Nucléaire, sont considérés comme des matières radioactives relevant de la classe IV (b). Cette réglementation est contenue dans diverses conventions, selon le mode de transport considéré

- (a) Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM), (Recueil officiel des traités des Pays-Bas, Série n° 160 de 1961)

Les prescriptions relatives aux transports internationaux de matières fissiles, de minerais et de matières radioactives, sont contenues dans une Annexe à la Convention intitulée "Règlement international pour le transport des matières dangereuses" (RID).

L'essentiel des dispositions de cette réglementation internationale a été repris dans le Règlement sur le Transport des Marchandises dangereuses par voie ferrée (VSG), qui fait partie (Annexe I) du Règlement général des transports, fondé sur la Loi sur les chemins de fer.

Le Décret sur le transport des matières fissiles, des minerais et des matières radioactives stipule que cette réglementation est applicable pour le transport de ces matières par voie ferrée. Le Règlement VSG, en ce qui concerne les matières

de la classe IV (b), est donc fondé à la fois sur la Loi sur les Chemins de Fer et sur la Loi sur l'Energie Nucléaire.

- (b) Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) (Recueil officiel des traités des Pays-Bas, Série n° 81 de 1959)

Les dispositions régissant les transports internationaux de marchandises dangereuses, contenues dans cet Accord, ont été incluses dans le Règlement sur le transport de substances dangereuses par voie terrestre (VLG), qui fait partie (Annexe I) du Règlement sur les substances dangereuses fondé sur la Loi sur les substances dangereuses. Cette dernière ne s'applique pas aux matières fissiles, aux minerais et aux matières radioactives, car ils sont couverts par la Loi sur l'Energie Nucléaire. Les dispositions relatives à la classe IV (b) s'appliquent donc seulement en vertu de la référence qui y est faite dans le Décret sur le transport des matières fissiles, des minerais et des matières radioactives.

- (c) Projet d'accord européen concernant le transport de marchandises dangereuses par voies navigables (ADN)

Le Règlement sur le transport de substances dangereuses par voies navigables (VBG), qui fait partie également (Annexe II) du Règlement sur les substances dangereuses mentionné au point (b), s'inspire du projet de Convention susmentionné. Les remarques sur le Règlement VLG s'appliquent également à la classe IV (b) du Règlement VBG.

Les trois régimes internationaux évoqués et, par conséquent, les règlements nationaux correspondants, ont été établis pour la classe IV (b) conformément aux recommandations formulées par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) de Vienne. Ils sont pratiquement identiques, à l'exception des règles relatives aux moyens de transports considérés.

Pour les transports maritimes, des recommandations adaptées à celles de l'AIEA sont en cours de préparation dans le cadre de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime (IMCO). En attendant qu'elles soient établies sous leur forme définitive, le Décret sur le transport des matières fissiles, des minerais et des matières radioactives stipule que le Règlement VGB s'applique également aux transports maritimes, moyennant toutefois quelques modifications, qui se sont révélées nécessaires.

Enfin, les transports internationaux par voie aérienne sont soumis au régime institué par la "Réglementation IATA pour le transport par air des articles réglementés" établie par l'Association du Transport Aérien International. La Partie 2 de cette Réglementation IATA (relative aux matières radioactives) a maintenant aussi été harmonisée avec les recommandations de l'AIEA.

Il a été ainsi possible, dans le Décret sur le transport des matières fissiles, des minerais et des matières radioactives, de limiter l'obligation d'obtenir une autorisation aux mêmes cas que ceux qui font l'objet de restrictions dans les autres secteurs des transports. Quant aux transports pour lesquels aucune autorisation n'est requise, la réglementation a été élaborée de manière à assurer le respect des Règlements IATA tels qu'ils figurent dans la Partie 2 de la onzième édition.

Régime applicable à la classe IV (b), tel qu'il résulte des règlements VSG, VLG et VBG

Le régime relatif à la classe IV (b) ne s'applique pas aux matières radioactives dont l'activité spécifique n'excède pas 0,002 microcuries par gramme, qui sont donc exemptées. Toutes les autres matières radioactives sont classées soit en matières qui peuvent être transportées sous réserve de certaines conditions, soit en matières qui ne peuvent pas être transportées sans autorisation.

Les matières, qui peuvent être transportées sous réserve de certaines conditions, se répartissent en matières radioactives fissiles et non fissiles. Chacune de ces catégories se subdivise en sources radioactives intenses et faibles. Les matières appartenant au groupe des sources faibles peuvent être transportées sans autorisation, à l'exception des matières fissiles emballées dans des conteneurs de la classe fissile III (voir ci-après), mais l'emballage des diverses sources de rayonnement doit répondre à certaines conditions fixées dans la réglementation. Dans certains cas, l'autorité compétente d'un pays déterminé, par exemple du pays expéditeur, doit approuver au préalable l'emballage. C'est ce que l'on appelle un emballage du type B.

Les matières, entrant dans le groupe des sources intenses, doivent toujours être transportées dans des conteneurs de type B. Les conditions imposées à cette catégorie sont en effet très strictes. En outre, l'un des pays intervenant dans le transport doit accorder une autorisation pour chaque expédition ou l'approuver.

Si un conteneur destiné au transport de matières entrant dans la catégorie des sources intenses, ne répond pas à toutes les conditions requises, son modèle doit être approuvé par les autorités compétentes de chacun des pays intéressés par ce transport. Des autorisations distinctes sont alors requises, une du pays d'origine et une de chacun des pays intervenant dans ce transport, qui n'ont pas approuvé de façon inconditionnelle le modèle de conteneur.

Etant donné le risque de criticité inhérent aux matières fissiles, les conteneurs sont classés en trois catégories du point de vue de la sécurité nucléaire. La classe fissile I comprend des conteneurs qui, quelles que soient les conditions de transport, quels que soient leur nombre et leur disposition, n'entraînent aucun risque de criticité. La classe fissile II comprend les conteneurs qui, en nombre limité, dans les mêmes conditions, ne constituent aucun risque de criticité quel que soit l'ordre dans lequel ils sont disposés. La classe fissile III se rapporte aux conteneurs qui, en eux-mêmes, ne constituent pas un risque de criticité, mais ne peuvent pas être classés dans les classes fissiles I ou II. Les prescriptions applicables aux conteneurs des classes fissiles I et II contenant des matières fissiles, sont les mêmes que celles relatives aux conteneurs contenant des matières radioactives non fissiles. Des autorisations sont requises pour les conteneurs de la classe fissile III, non seulement de la part du pays d'origine, mais aussi de chacun des autres pays intéressés par le transport qui n'ont pas approuvé de façon inconditionnelle le modèle de conteneur en question, qu'il contienne ou non des matières constituant une source intense de rayonnement.

La distinction établie entre matières radioactives fissiles et non fissiles est légèrement différente de la classification des matières fissiles, des minerais et des matières radioactives utilisée dans la Loi sur l'Énergie Nucléaire. Dans la réglementation des transports interna-

tionaux, des matières sont considérées comme fissiles si elles contiennent des isotopes d'uranium ou de plutonium. Ces matières fissiles sont pratiquement les mêmes que les matières fissiles contenant de l'uranium ou du plutonium évoquées dans la Loi sur l'Energie Nucléaire. Des matières contenant du thorium sont en revanche considérées comme des matières non fissiles dans la réglementation des transports internationaux. Toutefois, dans la Loi sur l'Energie Nucléaire, des matières contenant au minimum le pourcentage de thorium stipulé dans le Décret relatif aux Définitions (autrement dit 3 %) sont considérées comme des matières fissiles.

#### Principales dispositions contenues dans le Décret sur le transport des matières fissiles, des minerais et des matières radioactives

Conformément aux dispositions de l'Article 2 de ce Décret, les matières fissiles et les minerais sont dispensés de l'obligation d'obtenir une autorisation, si aucune autorisation n'est aussi exigée pour leur transport aux termes du Règlement VSG. Etant donné que les régimes institués par les Règlements VSG, VLG et VBG sont identiques, le Règlement VSG couvre les exceptions en question.

Aucune autorisation n'est requise dans ces conditions, parce qu'il suffit d'appliquer pour le transport et l'entreposage, avant et pendant le transport, les prescriptions générales relatives à l'emballage contenues dans le Règlement VSG, ou d'emballer les matières dans des conteneurs dont le modèle a été préalablement approuvé. Toutefois, en vertu du Règlement VSG, l'approbation de l'expédition reste nécessaire dans certains cas. Une telle approbation peut être assortie de certaines conditions.

Aux points (b) à (f) du paragraphe 1 de l'Article 2 susmentionné, il est fait allusion à des numéros marginaux (Articles) du Règlement VSG, dans lesquels on trouvera des renseignements à ce sujet. Le thorium est mentionné séparément au point (a), parce que selon la Loi sur l'Energie Nucléaire, le thorium est une matière fissile, alors que dans le Règlement VSG, il est considéré comme entrant dans la catégorie des matières radioactives non fissiles.

L'approbation mentionnée dans le Règlement VSG ne doit pas nécessairement être accordée par une autorité néerlandaise. Les règlements internationaux déjà évoqués stipulent que, dans certaines conditions, l'expédition doit être approuvée par le pays d'origine, s'il adhère à la Convention applicable en l'occurrence ou dans le cas contraire, par le premier pays intervenant dans le transport qui a adhéré à ladite Convention. En vertu de l'Article 2 (2) du Décret sur le transport des matières fissiles, des minerais et des matières radioactives, les Ministres intéressés ont publié le Décret d'application de la Loi sur l'Energie Nucléaire ( Désignation des pays ) ( Journal officiel des Pays-Bas, n° 240, en date du 10 décembre 1969 ), dans lequel, outre les pays qui ont adhéré à la Convention, ils ont désigné un certain nombre d'autres pays qui peuvent être considérés comme agissant conformément aux recommandations susmentionnées de l'AIEA. Dans ce Décret, l'approbation d'un pays ainsi désigné vaut celle d'un pays qui a adhéré à la Convention.

L'Article 3 du Décret indique la procédure à suivre pour les demandes d'autorisation et énumère les précisions à fournir.

L'Article 4 stipule qu'il faut souscrire une police d'assurance ou obtenir une autre forme de garantie financière lorsque l'on transporte des matières fissiles contenant du plutonium ou de l'uranium enrichi.

Les Articles 5 et suivants du Décret contiennent des prescriptions analogues en ce qui concerne les matières radioactives. Le régime institué par la Loi sur l'Energie Nucléaire est tel que le cadre juridique les concernant est différent de celui qui s'applique aux matières fissiles et aux minerais. Des exceptions sont prévues pour les matières fissiles et les minerais, car la Loi interdit en principe toute activité non autorisée faisant intervenir ces matières, une autorisation est exigée dans le cas des matières radioactives, à moins qu'aucune autorisation ne soit requise aux termes du Règlement VSG.

#### Transports terrestres

La prescription essentielle est que dans tous les cas où aucune autorisation n'est requise, les dispositions du Règlement VSG ou celles du Règlement VLG doivent être respectées pour les transports de matières par voie ferrée ou par d'autres moyens de transports terrestres.

#### Transports par voies navigables

Conformément aux Articles 13 et 15 du Décret, aucune autorisation n'est requise pour un transport à travers les eaux territoriales néerlandaises, si un navire transportant ces matières ne fait relâche dans aucun port néerlandais, ou pour un transport à travers les eaux non néerlandaises. Cette dernière disposition n'est importante que si les matières sont transportées sur un navire battant pavillon néerlandais. Toutefois, les dispositions du Règlement VBG doivent être respectées dans tous les cas, étant entendu que l'obligation d'obtenir l'approbation de l'expédition ou du modèle d'emballage ou des conteneurs, ne s'appliquera pas à des matières transportées sur un navire battant pavillon étranger, qui ne fait que transiter par les eaux territoriales néerlandaises.

Une dispense de l'obligation d'avoir à obtenir l'approbation de l'expédition en vertu du Règlement VBG est accordée pour les marchandises transportées par un navire battant pavillon néerlandais, qui ne fait pas relâche dans un port néerlandais, de manière à permettre que de telles matières soient transportées entre des pays qui n'ont pas adhéré à la CIM.

Toutefois, l'approbation du modèle d'emballage par un pays partie à la CIM ou par un pays bénéficiant du même traitement qu'un pays partie à la CIM, reste requise en vue d'assurer la sécurité des personnes à bord du navire. Si aucun des pays intéressés par le transport, ni le pays dans lequel l'emballage ou le conteneur ont été conçus, ne figurent dans la liste des pays désignés, l'approbation ou l'agrément du modèle doivent être accordés par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, en accord avec le Ministre des Transports et des Travaux publics.

#### Transport aérien

Les prescriptions à observer pour le transport aérien des matières radioactives sont celles de la Partie 2 de la onzième édition de la "Réglementation IATA pour le transport par air des articles réglementés". Aux Pays-Bas, le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique est l'autorité compétente visée dans ces Règlements. Il prend ses décisions en accord avec le Ministre des Transports et des Travaux publics.

Une dispense de l'obligation d'obtenir une autorisation est accordée dans le cas d'un transport aérien au-dessus du territoire des Pays-Bas ne comportant pas d'atterrissage dans ce pays. Si les matières

sont transportées par un aéronef non immatriculé aux Pays-Bas, une dispense est également accordée en ce qui concerne l'approbation des expéditions ou du modèle d'emballage, requise par la Réglementation de l'IATA. Pour un transport dans un aéronef néerlandais, qui n'atterrit pas aux Pays-Bas, la dispense se limite à l'autorisation et à l'approbation de l'expédition. Le modèle d'emballage doit toutefois être approuvé conformément à la Réglementation de l'IATA.

#### Transports de matières à destination ou en provenance des Pays-Bas

L'Article 23 prévoit une dispense complète de l'obligation d'obtenir une autorisation pour faire sortir des matières fissiles ou des minerais du territoire des Pays-Bas, une dispense générale en ce qui concerne le fait de les transporter à destination des Pays-Bas est également accordée, sauf lorsque des matières fissiles sont transportées à l'aide d'un moyen de transport appartenant à un organisme ou à un particulier

Des dispenses en ce qui concerne le fait de transporter des matières fissiles à destination des Pays-Bas à l'aide d'un moyen de transport appartenant à un organisme ou à un particulier sont accordées

- 1) pour les matières fissiles non irradiées ne contenant pas de plutonium ou d'uranium enrichi, à condition que la quantité entrant aux Pays-Bas dans un seul chargement ne représente pas plus de 100g d'uranium et/ou 100g de thorium,
- 2) pour les matières fissiles qui, en vertu d'une autorisation requise en Belgique ou au Luxembourg, se trouvent dans ces pays ou sont en transit, sous réserve du respect des prescriptions et conditions liées à de telles autorisations,
- 3) pour des matières fissiles qui ne sont pas destinées à la Belgique ou au Luxembourg et qui sont en transit aux Pays-Bas, à condition que ces matières ne soient pas déchargées du moyen de transport sur le territoire des Pays-Bas.

(Note Conformément à la réglementation du Bénélux, les matières fissiles destinées à la Belgique ou au Luxembourg, qui sont en transit aux Pays-Bas, doivent faire l'objet d'une autorisation néerlandaise de transport, qui est valable en Belgique et au Luxembourg)

Dans tous les autres cas, une autorisation est exigée pour pouvoir transporter des matières fissiles à destination des Pays-Bas. La procédure à suivre pour demander une autorisation, ainsi que les précisions à fournir, sont indiquées à l'Article 24.

Si, en vertu du Décret, des matières peuvent entrer et circuler aux Pays-Bas sans autorisation, des matières fissiles et des minerais ne peuvent, conformément aux dispositions de l'Article 26, entrer et circuler aux Pays-Bas à l'aide d'un moyen de transport appartenant à un organisme ou à un particulier, que si ces matières sont destinées à une personne qui, en vertu de la législation néerlandaise ou, dans le cas d'un transit, en vertu de la législation Belge ou Luxembourgeoise, est autorisée à en disposer, ou à une personne d'un pays autre que les Pays-Bas, la Belgique ou le Luxembourg. Cette dernière disposition est conçue pour empêcher que des matières fissiles ou des minerais soient rejetés dans la mer ou ailleurs sans autorisation.

Si une autorisation est requise pour faire entrer des matières aux Pays-Bas, le transporteur ne peut faire franchir la frontière à des matières fissiles qu'à des postes de douane désignés par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, en accord avec le Ministre des Finances (Décret de désignation des bureaux de douane principaux, Journal officiel des Pays-Bas, n° 241 en date du 11 novembre 1969), sauf s'il s'agit d'un transport entre les Pays-Bas et la Belgique. Le transporteur doit présenter sur demande une copie certifiée de l'autorisation

Si, en vertu du présent Décret, aucune autorisation n'est requise, la personne qui transporte des matières fissiles à destination des Pays-Bas, doit veiller à ce que les prescriptions relatives à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage, soient respectées.

Les Articles 27 et suivants contiennent les dispositions analogues applicables aux matières radioactives entrant aux Pays-Bas

#### Etablissements dans lesquels des matières fissiles sont entreposés avant ou pendant le transport

En vertu de l'Article 33, les établissements dans lesquels des matières fissiles sont entreposées uniquement à l'occasion de leur transport, sont dispensés de l'obligation d'obtenir une autorisation

## • *Philippines*

### LEGISLATION NUCLEAIRE

1. Les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire ont été dotées d'une nouvelle base juridique à l'occasion de l'adoption par le Parlement philippin en 1968 de la Loi n° 5207. Cette Loi est intitulée "Loi sur la réglementation et la responsabilité de l'énergie atomique" Cependant, le premier texte législatif relatif à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire aux Philippines a été la Loi sur la science (n° 2067) adoptée en 1958. Cette Loi dont le but était l'intégration, la coordination et l'intensification de la recherche scientifique et technologique prévoit généralement l'établissement de la Commission philippine de l'énergie atomique. La Commission, placée sous la tutelle du Conseil national pour le développement scientifique, lui-même créé par la même Loi, a été rendue responsable du développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire, dans ce but, elle encourage les recherches menées, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'intérêts privés, elle réglemente l'utilisation des matières nucléaires et leur autorisation, et elle fournit une assistance pour l'obtention des matières nucléaires

2. Les fonctions de réglementation et d'autorisation de la Commission ont été étendues et précisées par un amendement promulgué en 1963 (Loi n° 3589), cependant, celles-ci ne couvraient pas encore expressément la construction et l'exploitation des grandes installations nucléaires Cet amendement imposait toutefois à toute personne désirant fabriquer, produire, commercer, importer ou exporter des matières radioactives, une autorisation adéquate. Des règlements ont été pris en vertu de cette Loi, par la Commission philippine de l'énergie atomique, afin de prescrire plus

en détail les conditions juridiques de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation des matières radioactives. Un ensemble de règles également adoptées par la Commission vise le transport de matières radioactives aux Philippines.

3. Par rapport à la législation précédente qu'elle remplace dans une large mesure, la Loi de 1968 est plus complète et tient compte de l'expérience internationale acquise. Son principal avantage consiste à fournir un dispositif juridique suffisant pour le développement d'un important programme de production d'énergie nucléaire. Les paragraphes qui suivent donnent une brève idée de son contenu.

4. Tandis que la Partie I contient des dispositions générales portant sur la définition de la politique de l'énergie atomique des Philippines, la Partie II traite des pouvoirs qui sont conférés à la Commission de l'Energie Atomique et qui font manifestement de cette dernière un organisme disposant d'une autorité considérable et d'une compétence très étendue dans le domaine de l'exploitation de l'énergie nucléaire. La Commission, en vertu de la législation nationale, est habilitée à régler les installations nucléaires et les matières radioactives et est autorisée à procéder à des inspections pour s'assurer du respect de cette réglementation. Elle est habilitée à délivrer, modifier, suspendre ou révoquer les autorisations et à réglementer l'importation et l'exportation des installations nucléaires et des matières radioactives, conformément aux intérêts nationaux. Elle peut s'entourer de Conseils à vocation consultative pour l'assister dans l'exercice de ses responsabilités et toute agence gouvernementale est tenue de coopérer avec la Commission lorsque demande lui en est faite par cette dernière (Article 5).

5. La Partie III traite de la réglementation et de l'autorisation des installations nucléaires. Les autorisations (pour la construction et l'exploitation des installations) ne peuvent être délivrées à un étranger ou à toute société étrangère. Une société n'est pas considérée, aux termes de la présente Loi, comme étant possédée ou contrôlée par un étranger lorsqu'un minimum de 60 % de son capital est détenu par des citoyens philippins. L'autorisation doit être accordée par la Commission lorsqu'il est prouvé que les activités proposées sont conformes à la politique définie par la présente Loi, que le requérant est techniquement et financièrement apte à satisfaire les exigences de la présente Loi et des règlements pris par la Commission, que les activités projetées ne présentent pas un risque excessif pour la santé et la sécurité de la population, et qu'une garantie suffisante est fournie pour faire face aux obligations de responsabilité (Article 8). La procédure d'autorisation peut être menée en plusieurs étapes et une autorisation provisoire pour la construction de l'installation peut être délivrée si la preuve est apportée que l'installation proposée peut être construite et exploitée sans risque excessif pour la santé et la sécurité de la population ou lorsqu'il est avéré que ces problèmes peuvent être résolus de façon satisfaisante en temps utile (Article 10). Un Conseil consultatif constitué par le Président du Conseil national pour le développement scientifique, est chargé d'assister et de conseiller la Commission sur les questions relatives à la santé et à la sécurité, soulevées par l'autorisation des installations nucléaires et des matières radioactives, cependant, la responsabilité de la décision finale appartient à la Commission (Article 12). L'ultime autorisation de mise en service de l'installation est délivrée après transmission des derniers renseignements sur la terminaison des travaux de construction (Article 11). Certaines catégories d'installations telles que celles qui sont établies par la Commission, ne peuvent être exploitées sans qu'une personne dûment qualifiée prenne en charge la protection de la santé et de la sécurité au sein de ces installations. La Commission est par consé-

quent autorisée à délivrer des autorisations individuelles d'exploitant pour satisfaire à cette exigence.

6 La Partie IV contient des dispositions relatives à l'autorisation des diverses utilisations des matières radioactives. Une autorisation doit être obtenue pour toutes les formes de manipulation des matières radioactives, sauf pour les petites quantités de matières qui ont été expressément exclues par la réglementation (Article 17) Les autorisations sont délivrées après fourniture par le requérant des renseignements précisés par la Commission et après satisfaction des conditions analogues à celles fixées pour les installations nucléaires (Articles 19 et 20).

7. La Partie V contient des dispositions applicables à toutes les catégories d'autorisations. Ces autorisations sont délivrées pour une période fixée par l'autorisation elle-même et qui ne peut dépasser 35 ans (Article 23). Elles ne peuvent être transférées sans autorisation de la Commission (Article 24). En cas d'amendement à la Loi ou de changement de la réglementation prise pour son application, les autorisations peuvent être modifiées. Afin de permettre à la Commission d'apprécier correctement la nécessité de modifier une autorisation, les détenteurs d'une autorisation sont tenus de fournir à la Commission toutes les informations qu'elle peut réclamer et de laisser en temps raisonnable le libre accès de leurs locaux aux inspecteurs. Les détenteurs d'une autorisation doivent prendre toutes les mesures que la Commission peut leur prescrire dans l'intérêt de la protection de la vie, de la santé et de la propriété (Article 26). En cas de manquement aux conditions imposées par la Commission, ou lorsque des informations erronées ont été fournies lors de la demande d'autorisation, lesquelles auraient conduit la Commission à refuser l'autorisation, le détenteur de l'autorisation est passible de la suspension ou du retrait de cette dernière (Article 27).

8. La Partie VI est consacrée aux procédures administratives et judiciaires relatives à la délivrance des autorisations. La Loi prévoit la convocation de séances de confrontation (Hearing) à la demande de toute personne dont les intérêts peuvent être affectés par une décision relative à une autorisation. Une telle personne est admise à participer à cette séance. Aucune décision de suspension, de modification ou de révocation d'une autorisation ou toute autre décision affectant de façon sensible les droits acquis par le détenteur d'une autorisation, ne peut être prise par la Commission sans une séance de confrontation préalable, à moins qu'une action immédiate n'ait été nécessaire pour protéger la santé et la sécurité de la population (Article 31 (b)). L'organisation de ces séances de confrontation, ainsi que celle des enquêtes, est régie par la Commission (Article 34). Les décisions de la Commission qui doivent être prises par écrit et placées à la disposition du public (Article 35), sont soumises au contrôle judiciaire de la Cour d'Appel (Article 36) La Cour peut révoquer ou modifier ces décisions, si ces dernières ne lui paraissent pas justifiées ou bien contraires à la Loi.

9. La responsabilité civile du fait des dommages nucléaires est traitée par la Partie VII. Ses dispositions s'inspirent étroitement de celles de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Aux termes de la Loi, l'exploitant est exclusivement et objectivement responsable d'un dommage nucléaire, même lorsque ce dernier a été causé par un grave désastre naturel de caractère exceptionnel (Article 38). L'exploitant n'est, en revanche, pas responsable des dommages nucléaires causés directement par un conflit armé, par la guerre civile ou par une insurrection (Article 41) Il ne peut être autrement déchargé de sa responsabilité que par voie de recours, lorsque ce dernier est prévu par un contrat écrit, ou si le dommage est dû en

totalité ou en partie a une grave négligence de la personne qui a subi le dommage ou par une action ou une omission intentionnelle de cette dernière, destinée à causer un dommage. La responsabilité de l'exploitant est, conformément aux dispositions à la Convention de Vienne, limitée par la Loi à un montant équivalent à 5 millions de dollars US (Article 42) et ne vise pas les dommages nucléaires affectant l'installation elle-même ou les biens situés sur le site de l'installation et qui sont destinés à être utilisés en liaison avec cette dernière. De même, cette responsabilité ne couvre pas les dommages causés au moyen de transport à l'occasion d'un accident survenant au cours d'un transport (Article 43) L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de fournir une garantie financière pour couvrir sa responsabilité, les caractéristiques de cette garantie financière doivent être fixées par la Commission de l'Energie Atomique (Article 46) Lorsque des dommages nucléaires dépassent le montant de la garantie financière fournie par l'exploitant pour couvrir sa responsabilité, le gouvernement entreprend de fournir des sommes nécessaires de façon à ce qu'un montant équivalent à 5 millions de dollars US soit disponible pour chaque accident (Article 52).

## • *Portugal*

### REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

#### Décret-Loi n° 49-398 du 24 novembre 1969 relatif à l'autorisation des activités nucléaires industrielles

Ce Décret établit un régime d'autorisation sur les activités nucléaires à caractère industriel, exercées par des entreprises privées. Il s'agit notamment des activités telles que l'exploitation des installations nucléaires et des laboratoires industriels, la prospection et l'exploitation des gisements de minerais radioactifs, la fabrication, le traitement et le commerce des combustibles nucléaires, la construction et l'exploitation des réacteurs nucléaires ..

Ces activités sont désormais soumises à un régime d'autorisation préalable. Les autorisations sont délivrées par le Gouvernement sur l'avis de la Junta de Energia Nuclear. Elles ne peuvent être accordées qu'à des personnes morales ayant apporté la preuve de leur capacité technique et financière à exercer de telles activités. Des conditions particulières peuvent être jointes aux autorisations, en particulier en ce qui concerne la structure des sociétés bénéficiaires d'une autorisation et la surveillance qui est exercée sur ces dernières. Les conditions dans lesquelles doivent être délivrées ces autorisations, seront fixées ultérieurement par Décret. Des mesures de révocation des autorisations et de confiscation des installations et des équipements ainsi que des sanctions pénales, sont prévues en cas d'infraction à la réglementation applicable ou de non-respect des conditions dont sont assorties les autorisations. Le Président de la Junta est habilité, dans un tel cas et sous réserve de l'accord du Président du Conseil, à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir, dans l'intérêt de la sécurité, un fonctionnement normal de l'installation intéressée. Le Décret soumet d'autre part les zones avoisinant les installations nucléaires à un certain nombre de servitudes dans l'intérêt de la sécurité, tant de l'installation que de la population. Ces servitudes ne peuvent être levées que par la Junta de Energia Nuclear.

## ORGANISATION ET STRUCTURES

### Décret-Loi n° 48-970 du 17 avril 1969, relatif aux attributions de la Junta de Energia Nuclear

Aux termes de ce Décret, la Junta de Energia Nuclear constitue un organisme national dont les attributions s'étendent à l'ensemble du territoire portugais, c'est-à-dire qu'elles couvrent désormais les provinces d'outre-mer du Portugal (en particulier Mozambique et Angola). La Junta de Energia Nuclear est notamment déclarée exclusivement compétente en matière de prospection et d'exploitation des gisements de minerais radioactifs se trouvant dans ces provinces. La Junta est habilitée, soit à exercer elle-même ces activités, soit à en accorder la concession à des entreprises. Les fonctions de la Junta sont exercées dans ce domaine, en Angola et en Mozambique, respectivement par une Direction provinciale des services de prospection et d'exploitation minière et par une Direction provinciale du Laboratoire de physique et de génie nucléaire. Ces Directions provinciales dépendent directement de la Direction générale correspondante de la Junta. Les conditions de fonctionnement de ces services ont été fixées par un Ordre du Président de la Junta en date du 16 décembre 1969, ainsi que par un Décret n° 104/70 du 6 mars 1970.

## • *Royaume-Uni*

### RESPONSABILITE CIVILE

#### Arrêté sur les Installations Nucléaires (Gibraltar) /S.I 1970/11167

1. Cet Arrêté Nuclear Installations (Gibraltar) Order est entré en vigueur le 28 juillet 1970. Cet Arrêté étend à Gibraltar, moyennant certaines adaptations et modifications, certaines des dispositions de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires du Royaume-Uni.

2. Les Articles de cette Loi dont l'application est étendue à Gibraltar, sont les Articles 10 à 17 inclusivement, 21, 26 et 30. Aux termes de ces dispositions, un exploitant d'une installation nucléaire située dans un pays qui a ratifié la Convention de Paris, est tenu pour responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire survenu à Gibraltar au cours d'un transport effectué pour son compte. Une responsabilité analogue, non limitée, est retenue contre toute personne qui n'est pas un exploitant nucléaire relevant de la Convention de Paris et pour le compte de laquelle sont transportées des matières nucléaires susceptibles d'être impliquées dans un accident nucléaire survenu à Gibraltar. Des réparations sont dues pour toute blessure ou tout dommage causé par un accident nucléaire pour lequel un exploitant relevant de la Convention de Paris est responsable. Diverses exceptions sont prévues et des délais sont prescrits pour l'introduction des actions en réparation. Un exploitant relevant de la Convention de Paris n'est tenu de réparer un dommage au titre de la Loi que si, et dans la mesure où il aurait été tenu de le faire conformément à la législation de son pays, si l'accident était survenu sur son propre territoire. Les dispositions relatives à la juridiction compétente stipulent que les tribunaux de Gibraltar ne sont pas compétents si, conformément à la Convention de Paris, les tribunaux d'un autre pays le sont.

3. A propos du present Arrête, il convient de remarquer qu'aux termes de l'Article 23 (b) de la Convention de Paris, un Signataire peut indiquer par notification adressée au Secrétaire Général de l'OCDE, que la Convention s'applique à n'importe lequel de ses territoires non métropolitains, y compris aux territoires pour lesquels il est responsable dans les relations internationales

#### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

1. Le projet de Loi de protection radiologique, dont une analyse figure au Bulletin de Droit Nucléaire n° 4, a été adopté le 29 mai 1970. La Loi a été mise en vigueur le 1er octobre 1970 par un Arrêté pris à cet effet /Radiological Protection Act 1970 (commencement) Order 1970 (S.I. 1970/1330/.

2 Cette Loi ne contient que des amendements mineurs par rapport au projet de Loi qui a déjà été résumé dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 4, et ainsi que cela a déjà été indiqué, elle contient des dispositions en vue d'établir un Office national de Protection radiologique (National Radiological Protection Board) chargé d'entreprendre des recherches et de donner des conseils concernant la protection contre les dangers dus aux rayonnements. Un Comité consultatif a également été constitué pour conseiller l'Office sur des questions pratiques ayant trait aux dangers des rayonnements.

# JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

## JURISPRUDENCE

### • France

#### L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS ATTEINTS DE MALADIES PROFESSIONNELLES DUES AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

1. A la suite de l'arrêt rendu le 8 février 1969 par la Cour d'Appel de Paris, confirmant la décision rendue par la Commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale de Paris dans l'affaire SALTEL (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 3), la Caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne s'est pourvue en cassation. La demanderesse a invoqué à l'appui de son pourvoi le moyen suivant la décision de la Cour d'Appel manquerait de base légale, en ce sens que, en violation des dispositions applicables du Code de la Sécurité Sociale, elle est fondée sur le fait qu'aucune preuve d'exposition au risque d'irradiation au cours de la période de prise en charge n'avait pu être apportée, la Caisse primaire soutenant le contraire (irradiation de 75 millirems survenue au cours de la deuxième quinzaine de mars 1957 et première manifestation de l'anémie dans la première quinzaine d'avril 1958) et affirmant que la nature des activités du Sieur SALTEL (magasinier au CEA) l'exposait de façon habituelle au risque d'irradiation.

2. La Cour de Cassation, Chambre sociale, n'a pas suivi dans ses conclusions les observations de la Caisse primaire, considérant notamment que depuis mars 1957 le travail du Sieur SALTEL n'avait, conformément à l'enquête, comporté aucune exposition aux rayonnements, qu'aucune irradiation notable n'avait d'autre part été relevée au cours de la période précédente et que la dernière irradiation, survenue en mars 1957, était antérieure de plus d'un an au mois d'avril 1958. La Cour d'Appel avait donc pu estimer qu'il n'était pas démontré que, pendant la période correspondant au délai de prise en charge, SALTEL eût été exposé de façon habituelle par son travail à l'action de substances radioactives, à défaut de quoi l'origine professionnelle de sa maladie ne pouvait être présumée. En conséquence, la Cour de Cassation a considéré que la décision attaquée était légalement justifiée et a rejeté le 18 juin 1970 le pourvoi formé contre elle.

3. La Cour de Cassation confirme ainsi sa jurisprudence aux termes de laquelle les affections inscrites au tableau n° 6 des maladies professionnelles ne peuvent être prises en charge qu'à la condition que les travailleurs aient été exposés de façon habituelle par leur travail à l'action de substances radioactives pendant le délai de prise en charge prévu audit tableau.

# ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

## ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### • *Agence Internationale de l'Energie Atomique*

#### LES GARANTIES DE L'AGENCE DANS LE CADRE DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION

A la suite de la résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs le 2 avril 1970, le Comité des garanties (1970) a tenu sa première réunion le 12 juin 1970. Ce Comité, chargé de donner au Conseil des avis concernant les obligations de l'Agence en matière de garanties dans le cadre du Traité, et notamment concernant les dispositions des accords à conclure dans le cadre du Traité, a tenu 35 réunions auxquelles ont participé 49 Etats Membres, la première série de réunions s'est terminée le 22 juillet 1970.

Au cours des réunions, les discussions ont porté surtout sur la mise au point de la structure et du contenu de la Partie I des accords à conclure entre les Etats et l'Agence dans le cadre du Traité. La Partie I devra prévoir les droits et obligations fondamentaux de l'Etat et de l'Agence et comprendra, notamment, des dispositions relatives à la manière dont les garanties seront mises en oeuvre, aux systèmes nationaux de contrôle des matières, aux renseignements à fournir à l'Agence, aux inspecteurs de l'Agence, à la non-application des garanties aux matières nucléaires devant être utilisées dans les activités non pacifiques, aux questions de responsabilité civile en cas de dommage nucléaire et de responsabilité internationale, et aux mesures permettant de vérifier l'absence de détournement. Plusieurs réunions du Comité ont été consacrées aux discussions préliminaires du problème du financement des garanties et l'étude de ce problème sera reprise lors des réunions futures. Le Comité a procédé également à un échange de vues sur la Partie II de l'accord en vue de dégager les questions principales qui devront être résolues lors de la rédaction des dispositions pertinentes, cette partie précisera les dispositions et modalités relatives à l'application des garanties.

Au cours de sa réunion du 28 juillet 1970, le Conseil des gouverneurs a approuvé le premier rapport du Comité des garanties et a prié le

Directeur Général d'utiliser les textes transmis sous couvert dudit rapport comme base des négociations à entamer avec les Etats Parties au TNP conformément à l'Article III de celui-ci. Des négociations sont d'ores et déjà en cours entre l'Agence et plusieurs pays.

La deuxième série de réunions du Comité des garanties a commencé le 13 octobre 1970, à son ordre du jour figurent la Partie II des accords, les problèmes relatifs au financement des garanties et d'autres questions qui n'avaient pas été entièrement résolues en ce qui concerne la Partie I

#### NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Lors de sa réunion du mois de juin, le Conseil des gouverneurs a désigné comme membres du Conseil pour l'année 1970/71 les treize Etats suivants : Argentine, Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Inde, Japon, Pologne, Afrique du Sud, Union Soviétique, Royaume-Uni et Etats-Unis.

En outre, cinq Etats ont été élus par la Conférence générale au cours de sa session du mois de septembre pour un mandat de deux ans, il s'agit des Etats suivants : Brésil, Chili, Pays-Bas, Syrie, Thaïlande. Les sept membres du Conseil sortant dont les noms suivent et qui avaient été élus par la Conférence générale en 1969, demeureront membres du Conseil pendant l'année à venir : Hongrie, Maroc, Nigeria, Pakistan, Espagne, Uruguay et Viet-Nam.

#### L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE VI DU STATUT DE L'AGENCE

La Conférence générale de l'Agence a approuvé, lors de sa quatorzième session ordinaire tenue au mois de septembre, un amendement important à l'Article VI du Statut de l'Agence. Cet amendement prévoit une augmentation du nombre de membres désignés par le Conseil en tant que membres "les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes". Par la même occasion, on ne prévoit plus de désignation selon les catégories "autres producteurs de matières brutes" et "fournisseurs d'assistance technique". De même, une augmentation importante est prévue en ce qui concerne le nombre de membres élus par la Conférence générale. Par ailleurs, la représentation des régions est modifiée sensiblement, notamment pour les régions qui comprennent un grand nombre de pays en voie de développement et pour l'Europe occidentale.

Cet amendement ne prendra effet à l'égard de tous les Membres qu'après avoir été "accepté par les deux tiers des Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives", en vertu de l'Article XVIII (c) (11) du Statut.

Le texte de l'amendement aux paragraphes A, B, C et D de l'Article VI est libellé comme suit

a) Remplacer les alinéas A.1 à A.3 par le texte suivant

1 Le Conseil des gouverneurs sortant désigne comme membres du Conseil les neuf Membres de l'Agence les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris

la production de matières brutes, et le Membre le plus avancé dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, dans chacune des régions suivantes où n'est situé aucun des neuf Membres visés ci-dessus .

- 1) Amérique du Nord
- 2) Amérique Latine
- 3) Europe Occidentale
- 4) Europe Orientale
- 5) Afrique
- 6) Moyen-Orient et Asie du Sud
- 7) Asie du Sud-Est et Pacifique
- 8) Extrême-Orient.

2. La Conférence générale élit au Conseil des gouverneurs .

a) Vingt Membres de l'Agence, en tenant dûment compte d'une représentation équitable, au Conseil dans son ensemble, des Membres des régions mentionnées à l'alinéa A.1 du présent Article, de manière que le Conseil comprenne en tout temps dans cette catégorie cinq représentants de la région "Amérique Latine", quatre représentants de la région "Europe Occidentale", trois représentants de la région "Europe Orientale", quatre représentants de la région "Afrique", deux représentants de la région "Moyen-Orient et Asie du Sud", un représentant de la région "Asie du Sud-Est et Pacifique", et un représentant de la région "Extrême-Orient". Aucun membre de cette catégorie ne peut, à l'expiration de son mandat, être réélu dans cette catégorie pour un nouveau mandat ,

b) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes

Moyen-Orient et Asie du Sud  
Asie du Sud-Est et Pacifique  
Extrême-Orient ,

c) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes .

Afrique  
Moyen-Orient et Asie du Sud  
Asie du Sud-Est et Pacifique ;

b) Au paragraphe B .

1) Première phrase - remplacer "alinéas A.1 et A.2" par "alinéa A.1" ,

11) Deuxième phrase - remplacer "alinéa A.3" par "alinéa A.2" ,

- c) Au paragraphe C, remplacer "alinéa A.1 et A.2" par "alinéa A 1"
- d) Au paragraphe D, remplacer "alinéa A.3" par "alinéa A 2", et supprimer la deuxième phrase.

## ● *Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire*

### CONVENTION DE PARIS

Voir "Grèce", dans le Chapitre "Travaux législatifs et réglementaires".

### TRANSPORTS MARITIMES DE SUBSTANCES NUCLEAIRES

1. L'ENEA a poursuivi, en active coopération avec les autres organisations intéressées (à savoir l'AIEA, l'OMCI et le CMI), l'examen du problème des difficultés soulevées par l'application simultanée de la Convention de Paris (ou de la Convention de Vienne) et des diverses conventions maritimes internationales. /Pour un compte rendu des réunions antérieures et une étude générale du problème, voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 5, pages 23 - 24/.

2. Trois nouvelles réunions se sont tenues depuis mars 1970

a) En avril 1970, le Comité Juridique de l'OMCI s'est réuni et a constitué un Groupe de travail composé de représentants de quelques-uns des pays les plus intéressés par ce problème, ainsi que d'observateurs d'organisations internationales comme l'ENEA, l'AIEA et le CMI, ce Groupe de travail a été chargé d'étudier les divers textes d'une brève convention maritime nouvelle qui ont été soumis au Comité Juridique. Il a pu se mettre d'accord sur une version provisoire de l'Article principal d'une telle convention, qui n'a pu, faute de temps, être examinée à cette occasion par le Comité Juridique. Ce texte qui ne différait guère du projet antérieur établi par la Commission Internationale du CMI prévoyait que toute personne susceptible d'être tenue responsable en vertu d'une convention maritime, devrait être déchargée de toute responsabilité lorsqu'un exploitant nucléaire est responsable pour le même dommage en vertu d'une convention nucléaire.

b) Lors d'une dernière réunion en juin 1970, le Sous-Comité du CMI a arrêté d'un commun accord, un texte définitif légèrement révisé de la nouvelle convention, qui remplace la version provisoire adoptée en mars 1970.

c) Lors d'une réunion ultérieure du Comité Juridique de l'IMCO, tenue en octobre 1970, un autre texte reprenant les mêmes principes et destiné à revêtir une forme à la fois plus simple et plus claire que les

textes précédents, a été discuté. Certaines délégations ayant exprimé le désir d'étudier cette question plus en détail avant d'adopter une décision, il a été décidé d'examiner ce texte de manière plus approfondie à l'occasion de la prochaine réunion du Comité Juridique en avril 1971. Il ne s'est pas manifesté, de façon générale, d'objection marquée à l'idée de résoudre cette question au moyen d'une nouvelle convention maritime, bien que certaines délégations aient exprimé des doutes sur la nécessité d'adopter une telle solution ou sur son caractère d'urgence.

3 Parmi les points qui doivent être discutés lors de la prochaine réunion du Groupe d'Experts Gouvernementaux de l'ENEA sur la responsabilité civile nucléaire, en novembre 1970, figure la question du conflit des conventions maritimes et nucléaires, les diverses versions de la nouvelle convention dont il a été question plus haut, seront soumises au Groupe d'Experts. On peut espérer que ces discussions aideront les Gouvernements qui seront présents à la prochaine réunion du Comité Juridique de l'IMCO et faciliteront la recherche d'un accord définitif sur une solution satisfaisante de ce problème, solution qui pourrait alors être recommandée aux Gouvernements en vue d'être menée à bien

# ACCORDS

## • *Allemagne*

### NAVIRES A PROPULSION NUCLEAIRE

Le 25 mars 1970, la République Fédérale d'Allemagne et la République du Libéria ont signé un "Traité sur l'utilisation des eaux territoriales et des ports du Libéria par le navire allemand à propulsion nucléaire "Otto Hahn". Jusqu'à présent, ce Traité n'a pas été publié.

D'autre part, le Maroc et l'Iran n'ont pas exigé la conclusion d'accords de visite spéciaux. A la suite d'invitations de ces deux Gouvernements, parvenues par la voie diplomatique ou ordinaire, le "Otto Hahn" a eu la possibilité de se rendre dans les ports de ces deux pays. De la même façon, des permis ont été obtenus sans la conclusion d'accords spéciaux pour l'entrée du "Otto Hahn" dans les ports de Mauritanie, du Sénégal, de la Sierra Leone et du Togo.

### NORMES OCDE DE PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Les Annexes aux Normes de base pour la protection contre les radiations qui ont fait l'objet d'une Décision du Conseil de l'OCDE en date du 18 décembre 1962, ont été modifiées par le Comité de Direction de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucleaire (ENEA) de l'OCDE le 25 avril 1968. Ces Annexes modifiées, ont été publiées dans le Journal Officiel de la République Fédérale BGBL 1970, II, n° 20, p 2087

## • *Allemagne - Pays-Bas - Royaume-Uni*

### COOPERATION TRIPARTITE SUR LE PROCEDE DE CENTRIFUGATION DU GAZ POUR LA PRODUCTION D'URANIUM ENRICH

Un "Accord de coopération entre la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de la mise au point et de l'exploitation du procédé de centrifugation du gaz pour la production d'uranium enrichi" (\*)

(\*) La traduction intégrale de cet Accord est reproduite dans le Chapitre "Textes" du présent numéro.

/Tractatenblad 1970 n° 41 Cmd. 43157 a été signé le 4 mars 1970 à Almelo (Pays-Bas). La négociation de l'Accord s'est déroulée en 1968 et 1969. Préalablement à la signature, la République Fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas ont soumis le projet d'Accord, conformément à l'Article 103 du Traité d'Euratom, à l'approbation de la Commission des Communautés Européennes. La Commission a émis un avis favorable sur le projet le 13 février 1970, après que les Parties Contractantes aient donné l'assurance que les obligations qui découlent du Traité d'Euratom ne seront pas affectées par le nouvel Accord.

La collaboration en vue de la mise au point de l'exploitation économique du procédé de centrifugation du gaz dans le domaine de la séparation isotopique, sera réalisée au moyen d'entreprises industrielles communes. Un Comité mixte, composé d'un représentant de chaque Partie Contractante, est chargé de superviser les activités en collaboration ainsi instituées, il prend ses décisions à l'unanimité. Les différends entre les Parties sont réglés par une procédure d'arbitrage. Les trois signataires s'engagent à promouvoir l'exploitation économique du procédé de centrifugation du gaz exclusivement au moyen des entreprises industrielles communes prévues par l'Accord. Les entreprises industrielles communes, de leur côté, sont tenues de satisfaire toutes les commandes qui leur sont passées par des clients situés sur le territoire des Parties Contractantes. Si la capacité d'enrichissement existante est insuffisante, une nouvelle capacité doit être installée, si les Parties Contractantes sont disposées à couvrir les dépenses supplémentaires qui en résultent. Il est établi comme principe général que tous les travaux de recherche et de développement sont effectués sur une base commune. En conséquence, les programmes nouveaux doivent être soumis en premier lieu aux autres Parties Contractantes.

L'Accord comprend en outre des dispositions relatives aux brevets, aux procédures de garanties et à la protection des informations classifiées, il est notamment prévu que les renseignements, les équipements, les matières brutes et les matières fissiles spéciales qui peuvent se trouver à la disposition des Parties Contractantes aux fins ou par suite de la collaboration visée par l'Accord ne seront pas fournis à un Etat ne possédant pas d'armes nucléaires, pour fabriquer des armes nucléaires. Les Parties Contractantes s'engagent également à faire en sorte que de l'uranium de qualité militaire ne soit pas produit dans les entreprises industrielles communes.

En ce qui concerne les mesures de sécurité et la protection de tout élément classifié, un "Accord intérimaire" (Tractatenblad 1970 n° 42 - U.K. Treaty Series n° 22 /1970/) a été signé et sera appliqué jusqu'à ce que l'Accord principal entre en vigueur.

En vertu de l'Accord, les Parties Contractantes ont créé deux entreprises industrielles communes : d'une part, un organisme "maître d'oeuvre", ayant son siège social en République Fédérale d'Allemagne, qui sera responsable de la mise au point et de la construction des centrifugeuses et des installations d'enrichissement et d'autre part une "organisation d'enrichissement", ayant son siège social au Royaume-Uni, qui exploitera les installations d'enrichissement. En vertu de l'Accord, ces deux organismes doivent créer et exploiter, dans le cadre du programme initial, deux usines ayant une capacité totale de 350 tonnes de travail de séparation/an, ces usines seront implantées à Capenhurst/Royaume-Uni (200 tonnes T.S./an) et à Almelo/Pays-Bas (100 tonnes T.S./an), la localisation de l'installation pour la production des 50 tonnes restantes de T.S./an fera l'objet d'une décision ultérieure.

## • *Autriche - Etats-Unis*

### LOCATION DE MATIERES FISSILES SPECIALES

Comme suite à un Accord de Coopération passé le 22 juillet 1959 entre le Gouvernement des Etats-Unis et celui de l'Autriche, un Accord de location de matières fissiles spéciales a été conclu entre la Commission de l'Energie Atomique des Etats-Unis d'une part, et le Gouvernement autrichien d'autre part.

Cet Accord, qui a pris effet le 20 janvier 1970, établit les termes et les conditions dans lesquels le Gouvernement autrichien peut, en tant que locataire, obtenir des matières fissiles spéciales en provenance de la Commission de l'Energie Atomique des Etats-Unis, cette dernière restant propriétaire des matières en question.

## • *Etats-Unis - Philippines*

### ACCORD DE COOPERATION

L'Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis et celui de la République des Philippines, est entré en vigueur le 19 juillet 1968 pour une période de trente ans. Cet Accord se substitue aux accords bilatéraux dans le même domaine, précédemment signés par les Philippines et les Etats-Unis. Le présent Accord porte notamment sur la fourniture de matières radioactives et de combustibles nucléaires, les services d'enrichissement de l'uranium, le prêt de matières et d'équipements, le transfert à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique de l'exercice des garanties de l'utilisation pacifique de ces matières et équipements... L'Accord de coopération contient également des dispositions relatives à l'échange d'informations.

---

### AMERIQUE LATINE

### TRAITE DE TLATELOLCO

A l'heure actuelle, 17 instruments de ratification sur les 22 pays signataires du Traité de Tlatelolco sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine, ont été reçus à ce jour par le Mexique, désigné comme Etat dépositaire.

Le Mexique a joué un rôle actif dans la négociation et la conclusion du Traité. C'est en effet à Mexico que se sont déroulées de

1965 à 1967, sous la présidence du Sous-Secrétaire mexicain aux Affaires Etrangères, les négociations qui ont abouti à la cérémonie de signature, le 14 février 1967.

Le Traite de Tlatelolco - nom emprunté au siège du Ministère mexicain des Affaires Etrangères - est le premier Accord international interdisant totalement les armes nucléaires dans une vaste zone habitée. La "dénuclearisation" du Continent sud-américain porte exclusivement sur l'interdiction de la fabrication et de l'utilisation de toutes les sortes d'armes nucléaires par les Parties Contractantes et ne vise naturellement pas les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Le Traite autorise même les explosions nucléaires à des fins pacifiques tout en ne reconnaissant cependant pas le droit aux Etats Contractants de fabriquer ou de se procurer, sans contrôle international, les explosifs nucléaires.

Le Traite de Tlatelolco est assorti d'un système de contrôle de sécurité destiné à prévenir tout détournement à des fins militaires, son exercice est confié à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique sur la base de la signature entre les pays intéressés et l'Agence, d'Accords bilatéraux ou multilatéraux. Le Mexique est le premier Etat à avoir conclu un tel Accord le 6 septembre 1968, comme il avait été le premier à ratifier le Traité, le 20 septembre 1967.

L'entrée en vigueur du Traité est subordonnée à la satisfaction de conditions assez complexes : la ratification du Traite par tous les Etats visés par ce dernier, (c'est-à-dire l'ensemble des Etats d'Amérique Latine se trouvant au sud de 35° de latitude nord), la ratification du Protocole I par les Etats extra-continentaux qui ont de jure ou de facto des responsabilités internationales sur la zone considérée ; celle du Protocole II par les Etats possesseurs d'armes nucléaires ; enfin la conclusion des Accords sur le système de contrôle mentionné précédemment.

Le Mexique accueillera en outre "l'Agence pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine", organisation régionale de contrôle qui, parallèlement à l'action exercée par les services d'inspection de l'AIEA, sera chargée spécialement, après l'entrée en vigueur du Traité, de surveiller les introductions clandestines d'armes nucléaires dans la zone dénucléarisée.

### ● *Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire*

Le 14 octobre 1970, a été signé à Paris un Accord établissant un nouveau Projet international en matière d'irradiation des denrées alimentaires. Les Signataires sont des organismes spécialisés des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République d'Afrique du Sud, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie. Il est vraisemblable que d'autres pays se joindront ultérieurement à cet Accord.

Ce Projet est le résultat des consultations et de la collaboration intervenues entre les différents organismes internationaux intéressés (ENEA, AIEA et FAO) , l'Accord prévoit une coopération dans le cadre d'un programme international basé sur des essais de comestibilité et d'innocuité de denrées alimentaires irradiées, effectués sous des contrats passés avec les organisations spécialisées des pays Membres. Ces contrats doivent être coordonnés par un Chef de Projet travaillant à plein temps et qui exercera ses fonctions dans un Centre-Hôte situé à Karlsruhe en Allemagne. Le Chef de Projet poursuivra lui-même un programme de recherches sur la méthodologie des essais de comestibilité et d'innocuité. Il aura également pour tâche de diffuser les informations résultant du programme et d'aider les autorités nationales et internationales dans leur examen des conditions d'acceptabilité des denrées irradiées.

Un Conseil d'administration est créé qui sera chargé de superviser l'exécution du programme et dans lequel seront représentés les Signataires de l'Accord. En outre, un Comité scientifique avisera le Conseil et donnera des directives au Chef du Projet pour l'exécution du programme.

# TEXTES

## • *Allemagne - Pays-Bas - Royaume-Uni*

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS, LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD EN VUE DE LA MISE AU POINT ET DE L'EXPLOITATION DU PROCEDE DE CENTRIFUGATION DU GAZ POUR LA PRODUCTION D'URANIUM ENRICHI (\*)

Le Royaume des Pays-Bas,

La République fédérale d'Allemagne, et

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ,

Estimant que l'approvisionnement en uranium enrichi à des fins autres que la fabrication d'armes nucléaires, revêt une grande importance ,

Considérant la rapide expansion que devrait connaître dans un proche avenir l'installation de centrales nucléaires en Europe et ailleurs ,

Considérant qu'il importe de mettre en place en Europe des installations d'enrichissement de l'uranium ayant une capacité substantielle afin de satisfaire la demande d'uranium enrichi destiné à alimenter en combustible ces centrales ,

Considérant les progrès réalisés dans leur pays respectif concernant la mise au point de la méthode de centrifugation du gaz ,

Considérant que la mise au point de cette méthode sur la base d'une collaboration, renforcera la coopération technologique en Europe et que son exploitation industrielle en commun, contribuera à l'intégration économique européenne ,

Se déclarant disposés à envisager de collaborer avec des pays européens ou autres intéressés par la production d'uranium enrichi au moyen de la méthode de centrifugation du gaz ,

---

(\*) Ce texte est une traduction officieuse établie par le Secrétariat.

Se déclarant en outre disposés à intégrer leur collaboration dans le cadre d'une communauté européenne élargie ,

Se référant à l'"Interim Agreement on Security Procedures and Classification" (accord provisoire sur les procédures de sécurité et sur la protection du secret) signé à Almelo le 4 mars 1970, et déclarant leur intention d'appliquer des mesures de sécurité appropriées conformément à une politique commune de protection du secret concernant le procédé de centrifugation du gaz ,

Réaffirmant que tout arrangement de coopération devra être conforme aux politiques des Parties Contractantes relatives à la non prolifération des armes nucléaires, à laquelle ils attachent une grande importance, et à leurs obligations internationales dans ce domaine, et que les dispositions internationales de contrôle de sécurité appropriées leur seront applicables ,

Sont convenus de ce qui suit

### Article I

- 1) Les Parties Contractantes collaborent les unes avec les autres conformément aux dispositions du présent Accord en vue de l'enrichissement de l'uranium grâce au procédé de centrifugation du gaz et de la fabrication de centrifugeuses de gaz conçues à cet effet
- 2) Les Parties Contractantes favorisent la constitution et le fonctionnement d'entreprises industrielles communes chargées de construire des installations d'enrichissement de l'uranium par le procédé de centrifugation du gaz et de les exploiter ainsi que d'assurer autrement l'exploitation de ce procédé sur une base commerciale
- 3) Chacune des Parties Contractantes ou des organismes à caractère commercial désignés par elle, est habilitée à prendre part aux entreprises industrielles communes mentionnées au paragraphe (2) du présent Article, sur un pied d'égalité avec les autres Parties Contractantes ou organismes à caractère commercial désignés par elles.
- 4) Les Parties Contractantes encouragent l'intégration de leurs efforts de recherche et de mise au point dans ce domaine, en vue de l'exécution d'un programme intégré de recherche et de mise au point par les entreprises industrielles communes mentionnées au paragraphe (2) du présent Article, afin de s'assurer et de conserver une position compétitive par rapport aux autres sources d'uranium enrichi.

### Article II

- 1) Pour permettre aux Parties Contractantes d'exercer, conformément aux dispositions du présent Article, un contrôle efficace sur la collaboration visée à l'Article I du présent Accord, il est créé un Comité Mixte.
- 2) Le Comité Mixte est composé d'un représentant accrédité de chaque Partie Contractante, qui peut être accompagné de conseillers. Le Comité prend ses décisions à l'unanimité. Chaque représentant dispose d'une voix

3) La présidence du Comité Mixte est assurée à tour de rôle par le représentant de chacune des Parties Contractantes pendant une période d'un an.

4) Le Comité Mixte adopte son propre règlement intérieur et décide les arrangements administratifs nécessaires pour pouvoir s'acquitter de ses tâches. Le règlement intérieur comporte une disposition prévoyant l'emploi des langues allemande, anglaise et néerlandaise. Les frais d'administration du Comité Mixte sont pris en charge à parts égales par les Parties Contractantes.

5) Le Comité Mixte

(a) délibère et statue sur toutes les questions relatives au contrôle de sécurité prévu à l'Article VII ,

(b) délibère et statue sur les questions que soulèvent les règles de protection du secret et les procédures de sécurité à observer conformément à l'Article V ,

(c) conseille les Parties Contractantes sur les conditions dans lesquelles un accord du type mentionné à l'Article IX pourrait être conclu ,

(d) délibère et statue sur toute proposition relative

1) à la communication en dehors du territoire des Parties Contractantes des renseignements résultant de la collaboration visée à l'Article I du présent Accord, ou de renseignements dont les droits appartiennent aux entreprises industrielles communes conformément au présent Accord ,

11) à la concession de licences ou de sous-licences en vue de l'utilisation, en dehors du territoire des Parties Contractantes, d'un des renseignements visés au sous-paragraphe (1) du présent paragraphe, ou de l'une quelconque des inventions résultant des travaux entrepris dans le cadre de la collaboration visée à l'Article I du présent Accord ,

111) à l'exportation en dehors du territoire des Parties Contractantes d'appareils ou de matières mis au point, produits ou traités dans le cadre de la coopération visée à l'Article I du présent Accord

(e) approuve les instruments portant création des entreprises industrielles communes et, en particulier, la composition de ces entreprises, et décide s'il convient d'élaborer des propositions visant à modifier ces instruments ou cette composition ,

(f) approuve les propositions des entreprises industrielles communes relatives à l'implantation des principales installations à créer dans le cadre de la collaboration visée à l'Article I du présent Accord ,

(g) prend les dispositions nécessaires à l'évaluation et au paiement des redevances en vertu des paragraphes (3), (4) et (5) de l'Annexe I au présent Accord, relative aux brevets et autres droits industriels ,

(h) approuve les programmes de recherche et de mise au point devant être financés en totalité ou en partie au moyen des subventions

publiques communes versées par les Parties Contractantes, et examine toute proposition formulée par les entreprises industrielles communes en vue de modifier la part du coût des recherches et travaux de mise au point devant être prise en charge conjointement par les Parties Contractantes ,

(i) arrête les mesures appropriées à prendre au cas où des faits nouveaux d'ordre technique ou économique viendraient à se produire, qui seraient susceptibles de modifier sensiblement l'exploitation commerciale du procédé de centrifugation du gaz par les entreprises industrielles communes, ou recommande aux Parties Contractantes l'adoption de telles mesures ,

(j) règle toute question relative à l'interprétation du présent Accord, qui lui serait soumise par les entreprises industrielles communes en liaison avec l'exercice de leurs fonctions.

6) Pendant la période de construction d'une capacité initiale totale de travail de séparation de 350 tonnes par an, le Comité Mixte approuve également les clauses des principaux contrats passés entre les entreprises industrielles communes, qui sont susceptibles d'avoir d'importantes incidences financières.

7) Le Comité Mixte peut, à tout moment, donner des directives aux entreprises industrielles communes, conformément aux décisions prises par lui aux termes des paragraphes (5) ou (6) du présent Article, directives qu'il incombe auxdites entreprises de mettre en oeuvre.

### Article III

1) (a) Sous réserve des dispositions du présent Article, aucune Partie Contractante n'entreprend, n'encourage, ni n'aide l'exploitation commerciale du procédé de centrifugation du gaz en vue de l'enrichissement de l'uranium autrement que dans le cadre de la coopération visée à l'Article I du présent Accord.

(b) Les entreprises industrielles communes font tout leur possible pour satisfaire toutes les commandes de services d'enrichissement de l'uranium, qui leur sont passées par des clients situés sur le territoire d'une Partie Contractante, que l'exécution de telles commandes entraîne ou non l'installation d'une nouvelle capacité d'enrichissement. Les entreprises industrielles communes sont cependant tenues d'exécuter de telles commandes, si les Parties Contractantes intéressées ou des personnes morales situées sur leur territoire, se déclarent disposées à couvrir la part des dépenses supplémentaires nécessaires qui n'est pas prise en charge par les entreprises industrielles communes et les autres Parties Contractantes.

2) (a) Aucune Partie Contractante n'entreprend, n'encourage, ni n'aide en aucune façon un nouveau programme de recherche et de mise au point relatif au procédé de centrifugation du gaz en vue de son exploitation à des fins commerciales, sauf si l'exécution d'un tel programme par l'entreprise industrielle commune appropriée, dans le cadre de la collaboration visée à l'Article I du présent Accord, a été proposée et que cette offre n'a pas été acceptée dans un délai de quatre mois

(b) Lorsqu'un programme, qui a été ainsi proposé et qui n'a pas été accepté, est exécuté, ses résultats ne peuvent être utilisés par la

Partie Contractante intéressée que s'ils ont été proposés en vue de leur utilisation par l'entreprise industrielle commune appropriée, dans le cadre de la collaboration visée à l'Article I du présent Accord, à des conditions justes et raisonnables et que cette offre également n'a pas été acceptée dans un délai de quatre mois

3) Les Parties Contractantes se tiennent mutuellement informées, par l'intermédiaire du Comité Mixte, des faits nouveaux de caractère technique ou économique, qui sont susceptibles d'influer sensiblement sur l'exploitation commerciale du procédé de centrifugation du gaz par les entreprises industrielles communes.

#### Article IV

1) Les Parties Contractantes appliquent, en ce qui concerne la collaboration visée à l'Article I du présent Accord, les dispositions de l'Annexe I audit Accord relative aux brevets et autres droits industriels, qui fait partie intégrante dudit Accord.

2) Sous réserve des dispositions du présent Article et de l'Article III du présent Accord, aucune Partie Contractante ne peut, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, utiliser des renseignements qui lui sont transmis en vertu du présent Accord, ou communiquer de tels renseignements à qui que ce soit, sauf en vue de la collaboration visée à l'Article I du présent Accord.

#### Article V

1) Les Parties Contractantes appliquent, en ce qui concerne la collaboration visée à l'Article I du présent Accord, les dispositions de l'Annexe II audit Accord relative aux procédures de sécurité et à la protection du secret, qui fait partie intégrante dudit Accord.

2) A la date d'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord provisoire sur les procédures de sécurité et sur la protection du secret, signé à Almelo le 4 mars 1970, cesse d'être en vigueur et tous les renseignements et documents transmis conformément à ses dispositions, seront protégés comme s'ils l'avaient été aux termes du présent Accord.

#### Article VI

1) Les Parties Contractantes conjointement et séparément s'engagent à veiller à ce que tout renseignement, toute matière brute ou tout produit fissile spécial pouvant être à leur disposition aux fins ou par suite de la collaboration visée à l'Article I du présent Accord, ne soit pas utilisé par un Etat ne possédant pas d'armement nucléaire, pour fabriquer ou acquérir autrement des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ou pour obtenir le droit de disposer de telles armes ou dispositifs explosifs nucléaires, et ne servent pas à aider, à encourager ou à inciter un tel Etat à procéder à de telles fabrications ou à de telles acquisitions. Au sens du présent paragraphe, l'expression "Etat ne possédant pas d'armement nucléaire" signifie tout Etat, notamment tout Etat lié par le présent Accord, qui n'a pas fabriqué et fait exploser une arme nucléaire ou tout autre dispositif explosif nucléaire avant le 1er janvier 1967

2) Les Parties Contractantes s'engagent en outre à veiller à ce que les entreprises industrielles communes visées à l'Article I du présent Accord, ne produisent pas d'uranium de qualité militaire destiné à servir à fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

#### Article VII

1) Aux fins de vérification du respect des obligations stipulées à l'Article VI du présent Accord, sont appliquées des procédures de garanties appropriées, qui doivent être compatibles avec les obligations internationales de chaque Partie Contractante

2) Aux termes de la règle établie par le paragraphe (1) du présent Article, sont appliquées les procédures suivantes

(a) les procédures du système de contrôle de sécurité établi par la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM), et les mesures appliquées par le Gouvernement du Royaume-Uni afin de comptabiliser l'utilisation de matières et d'équipements, selon qu'elles s'appliquent dans les territoires respectifs des Parties Contractantes, des représentants des Parties Contractantes et, le cas échéant de la Commission des Communautés Européennes procèdent aux consultations et échanges de visites appropriés, afin de s'assurer que ces procédures sont satisfaisantes et efficaces pour atteindre les objectifs visés au présent Article,

(b) les procédures résultant des obligations supplémentaires en matière de garanties souscrites par l'une quelconque des Parties Contractantes en vertu d'accords passés avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique,

(c) des procédures internationales, ainsi qu'il est stipulé aux sous-paragraphes (a) et (b), (ci-dessus), mutatis mutandis, dans le cas de la coopération avec des États autres que les Parties Contractantes ou d'exportations à destination de tels États.

3) Le Comité Mixte prend toutes les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du présent Article.

#### Article VIII

1) Tout différend susceptible de surgir entre les Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou toute décision du Comité Mixte, ou toute mesure ou disposition exécutée en application d'une telle décision, est soumis au Comité Mixte, qui s'efforce de parvenir à un règlement amiable de la question

2) Si un différend n'est pas réglé de cette façon, le règlement en est, si possible, assuré par les Parties Contractantes

3) Si un différend n'est pas ainsi réglé par les Parties Contractantes, il est soumis à la requête de toute Partie Contractante en cause, et, sauf objection formulée par toute autre Partie Contractante pour des raisons de sécurité, à l'arbitrage d'une Commission Arbitrale.

- 4) Une telle Commission Arbitrale est constituée sur une base ad hoc comme suit chaque Partie Contractante en cause désigne un membre. Si toutefois, les trois Parties Contractantes sont en cause et que l'action oppose l'une d'entre elles aux deux autres, ou deux d'entre elles à la troisième, les deux Parties ayant le même intérêt désignent un membre commun. Les deux membres ainsi désignés nomment un troisième membre qui assure la présidence. Les membres de la Commission Arbitrale, autres que le président, sont désignés dans un délai de deux mois et le président est désigné dans un délai de trois mois à compter de la date de demande de soumission à l'arbitrage.
- 5) S'il n'est pas procédé à une désignation dans le délai stipulé au paragraphe (4) du présent Article, toute Partie Contractante en cause peut inviter le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à procéder à la désignation nécessaire. Si le Président de la Cour est un ressortissant de l'une des Parties Contractantes en cause, ou s'il est pour une autre raison empêché de remplir ladite fonction, le Vice-Président procède à la désignation requise. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une des Parties Contractantes en cause ou s'il est lui aussi empêché de remplir la fonction, le Membre de la Cour occupant le rang suivant par ordre d'ancienneté, qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties Contractantes en cause, procède à la désignation requise.
- 6) La Commission Arbitrale rend sa sentence à la majorité des voix en se fondant sur le présent Accord et sur le droit international général. La Commission Arbitrale arrête sa propre procédure. Une Partie Contractante qui n'est pas en cause, peut intervenir dans les débats en tant que tierce partie
- 7) Aucun droit de recours n'est prévu contre une décision de la Commission Arbitrale. En cas de contestation concernant la signification ou le champ d'application de cette décision, il appartient à la Commission Arbitrale d'interpréter la décision à la demande de toute Partie Contractante.

#### Article IX

Les Parties Contractantes peuvent conjointement conclure des accords de coopération avec des Etats européens ou autres ou des organisations internationales. Toute proposition en vue de la conclusion d'un accord de ce type est examinée par le Comité Mixte.

#### Article X

Les obligations de la République Fédérale d'Allemagne, et du Royaume des Pays-Bas en vertu du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, ne sont pas affectées par le présent Accord.

#### Article XI

Le présent Accord ne s'applique, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, qu'à la partie dudit Royaume située en Europe, et en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qu'à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord.

### Article XIII

Le présent Accord sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. L'Accord entrera en vigueur dès le dépôt auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas du troisième instrument de ratification. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas informera les autres Etats signataires du dépôt de chaque instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

### Article XIII

Toute Partie Contractante ou le Comité Mixte peut, à tout moment, proposer des amendements au présent Accord. Toute proposition de cet ordre, si elle est approuvée par le Comité Mixte, sera soumise par lui à l'acceptation des Parties Contractantes. Tout amendement ainsi soumis, devra être approuvé par écrit par chacune des Parties Contractantes et entrera en vigueur 30 jours après la réception par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas de la notification écrite d'acceptation de toutes les Parties Contractantes. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas informera les autres Parties Contractantes de la date d'entrée en vigueur d'un tel amendement.

### Article XIV

En cas d'adhésion du Royaume-Uni au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ou à tout traité susceptible de le remplacer, les Parties Contractantes procéderont à un examen du présent Accord, afin de lui apporter les amendements qui pourront de ce fait être nécessaires ou souhaitables.

### Article XV

Au terme d'une période de dix années d'application du présent Accord, toute Partie Contractante pourra notifier par écrit, avec un préavis d'un an, son retrait du présent Accord. Des négociations seront engagées sans délai entre les Parties Contractantes afin de régler les conséquences d'un tel retrait.

### Article XVI

Il est possible à tout moment de mettre fin au présent Accord par consentement unanime des Parties Contractantes. Dans une telle éventualité, un Protocole sera conclu entre elles afin de régler leurs droits et obligations en conséquence ; ce Protocole comprendra des dispositions relatives à la liquidation de l'actif et du passif résultant de leur collaboration en vertu du présent Accord.

## Article XVII

Dans l'éventualité du retrait de l'une des Parties Contractantes du présent Accord, conformément aux dispositions de l'Article XV, ou de l'abrogation du présent Accord en vertu de l'Article XVI, des dispositions appropriées seront prises en vue du maintien des engagements et du contrôle de sécurité visés aux Articles VI et VII, ainsi que des mesures de protection des renseignements, documents et équipements classifiés \*, visés à l'Article V. Jusqu'à ce que de telles dispositions soient prises, lesdits Articles V, VI, et VII et tout arrangement adopté ou toute procédure appliquée en vertu de ces Articles, demeureront en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord

FAIT en triple exemplaire à Almelo, le 4 mars 1970, en langues néerlandaise, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour le Royaume des Pays-Bas

(sig.) J. LUNS

R.J. NELISSEN

Pour la République Federale d'Allemagne

(sig ) SCHEEL

LEUSSINK

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(sig.) ANTHONY WEDGWOOD BENN

CHALFONT

---

(\*) N.d.T "classified" = "classifié", c'est-à-dire soumis à un régime de secret ou de diffusion restreinte.

## ANNEXE I

### BREVETS ET AUTRES DROITS INDUSTRIELS

1) Au sens de la présente Annexe

(a) "droits industriels" signifie tous les droits protégeant la propriété industrielle, en particulier les brevets, les modèles d'utilité, les modèles industriels et les droits relatifs au "know-how" (savoir-faire), aussi bien que les droits d'auteur ,

(b) "pré-existants", en ce qui concerne les droits industriels, signifie tous les droits détenus sur le territoire d'une Partie Contractante ou ailleurs, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, par les personnes ou organismes suivants, ou à leur disposition

1) en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas

le Gouvernement des Pays-Bas, le Stichting Reactor Centrum Nederland et la Ultra-Centrifuge Nederland N V. ,

11) en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne

le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, la Gesellschaft fur Kernverfahrenstechnik m.b.H , la Gesellschaft fur nukleare Verfahrenstechnik m b.H et la Uran-Isotopentrennungsgesellschaft m.b.H ,

111) en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .

le Gouvernement du Royaume-Uni et la United Kingdom Atomic Energy Authority ,

(c) "ce domaine" signifie la centrifugation du gaz et la technologie connexe susceptible d'être utilisée pour l'enrichissement de l'uranium par ce procédé de centrifugation du gaz et pour la construction d'installations de fabrication de centrifugeuses du gaz et d'enrichissement de l'uranium.

2) Sous réserve des engagements antérieurs existant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie Contractante prendra toutes les mesures en son pouvoir pour faire en sorte que soit concédée à l'entreprise industrielle commune appropriée, une licence gratuite non exclusive l'autorisant à utiliser et à exercer les droits pré-existants dans ce domaine qui appartiennent à ladite Partie Contractante, et que lui soit accordé le droit de délivrer des sous-licences en vue de toute activité susceptible d'être exercée dans ce domaine, dans le cadre de la collaboration visée à l'Article I du présent Accord

3) A un moment qu'il appartiendra au Comité Mixte de déterminer, un Groupe d'Evaluation composé d'une personne désignée par chacune des Parties Contractantes, procédera à une estimation comparative des contributions effectives apportées respectivement par les droits industriels pré-existants dans ce domaine, qui appartiennent à chaque Partie Contractante, aux plans de la première installation commune d'enrichissement par centrifugation qui seront adoptés par les entreprises industrielles

communes Après avoir entendu les titulaires desdits droits, le Groupe d'Evaluation soumettra ses conclusions au Comité Mixte

4) Outre la tâche qui lui est assignée aux termes du paragraphe (3) de la présente Annexe, le Groupe d'Evaluation fixera un pourcentage de redevances approprié, qui sera appliqué à la valeur de l'installation d'enrichissement à construire, en utilisant les plans mentionnés audit paragraphe (3).

5) Sur la base du rapport du Groupe d'Evaluation, le Comité Mixte .

(a) déterminera un délai fixe à compter de la date à laquelle sera prise la décision relative aux plans mentionnés au paragraphe (3) de la présente Annexe ,

(b) calculera la valeur de l'installation d'enrichissement pour la construction de laquelle des engagements fermes auront été pris au cours de cette période et

(c) donnera les instructions nécessaires pour le paiement par l'entreprise industrielle commune appropriée, à chaque Partie Contractante, de la part des redevances qui lui revient, conformément au rapport du Groupe d'Evaluation.

6) Tous les droits industriels résultant des programmes intégrés de recherche et de mise au point, exécutés par les entreprises industrielles communes, ou résultant de programmes analogues entrepris sous les auspices de l'une des Parties Contractantes, dans le cadre de la collaboration visée à l'Article I du présent Accord, en attendant le démarrage de tels programmes intégrés, seront attribués à l'entreprise industrielle commune appropriée. Toutefois, les demandes de brevets et de modèles d'utilité peuvent, en cas de besoin, être déposés par l'auteur de l'invention ou du modèle, mais tous les droits afférents à de tels brevets ou modèles d'utilité seront dévolus à l'entreprise industrielle commune appropriée dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt

7) L'entreprise industrielle commune concernée concèdera, en ce qui concerne les droits industriels visés au paragraphe (6) de la présente Annexe, et les autres droits industriels détenus ou contrôlés par elle dans ce domaine

(a) des licences gratuites en vue de toute activité susceptible d'être entreprise dans ce domaine dans le cadre de la collaboration visée à l'Article I du présent Accord ,

(b) des licences à des conditions commerciales raisonnables aux entreprises situées sur le territoire des Parties Contractantes en vue d'activités autres que l'enrichissement de l'uranium par le procédé de centrifugation du gaz

8) Tous les droits industriels dans ce domaine, résultant de nouveaux programmes nationaux de recherche et de mise au point entrepris dans ce domaine en vue d'une exploitation commerciale, seront traités conformément au paragraphe (2) de l'Article III du présent Accord.

9) Chaque Partie Contractante veillera à ce que soient portés à la connaissance de l'entreprise industrielle commune appropriée, toutes les demandes de brevets ou de modèles d'utilité relevant des dispositions

du paragraphe (8) de la présente Annexe, ainsi que tous les détails les concernant. Une telle notification sera effectuée, toutes les fois ou cela sera possible, dans les délais prévus par convention internationale pour le dépôt d'autres demandes avec priorité dans des pays autres que celui de l'auteur de l'invention ou du modèle en question. Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) (d) de l'Article II du présent Accord, l'entreprise industrielle commune aura le droit de protéger de tels inventions ou modèles à ses propres frais et en son nom propre, dans les pays ou l'auteur desdits inventions ou modèles omet de le faire.

10) Aucune Partie Contractante n'attaquera, ni ne contestera, n'encouragera ou n'aidera une autre personne à attaquer ou contester les droits industriels des autres Parties Contractantes ou des entreprises industrielles communes.

11) En accordant une licence ou une sous-licence sur des droits industriels leur appartenant dans ce domaine, chaque Partie Contractante et les entreprises industrielles communes exigeront du bénéficiaire de cette licence ou sous-licence, qu'il s'abstienne d'attaquer ou de contester les droits industriels des Parties Contractantes ou des entreprises industrielles communes.

12) Les Parties Contractantes et les entreprises industrielles communes traiteront les renseignements ayant une valeur commerciale, obtenus dans le cadre du présent Accord, avec les précautions voulues et exigeront de toutes les autres personnes, auxquelles ces renseignements pourraient être communiqués, qu'elles observent des précautions analogues

13) La concession de licences ou sous-licences par les entreprises industrielles communes en vue d'utiliser et d'exploiter en dehors du territoire des Parties Contractantes les droits industriels visés aux paragraphes (2), (6) et (8) de la présente Annexe, ou tous autres droits industriels dans ce domaine, qui sont en la possession ou à la disposition des entreprises industrielles communes, sera régie par les dispositions du sous-paragraphe (5) (d) de l'Article II du présent Accord

## ANNEXE II

### PROCEDURES DE SECURITE ET PROTECTION DU SECRET

1) Les Parties Contractantes prennent toutes les mesures appropriées afin de protéger tout élément classé secret (appelé ci-après "élément classifié") autrement dit, les renseignements, documents ou équipements classifiés qui peuvent être échangés en liaison avec la collaboration visée à l'Article I du présent Accord.

2) Les Parties Contractantes prennent de même toutes les mesures appropriées afin de protéger tout élément susceptible d'être obtenu par suite de la collaboration visée à l'Article I du présent Accord, et qui a été classifié, conformément à la politique commune de protection du secret, telle qu'elle est définie au paragraphe (4) de la présente Annexe.

3) Les Parties Contractantes appliquent à tous ces éléments classifiés, les mesures de sécurité applicables dans leur pays respectif aux éléments classifiés soumis à un régime de secret correspondant, mais en aucun cas, les mesures appliquées ne doivent être moins rigoureuses que les principes et les normes minimales arrêtés d'un commun accord.

4) (a) Conformément au sous-paragraphe (5) (d) de l'Article II du présent Accord, le Comité Mixte est saisi de toutes les questions soulevées par les mesures de protection du secret et les procédures de sécurité applicables aux éléments visés aux paragraphes (1) et (2) de la présente Annexe

(b) Chaque Partie Contractante désigne un Service qui est responsable de l'exécution de ces mesures et procédures sur son territoire, conformément à une politique commune de protection du secret.

(c) Le cas échéant, afin de s'assurer de la mise en oeuvre satisfaisante et efficace du sous-paragraphe (b) du présent paragraphe, le Comité Mixte peut, à tout moment, demander les rapports qu'il juge nécessaires à n'importe lequel des Services désignés conformément audit sous-paragraphe.

5) (a) Un élément classifié au sens du paragraphe (1) de la présente Annexe est soumis à l'un des différents régimes de secret indiqué au paragraphe (6) de la présente Annexe, suivant l'Etat d'origine. Un tel élément classifié est, à la réception, affecté en outre du coefficient national de sécurité correspondant, par le Service de l'Etat destinataire ou sous sa responsabilité. L'Etat destinataire ne peut réduire ou supprimer ce coefficient de sécurité sans le consentement de l'Etat d'origine.

(b) Le Comité Mixte donne des directives en vue de l'application, selon le cas, des régimes de secret spécifiés au paragraphe (6), conformément à la politique commune de protection du secret, aux éléments qui peuvent résulter de la collaboration visée à l'Article I du présent Accord

6) Au sens de la présente Annexe, les régimes de secret correspondants sont :

Au Royaume des Pays-Bas

ZEER GEHEIM  
GEHEIM  
CONFIDENTIEEL ou VERTROUWELIJK  
DIENSTGEHEIM

En Republique Fédérale d'Allemagne

STRENG GEHEIM  
GEHEIM  
VS-VERTRAULICH  
VS-NUR FUR DEN DIENSTGEBRAUCH

Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

TOP SECRET  
SECRET  
CONFIDENTIAL  
RESTRICTED

7) Les éléments classifiés sont transférés d'un pays à un autre par la valise diplomatique ou par tout autre moyen sûr pouvant être accepté d'un commun accord par les Services des Parties Contractantes intéressées.

8) (a) Aucun visiteur ne sera admis à pénétrer dans les zones réservées des installations situées sur le territoire des Parties Contractantes, qui sont utilisées en vue de la collaboration visée à l'Article I du présent Accord, ni à accéder à des éléments classifiés, à moins qu'il ne soit autorisé à accéder à des éléments classifiés, soumis à un régime de secret correspondant dans son propre Etat et qu'il soit accrédité par le Service de cet Etat désigné conformément au paragraphe (4) de la présente Annexe.

(b) Cette accréditation sera accordée par écrit et envoyée à l'avance au Service de l'Etat où se rendra le visiteur. Elle spécifiera la portée et la durée de l'accréditation ainsi que le niveau de secret le plus élevé, auquel le visiteur peut être habilité à accéder

(c) Le Service de l'Etat devant être visité, sera averti à l'avance de chaque visite et il lui incombera d'informer en temps voulu la ou les personnes habilitées à accorder l'accès aux installations en question. Cette notification mentionnera les sujets pour lesquels le visiteur peut être habilité à accéder à des éléments classifiés

9) (a) 1) Si un élément classifié au sens du paragraphe (1) de la présente Annexe, est perdu ou divulgué sans autorisation dans l'Etat dans lequel il a été transféré, ou si l'on peut raisonnablement suspecter une telle divulgation non autorisée, le Service de l'Etat d'origine en sera informé sans délai.

11) Si un élément classifié au sens du paragraphe (2) de la présente Annexe, est perdu ou divulgué sans autorisation, ou si l'on peut raisonnablement suspecter une telle divulgation non autorisée, le Comité Mixte en sera informé sans délai.

(b) Dans tous les cas relevant des dispositions du sous-paragraphe (a) du présent paragraphe, il appartiendra à la Partie Contractante, sur le territoire de laquelle les faits se sont produits, de re-

chercher conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales si de tels faits constituent une infraction aux termes des lois et règlements applicables, néanmoins, il sera donné la possibilité à toute autre Partie Contractante de soumettre aux autorités compétentes de la Partie Contractante en question, toute information relative à l'introduction d'une action en ce qui concerne un tel fait. Le Gouvernement de l'Etat d'origine ou le Comité Mixte, selon le cas, sera informé en temps utile de l'introduction éventuelle d'une telle action et de son issue

(c) Des renseignements classifiés transférés conformément aux dispositions du présent paragraphe, bénéficient du même degré de protection que tout autre renseignement classifié transféré au titre du présent Accord.

## • *France*

### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

#### Décret n° 70-878 du 29 septembre 1970 relatif au Commissariat à l'Energie Atomique

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre du Développement Industriel et Scientifique,

Vu la Constitution, et notamment son Article 37,

Vu l'Ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 instituant un Commissariat à l'Energie Atomique, ensemble les textes qui l'ont modifiée,

Vu l'avis du Comité de l'Energie Atomique en date du 10 septembre 1970,

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète

#### Article 1

Les alinéas (2) et suivants de l'Article 1 et les Articles 3, 4, 6, alinéa (1) et 8 de l'Ordonnance susvisée du 18 octobre 1945 sont abrogés

## Article 2

Le Commissariat à l'Energie Atomique exerce, en se conformant aux directives fixées par le Gouvernement en vue de l'utilisation de l'énergie atomique dans les divers domaines de la science, de l'industrie et de la défense nationale, les missions suivantes

Il poursuit les recherches scientifiques et techniques nécessaires ,

Il propose les mesures propres à assurer la protection des personnes et des biens contre les effets de l'énergie atomique et contribue à leur mise en oeuvre ,

Il est habilité à poursuivre une action de recherche, de production, de stockage et de transport de matières premières nucléaires soit directement, soit par l'intermédiaire d'entreprises dans lesquelles il détient une participation ,

Il peut procéder à la transformation et au commerce de matières premières nucléaires, et généralement à toutes opérations concernant ces activités et s'y rattachant directement ou indirectement , il veille à ce que soit assuré l'approvisionnement des utilisateurs et propose à cet effet les mesures nécessaires ,

Il coordonne, en ce qui concerne les applications énergétiques, les interventions publiques pour l'étude et la mise au point des techniques en voie de développement , il participe, en cas d'intervention publique ou à la demande des constructeurs et des utilisateurs, aux programmes d'amélioration des techniques industrielles ,

Il peut, dans les divers domaines relevant de son activité, se livrer ou participer à la construction et à la production de dispositifs, de matériels ou de composants ,

Il prend ou suggère toutes mesures utiles pour mettre la France en état de bénéficier du développement des disciplines nucléaires ,

Il suit l'évolution scientifique, technique et économique à l'étranger se rapportant à ses activités en vue d'éclairer le Gouvernement, notamment dans la négociation des accords internationaux

Le Commissariat à l'Energie Atomique peut également, dans les limites fixées par le Gouvernement, prolonger certaines de ces activités de recherche et de développement dans des domaines non nucléaires soit à des fins économiques, soit en vue de participer à des programmes d'intérêt général.

## Article 3

Le Commissariat à l'Energie Atomique est administré, conformément aux directives générales du Gouvernement qui lui sont données par le Ministre du Développement Industriel et Scientifique, par un Comité qui comprend .

L'Administrateur Général Délégué ,

Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères ,

Le Secrétaire Général de l'Energie ,

Le Délégué Général à la Recherche Scientifique et Technique ,  
Le Directeur du Budget ,  
Le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique ,  
Une personnalité choisie par le Premier Ministre ,  
Trois personnalités choisies par le Ministre chargé de la défense nationale ,  
Cinq personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine scientifique et industriel, dont l'un exercera les fonctions de Haut-Commissaire définies à l'Article 5 ci-après.

Le Comité est présidé par le Ministre du Développement Industriel et Scientifique ou, à défaut, par l'Administrateur Général Délégué.

Les membres du Comité autres que les membres de droit ainsi que le Haut-Commissaire sont nommés pour cinq ans par Décret en Conseil des Ministres

#### Article 4

La direction générale du Commissariat à l'Energie Atomique est assurée par un Administrateur Général Délégué, nommé pour cinq ans par Décret en Conseil des Ministres.

#### Article 5

Le Haut-Commissaire assume la charge de Conseiller Scientifique et Technique auprès de l'Administrateur Général Délégué.

Il peut saisir directement le Comité de l'Energie Atomique et les Ministres intéressés de ses propositions concernant l'orientation générale scientifique et technique qui lui paraît souhaitable.

Il donne son avis en matière nucléaire sur toutes les questions qui intéressent la sécurité des personnes et des biens et nécessitent une décision de l'Administrateur Général Délégué

Il peut être chargé de diverses missions, notamment dans le domaine de l'enseignement.

Il préside le Conseil scientifique prévu à l'Article 6 ci-après.

#### Article 6

Le Conseil scientifique a pour mission d'assister le Haut-Commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

Il se réunit à la demande du Haut-Commissaire et peut émettre des vœux qui sont communiqués au Comité de l'Energie Atomique et au Ministre du Développement Industriel et Scientifique.

Il comprend quinze membres au plus nommés pour trois ans en raison de leur compétence par Arrêté du Ministre du Développement Industriel et Scientifique

## Article 7

L'Administrateur Général Délégué adresse au Ministre du Développement Industriel et Scientifique et au Ministre de l'Economie et des Finances un rapport annuel sur l'activité et la gestion du Commissariat

## Article 8

Un Décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre du Développement Industriel et Scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les conditions d'application du présent Décret, il détermine notamment le fonctionnement administratif et financier de l'établissement et précise les attributions respectives de l'Administrateur Général Délégué, du Haut-Commissaire et du Comité.

## Article 9

Sont abrogés le Décret n° 51-7 du 3 janvier 1951, le Décret n° 56-1281 du 14 décembre 1956 et le Décret n° 68-852 du 25 septembre 1968.

## Article 10

Le présent Décret ne pourra être modifié que par un Décret en Conseil d'Etat.

## Article 11

Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre du Développement Industriel et Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1970.

# ETUDES ET ARTICLES

## ARTICLES

### L'APPLICATION SIMULTANEE DES CONVENTIONS DE PARIS ET DE VIENNE DANS LE PROJET DE LOI DANOIS

P.A. Spleth

Juge à la Cour Suprême du Danemark \*

1. Un projet de loi norvégien sur l'utilisation de l'énergie atomique a été publié dans le Supplément au n° 1 du Bulletin de Droit Nucléaire. Le Supplément au n° 2 de ce même Bulletin contient le texte de la Loi suédoise du 8 mars 1968 sur la responsabilité nucléaire. A peu près à la même époque, un Comité danois a soumis un rapport à son Gouvernement, dans lequel il recommandait que le Danemark ratifie la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles. Ce rapport contenait un projet de loi établi à cet effet. Ce projet n'a toutefois pas été publié à cette époque dans le Supplément du Bulletin de Droit Nucléaire, car on escomptait qu'une proposition de loi serait soumise au "Folketing" à la fin de 1968. Le Bulletin de Droit Nucléaire n° 2 contient un commentaire de ce projet.

Au Danemark, jusqu'à présent, le "Folketing" n'a pas voté la nouvelle loi, cependant le Secrétariat de l'ENEA a exprimé le désir de publier maintenant le texte du projet dans le Supplément au présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire. Toutefois, étant donné que le Comité danois a également élaboré un second projet qui permettrait au Danemark de ratifier aussi la Convention de Vienne, seul ce dernier projet est présenté dans le Supplément. A titre de comparaison, les différences de rédaction par rapport au projet de loi qui présuppose seulement la ratification des Conventions de Paris et de Bruxelles, sont signalées de manière appropriée dans le Supplément. Un projet, qui présuppose la ratification des trois Conventions a été publié en Suède dès 1966, mais ce projet n'a pas encore été traduit. Les dispositions des projets suédois et danois établis en vue de la ratification de la Convention de Vienne, sont en principe identiques. Il en va de même du projet norvégien, qui a été publié dans le Supplément au n° 1 du Bulletin de Droit Nucléaire, mais ce dernier projet prévoit que certaines questions seront réglées par voie réglementaire.

---

\* Les idées exprimées et les faits exposés dans cet article, le sont sous la seule responsabilité de l'auteur.

On trouvera dans les pages suivantes une analyse de la manière dont le projet danois (publié dans le Supplément en tant que Projet de Loi n° 1) s'est efforcé de résoudre les problèmes résultant de l'application simultanée des Conventions de Paris et de Vienne.

### Personnes couvertes

2. En ce qui concerne les personnes couvertes, il a été admis qu'on ne pouvait établir aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence de la personne subissant le dommage, [Convention de Paris (désignée ci-après par la lettre P), Article 14 (c) et Convention de Vienne (désignée ci-après par la lettre V) Article XIII]7. Même une personne, qui n'est un ressortissant d'aucune Partie Contractante, a droit à réparation, si l'accident et le dommage relèvent du champ d'application des Conventions. Une exception est prévue dans la Convention Complémentaire, qui stipule [Article 2 (a) (1) (3)]7 que dans certaines conditions seuls les ressortissants des Parties à la Convention Complémentaire ont droit aux réparations supplémentaires. Une disposition correspondante est prévue dans le projet danois à l'Article 35 (1) (d) (111)

### Exploitants

3. Seuls les exploitants des installations situées sur le territoire d'un Etat Contractant ou relevant de sa compétence, peuvent être tenus pour responsables aux termes des Conventions [P, Article 1 (a) (v), V, Article I (1) (c) et (d)]7. Cela n'exclut pas que des dispositions analogues puissent être prises par la législation nationale d'un Etat Contractant concernant la responsabilité d'exploitants d'Etats non Contractants pour les dommages nucléaires subis sur le territoire dudit Etat Contractant. Le projet danois n'a pas eu recours à cette possibilité d'une manière générale. Dans le cas seulement où des substances nucléaires sont transportées à travers le territoire danois, il faudra qu'une personne obtienne une autorisation en vue d'un tel transport et c'est cette personne qui sera considérée comme l'exploitant responsable [Article 15 (3)]7. Cette disposition ne s'applique pas au transport de substances nucléaires dans les eaux territoriales danoises sans entrer dans des ports danois.

### Champ d'application territorial

4. En ce qui concerne le champ d'application territorial des Conventions, l'Article 2 de P exclut les dommages causés par des accidents nucléaires survenus sur le territoire d'Etats non Contractants et les dommages subis sur ces territoires, mais l'Etat où se trouve l'installation responsable peut stipuler que ces accidents et dommages sont couverts. A contrario, il semble qu'il faille en conclure que P s'applique si l'accident est survenu et si les dommages sont subis, soit sur le territoire d'une Partie Contractante, soit en haute mer ou au-dessus. Il n'a pas été jugé nécessaire d'inclure une disposition expresse à cet effet dans le projet danois.

Conformément au paragraphe 7 de l'Exposé des motifs de P, l'expression "territoire d'un Etat non Contractant" comprend également les eaux territoriales de cet Etat. Ultérieurement on s'est également

demande si cette expression devait aussi couvrir les navires et autres moyens de transport immatriculés dans un Etat non Contractant, lorsqu'ils se trouvent en haute mer Il en résulterait un rétrécissement supplémentaire du champ d'application territorial de la Convention. Une telle interprétation n'a pas de fondement dans l'Exposé des motifs. Elle devrait s'appuyer sur un principe international suivant lequel un navire doit être considéré comme une "partie flottante" du territoire de l'Etat dans lequel il est immatriculé. Il est vrai que dans certains cas les navires sont traités de la même manière que le territoire de l'Etat. Selon l'Article 6 du Code pénal danois, les délits commis (1) sur le territoire de l'Etat danois et (2) sur un navire danois hors du territoire d'un Etat quelconque, relèvent de la compétence des tribunaux danois. Mais cela est expressément stipulé dans la Loi et ne résulte pas d'une assimilation du navire à une partie flottante du territoire de l'Etat danois Dans le cas d'une convention en matière de droit civil, telle que P, rien ne justifie, semble-t-il, l'assimilation du navire à une partie du territoire de l'Etat dans lequel il est immatriculé. On a également soutenu que la Convention devrait être interprétée à la lumière de la Convention Complémentaire. La Convention Complémentaire a toutefois été élaborée après P, et il a été prévu que tous les Etats Parties à P, ne seront pas Parties à la Convention Complémentaire. En outre, c'est volontairement que l'on a donné à la Convention Complémentaire un champ d'application plus restreint que celui de P (voir Article 2 de la Convention Complémentaire). En revanche, d'après les dispositions de la Convention Complémentaire, on est, semble-t-il, fondé d'admettre que P n'assimile pas les navires à une partie du territoire de l'Etat dans lequel ils sont immatriculés Conformément à l'Article 2 a) 11) de la Convention Complémentaire sont couverts les cas suivants

- 1) dommage subi sur le territoire d'une Partie Contractante ,
- 2) dommage subi en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante ,
- 3) dommage subi en haute mer ou au-dessus, par un ressortissant d'une Partie Contractante (sous réserve d'une condition en ce qui concerne les dommages subis par un navire ou un aéronef).

Si un navire en haute mer devait être considéré comme une partie flottante du territoire de l'Etat dans lequel il est immatriculé, il serait parfaitement superflu de mentionner expressément les dommages subis à bord d'un tel navire La solution découlerait du point 1

D'après le point 3, les dommages subis par un ressortissant d'une Partie Contractante sont couverts, même s'ils sont survenus à bord d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un Etat Partie à la Convention Complémentaire. Cette disposition ne doit-elle s'appliquer qu'aux seuls cas où le navire est immatriculé dans un Etat qui est Partie à P, mais non à la Convention Complémentaire ? Il semble évident que l'intention est de couvrir toute victime, qui est un ressortissant d'un Etat Partie à la Convention Complémentaire, quelle que soit la nationalité du navire.

Le projet danois ne contient aucune disposition spéciale concernant ce problème, car la solution semble évidente. Si tel n'était pas le cas, on aurait pu recourir à l'option prévue à l'Article 2 de P afin de couvrir de tels dommages. Si ces dommages devaient être exclus de la Convention, ce serait au détriment de l'exploitant. Il ne lui serait

alors pas possible de limiter sa responsabilité pour de tels dommages conformément à l'Article 7 de P, et il risquerait d'être tenu pour responsable pour un montant illimité conformément au droit civil

5. Alors que la situation, du moins en ce qui concerne P, devrait être parfaitement claire, V soulève des difficultés, car elle ne contient pas de disposition concernant son champ d'application territorial. Il était évident que pour les Etats Parties à P, les problèmes de l'application simultanée des deux Conventions seraient solubles, si V comportait une disposition correspondant à l'Article 2 de P. Une telle disposition figurait (en l'occurrence l'Article I A) dans le projet adopté par le Comité de Rédaction et dont la rédaction était la suivante

"La présente Convention ne s'applique pas aux accidents nucléaires qui surviennent sur le territoire d'un Etat non Contractant, ni aux dommages nucléaires subis sur un tel territoire, à moins que le droit de l'Etat où se trouve l'installation n'en dispose autrement et sauf pour les questions visées à l'Article I B".

Au cours des discussions en Séance Plénière, il a été procédé à un vote distinct concernant la deuxième partie de l'Article commençant par les mots "sauf si la législation ...", et cette partie a été supprimée. De ce fait, cet Article interdisait expressément d'étendre le champ d'application de la Convention aux accidents survenus ou aux dommages subis sur le territoire d'un Etat non Contractant. Certains des Délégués qui s'étaient déclarés en faveur du texte intégral du projet d'Article, ont estimé que la forme arrêtée après la décision susmentionnée prise en Séance Plénière serait par trop restrictive et ont voté contre celle-ci, le résultat étant que l'ensemble de l'Article a été supprimé.

Le problème de savoir comment il convient d'interpréter V à cet égard a été examiné par le Comité Permanent à Vienne en avril 1964. Ce Comité est parvenu à la conclusion qu'un dommage nucléaire subi sur le territoire d'Etats Contractants et en haute mer ou au-dessus, constituerait un dommage nucléaire couvert par la Convention, même si l'accident nucléaire qui a causé ce dommage est survenu en haute mer, ou au-dessus, ou sur le territoire d'un Etat non Contractant. En revanche, un dommage nucléaire subi sur le territoire d'un Etat non Contractant ne constitue pas un dommage nucléaire couvert par la Convention, même si l'accident à l'origine de ce dommage est survenu sur le territoire d'une Partie Contractante ou en haute mer, ou au-dessus.

Dans le compte-rendu, il est indiqué que les conclusions auxquelles est parvenu le Comité, ne peuvent être considérées comme une interprétation de la Convention liant les Parties à cette dernière.

Malheureusement, le Comité n'a pas indiqué les motifs de ses conclusions. Au cours de toutes les discussions de Vienne en 1963, il avait été admis que les dommages résultant d'un accident survenu sur le territoire d'une Partie Contractante, ou en haute mer, ou au-dessus, et subis sur un tel territoire, ou en haute mer, ou au-dessus, devaient être couverts. Mais le projet n'a jamais comporté aucune disposition aux termes de laquelle des dommages subis sur le territoire d'un Etat Contractant, ou en haute mer, ou au-dessus, devraient être couverts lorsque l'accident est survenu sur le territoire d'un Etat non Contractant. Une proposition canadienne rédigée à cet effet, a été expressément rejetée (voir Actes officiels de la Conférence p 414 et 200). Ainsi, les débats, au cours de cette Conférence, ne permettent pas de soutenir

que les Parties Contractantes à V devraient être tenues d'appliquer la Convention au cas où un accident nucléaire survenu dans un Etat non Contractant provoquerait des dommages sur le territoire d'une Partie Contractante, ou en haute mer. Comme il faut le rappeler, une telle obligation ne figure pas dans P.

Quant aux dommages subis sur le territoire d'un Etat non Contractant, les discussions au cours de la Conférence ne semblent pas étayer de façon absolument certaine l'hypothèse suivant laquelle les Parties Contractantes ne devraient pas être habilitées à étendre à de tels dommages le bénéfice des dispositions prévues dans V. Lorsqu'une convention traitant des points de droit civil est incorporée dans la législation nationale, il n'est pas rare que des dispositions prises en vertu de cette convention soient rendues applicables à des cas qui ne sont pas couverts par ladite convention. C'est l'une des raisons de la réserve n° 2 à la Convention de Paris. On ne pourrait justifier une restriction des dommages nucléaires couverts qu'en alléguant le fait que le montant disponible dans le cas d'un seul et même accident pour couvrir les dommages subis, est limité. Ces arguments n'ont pas été estimés suffisamment convaincants par les Comités scandinaves pour qu'ils décident d'exclure une extension des dispositions adoptées dans les législations nationales afin de couvrir les dommages subis dans un Etat Partie à V et dans un Etat qui n'y est pas Partie, (en particulier dans un Etat Partie à P) au moyen d'un seul et même montant maximal.

La conclusion est donc qu'il appartient à l'Etat où est située l'installation, dans tous les cas où les actions en réparation relèvent de sa compétence, de décider si les dommages résultant d'un accident qui est survenu sur le territoire d'un Etat non Contractant, ou subis dans un Etat non Contractant, sont couverts par les dispositions de V et par le montant maximal fixé conformément à V comme c'est le cas lorsqu'il s'agit de P. Si, au contraire, il faut suivre les conclusions du Comité Permanent, il serait très difficile, voire impossible, de formuler une législation permettant de ratifier à la fois P et V, à moins d'être certain qu'une réduction du montant des réparations des dommages nucléaires ne sera jamais nécessaire.

6. Même si l'on admet que V permet à une Partie Contractante d'étendre le champ d'application de cette Convention aux dommages subis dans un Etat non Contractant, le fait que l'Etat où se trouve l'installation n'est pas toujours compétent pour les actions en réparation des dommages nucléaires, soulève une difficulté. Dans de tels cas, l'Etat où est située l'installation est, au terme de l'Article 2 de P, habilité à prendre des décisions concernant le champ d'application territorial de la Convention, qui sont obligatoires pour les autres Parties Contractantes. Etant donné que V est muette en la matière, il faut, du moins en ce qui concerne cette Convention, s'attendre à ce que l'Etat dont les tribunaux sont compétents statue sur l'application territoriale des dispositions de V. Si l'accident nucléaire est survenu sur le territoire d'un Etat Partie à V seulement (appelé ci-après Etat V), le Danemark n'est pas à même de décider que les tribunaux de cet Etat doivent statuer sur les actions en réparation intentées pour les dommages subis, par exemple dans un Etat qui n'est Partie qu'à la Convention de Paris (appelé ci-après Etat P). Si l'on veut que de tels dommages soient couverts, il faudrait que la législation danoise attribue la compétence à ses tribunaux pour les actions en réparation de ces dommages. Dans ce cas et dans quelques autres, l'application simultanée des deux Conventions exigera l'adoption concernant la juridiction compétente, de dispositions qui ne figurent expressément dans aucune des Conventions.

7. Les dispositions générales relatives au champ d'application territorial du projet de loi danois sont contenues dans l'Article 11 (1) qui est très semblable à l'Article 11 de la Loi du 16 mai 1962 actuellement en vigueur. Aux termes de ces dispositions (voir Projet 1) les dommages subis dans un Etat, qui n'est Partie à aucune des Conventions, ne sont pas réparés par un exploitant danois en vertu du projet de loi, à moins d'être dus à un accident survenu au Danemark. Dans ce dernier cas spécial, le projet prévoit que sont aussi couverts les dommages subis dans un Etat non Contractant. Il peut être important pour l'exploitant que sa responsabilité pour un tel dommage relève du champ d'application des dispositions de la législation danoise et que les limitations du montant des réparations prévues dans cette législation lui soient applicables. Comme il est prévu que le Danemark ratifiera la Convention Complémentaire, cet élargissement du champ d'application du régime spécial n'est pas susceptible de réduire les réparations versées aux autres victimes.

8. L'Article 11 de la Loi danoise de 1962 exclut du bénéfice des dispositions de ladite Loi, les dommages résultant d'un accident survenu dans un Etat non Contractant. De même, l'Article 11 du projet exclut les dommages résultant d'un accident survenu dans un Etat, qui n'est Partie ni à P, ni à V. Comme on l'a indiqué, V n'oblige pas, du point de vue danois, un Etat V à couvrir de tels dommages même s'ils sont subis dans un Etat Partie à cette Convention. Quant à l'Article 2 de P, la situation est parfaitement claire. La question ne semble pas revêtir une grande importance. Lorsqu'un exploitant danois expédie des substances nucléaires en passant par des Etats non Contractants, des dommages causés par un accident nucléaire sont susceptibles de se produire dans de tels Etats, et l'exploitant sera obligé de disposer d'une assurance couvrant de tels dommages. Le fait de devoir également disposer d'une garantie représentant le montant maximal total fixé par les Conventions pour les dommages de faible importance susceptibles d'être subis dans de tels cas sur le territoire de Parties Contractantes, pourrait entraîner pour lui une charge considérable.

9. Lorsque des substances nucléaires sont expédiées par un exploitant danois, en passant par des Etats P et V, il peut en résulter une situation plus complexe. Si un accident nucléaire se produit dans un Etat P, mais provoque des dommages dans un Etat V, de tels dommages ne sont couverts par la Convention de Paris que si le Danemark, en tant qu'Etat ou se trouve l'installation, en dispose ainsi, conformément à l'Article 2 de P. Du point de vue danois, la Convention de Vienne n'impose pas non plus, au Danemark, de couvrir ces dommages, car ils sont dus à un accident survenu dans un Etat qui n'est pas Partie à V. Si l'accident se produit dans un Etat V et provoque des dommages dans un Etat P, il est à prévoir que les tribunaux de l'Etat V, étant compétents, n'accorderont pas la réparation des dommages subis dans l'Etat P, aux termes des dispositions de V. Conformément à l'Article 2 de P, le Danemark n'est pas tenu d'assurer la réparation de ces dommages en vertu de cette dernière Convention. Ainsi, il semble qu'en cas d'accident survenu dans un Etat P, les dommages subis dans un Etat V pourraient être considérés comme exclus du régime spécial des conventions, et il en serait de même en ce qui concerne les dommages subis dans un Etat P par suite d'un accident survenu dans un Etat V. Une telle solution ne semble toutefois pas recommandable. L'exploitant, qui a souscrit une assurance pour couvrir sa responsabilité dans le cadre des deux Conventions, ne devrait pas courir le risque d'être tenu pour responsable en dehors du régime de la Convention pour des dommages subis dans un Etat P ou V, uniquement parce que l'accident s'est produit dans un Etat qui n'est pas Partie à la même Convention que l'Etat dans lequel les dommages sont subis. C'est pourquoi il a été proposé de couvrir aussi de tels dommages dans le régime spécial de la Loi danoise. Dans le

cas d'un accident survenu dans un Etat V et provoquant des dommages dans un Etat P, cela ne peut être obtenu qu'en autorisant l'introduction d'actions en réparation devant les tribunaux danois et en établissant ainsi deux juridictions, l'une conformément à l'Article II (1) de V, dans l'Etat V pour les dommages subis dans les Etats V, ou en haute mer, et l'autre pour les dommages subis dans l'Etat P. Ainsi, l'Article 41 (1) (b) (iii) du Projet danois n° 1 comporte une clause suivant laquelle des actions en réparation pour de tels dommages peuvent être intentées devant les tribunaux danois. Il est prévu que, dans ce cas, les tribunaux de l'Etat V pourraient assigner l'exploitant à verser une réparation atteignant le montant total de la responsabilité fixé par la Convention. Les actions intentées devant les tribunaux danois pourraient donc porter sa responsabilité à un montant supérieur à celui pour lequel il a dû s'assurer. Pour couvrir l'exploitant dans ce cas, l'Article 39 du Projet n° 1 stipule que les indemnités qu'il a été assigné à verser en sus du montant fixé conformément au projet de loi établi en application des dispositions des Conventions, seront payées par l'Etat. Dans le cas inverse, lorsqu'un accident survenu dans un Etat P provoque des dommages dans un Etat V, il pourrait être statué, en vertu de l'Article 2 de P, que les tribunaux de l'Etat P auront à connaître des actions en réparation intentées pour les dommages subis dans l'Etat V. Il a toutefois été jugé préférable de résoudre ce problème de la même manière que celui évoqué plus haut, et c'est pourquoi il est proposé que ce cas aussi relève de la compétence du Danemark [Article 41 (1) (b) (iii)]. Les dispositions de l'Article 39 s'appliqueront également. De la manière dont a été rédigé l'Article 11, il n'a pas été nécessaire d'introduire des dispositions spéciales précisant que les cas mentionnés sont couverts par le projet de loi.

10. Un problème spécial se pose lorsque les deux Conventions aboutissent à une juridiction différente. C'est notamment le cas lorsqu'un accident nucléaire se produit en partie dans un Etat P et en partie dans un Etat V. L'Article 13 (a) et (c) (1) de P attribue la compétence aux tribunaux de l'Etat P, alors que selon l'Article XI, 1 et 3 (a) de V, elle appartient à ceux de l'Etat V. Rien ne peut être fait là contre, mais l'Article 39 du Projet danois n° 1 s'appliquera si l'exploitant est tenu pour responsable pour un montant supérieur à celui auquel a été fixée sa responsabilité.

Si un accident se produit en partie dans un Etat V et en partie en haute mer, et si l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable est située au Danemark, d'après V, les tribunaux compétents sont ceux de l'Etat V pour les dommages subis dans cet Etat, dans d'autres Etats V ou en haute mer. Les dommages subis dans les Etats P ne relèvent pas de cette juridiction. En revanche, conformément à P, les tribunaux compétents sont ceux du Danemark pour les dommages subis dans un Etat P ou en haute mer. On se trouve dans une situation analogue, lorsque l'accident est survenu en partie dans un Etat P et en partie en haute mer. C'est pourquoi il a été jugé nécessaire d'introduire une disposition spéciale concernant la compétence du Danemark dans ces cas très rares [Article 41 (b) (iv)]. Dans ces cas également, la double compétence peut aboutir à ce que l'exploitant soit tenu pour responsable pour un montant supérieur à celui stipulé conformément aux Conventions. Une intervention de l'Etat en faveur de l'exploitant a donc aussi été prévue dans ces cas à l'Article 39 du projet.

#### Droits de subrogation

11 Une autre difficulté résulte du fait que, selon l'Article 6 (d) de P, toute personne qui a versé une réparation à la victime d'un dom-

mage nucleaire en vertu d'un accord international ou en vertu de la legislation d'un Etat non Contractant, acquiert, par subrogation, les droits de cette victime contre l'exploitant responsable, alors que l'Article IX 2 (a) de V ne stipule un tel droit qu'en faveur d'un ressortissant d'une Partie Contractante à V. La ratification de P a notamment pour conséquence l'obligation de confirmer un droit de subrogation quelle que soit la nationalite de la personne qui a versé la réparation. A l'Article 23 (1), premiere moitié, du Projet danois, figure une disposition à cet effet

Il semble extrêmement douteux qu'il existe un conflit reel entre P et V à cet egard. Si le droit de subrogation n'exige pas une reduction de la réparation due en vertu de V, il ne devrait y avoir aucune difficulté. Mais même si c'est le cas, il semble très douteux qu'il faille interpreter V comme excluant le droit de subrogation. En droit danois, il est admis depuis longtemps qu'une personne versant une réparation dans des conditions analogues à celles qui sont stipulées dans les Conventions, acquiert par subrogation les droits à réparation dont la personne indemnisée bénéficiait à l'encontre de la personne responsable, quelle que soit sa nationalité. On ne voit guère pourquoi la ratification de V devrait priver une telle personne d'un droit de subrogation que lui reconnaîtrait le droit civil. En outre, d'autres victimes ne peuvent pas formuler de réclamations fondées. Si la victime avait intenté directement une action contre l'exploitant responsable, ce dernier aurait eu à verser l'indemnité et il n'aurait eu aucun droit de recours contre la personne qui était responsable dans les conditions indiquées à l'Article IX 2 (a) de V. Pourquoi les autres victimes devraient-elles être avantagées au cas où cette victime aurait préféré intenter son action en réparation contre une personne autre que l'exploitant, et pourquoi l'exploitant et l'assureur devraient-ils tirer profit de ce fait ?

Pour s'assurer que les droits de subrogation à l'encontre des exploitants danois peuvent toujours être invoqués devant le tribunal compétent, l'Article 41 (1) (b) (v) stipule que lorsqu'un accident se produit dans un Etat V et que l'action est intentée par une personne qui n'est pas un ressortissant de cet Etat, une telle action en réparation relève de la compétence des tribunaux danois. Si l'accident se produit dans un Etat P, le tribunal de cet Etat est également compétent pour statuer sur de telles actions, conformément à l'Article 13 de P

Dans les très rares cas où les tribunaux danois sont compétents pour statuer sur des actions en réparation de dommages nucleaires intentées contre des exploitants d'un Etat V, il a été estimé preferable de limiter la possibilité d'accéder aux demandes de subrogation aux ressortissants des Etats V (voir Article 23 (1), seconde moitié, du Projet n° 1).

12. L'Article 6 (e) de P contient une disposition spéciale en faveur de toute personne ayant son lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie Contractante, ou de ses preposes, qui ont repare un dommage nucléaire causé par un accident survenu dans un Etat non Contractant, ou subi dans un tel Etat. Une telle personne bénéficiera, contre l'exploitant, des mêmes droits que ceux mentionnés plus haut. V contient une disposition analogue. Il a été nécessaire, conformément à P d'inclure une disposition concernant ce cas dans le Projet danois n° 1 [Article 23 (2)]. L'exercice des droits prévus dans ce paragraphe ne devrait pas donner lieu à des réclamations fondées de la part des Parties à V, en particulier si l'on presume que V ne s'applique pas à un accident nucléaire survenu dans un Etat qui n'est pas Partie à cette Convention. Dans les très rares cas où une réduction du montant des reparations ver-

sées aux victimes, qui sont des ressortissants d'un Etat V, pourrait être nécessaire, du seul fait de l'exercice des droits prévus dans ce paragraphe, il incombera, semble-t-il, à l'Etat danois de verser le montant manquant

### Transport

13 Enfin, un problème important se pose à propos du transport de substances nucléaires. Les dispositions des deux Conventions sont établies en des termes presque semblables, mais leur contenu n'est pas le même, car l'expression "exploitant", au sens de P, signifie l'exploitant d'une installation nucléaire exploitée avec l'autorisation d'un Etat P, alors qu'aux termes de V, elle signifie l'exploitant d'une installation nucléaire exploitée avec l'autorisation d'un Etat V. En outre, un Etat non Contractant, au sens de P, signifie un Etat qui n'est pas Partie à P, alors qu'au sens de V, il s'agit d'un Etat qui n'est pas Partie à V.

Il y a conflit, parce que les Conventions ne laissent pas aux exploitants la latitude d'assumer la responsabilité des substances nucléaires pendant leur transport, si ces substances sont expédiées à destination ou en provenance d'un Etat non Partie à la Convention. Dans de tels cas, l'exploitant de l'installation située dans l'Etat Contractant doit être responsable. Si les substances expédiées proviennent d'un exploitant d'un Etat qui est Partie aux deux Conventions, et sont destinées à un exploitant d'un Etat qui n'est Partie qu'à l'une d'entre elles, il sera conforme aux deux Conventions que le premier de ces exploitants assume la responsabilité des substances pendant leur transport. Cependant, il ne peut transférer cette responsabilité à un exploitant d'un Etat P sans entrer en conflit avec l'Article II (b) (iv) de V et il ne peut transférer sa responsabilité à un exploitant d'un Etat V sans entrer en conflit avec l'Article 4 (a) (iv) de P. Lorsque des substances nucléaires lui sont expédiées par un exploitant d'un Etat qui n'est Partie qu'à l'une des Conventions, la situation est la même. D'éventuels conflits ne sont évités que s'il assume la responsabilité des substances pendant leur transport. Cette solution présente toutefois certains inconvénients. Le transfert de la responsabilité peut revêtir une certaine importance pour l'Etat où se trouve l'installation, en ce qui concerne ses obligations en vertu de la Convention Complémentaire. En outre, la probabilité d'un conflit réel sera différente selon les moyens et les itinéraires de transport pris en considération. Ainsi, il n'a pas été prévu dans le Projet danois que des exploitants danois assument dans tous les cas la responsabilité du transport de substances nucléaires à destination ou en provenance d'Etats qui ne sont Parties qu'à une seule des Conventions, mais il a été laissé au Ministre le soin de décider dans quels cas et dans quelles conditions les exploitants danois devront ou pourront passer des accords concernant la responsabilité au cours du transport des substances (Projet n° 1, Article 14 (5))

14. Un conflit peut également surgir lorsque des substances nucléaires sont expédiées en provenance ou à destination d'un Etat qui est Partie aux deux Conventions, à destination ou en provenance d'un Etat qui n'est Partie qu'à l'une d'elles, et qu'un accident nucléaire se produit pendant que ces substances nucléaires se trouvent sur le territoire danois. Dans de tels cas, les tribunaux danois seront compétents et devront décider quel est l'exploitant responsable. Si le contrat passé entre les exploitants fixe la responsabilité autrement que l'une des Conventions, le problème sera de savoir si les tribunaux danois ne devront tenir

compte que des clauses du contrat, ou régler la question conformément à la Convention. Ce problème très rare a été laissé en suspens dans le Projet danois

15. Lorsque des substances nucléaires sont transportées d'une installation située dans un Etat P à une installation se trouvant dans un Etat V ou vice versa, les exploitants des deux installations seront responsables conformément aux règles des deux Conventions. Cela est stipulé expressément dans le Projet n° 1, à l'Article 14 (3).

#### Convention Complémentaire

16. Quant aux questions soulevées par la Convention Complémentaire, le projet a adopté le système indiqué à l'Article 3 (c) (11) de cette Convention. Ainsi, la responsabilité maximale de l'exploitant n'est pas portée à un montant supérieur à celui qui est fixé conformément à P et, en conséquence, l'Article XIII de V ne devrait pas soulever de problème à cet égard.

17. Quelques autres divergences entre les deux Conventions présentent un intérêt mineur et n'ont pas été évoquées ici. On n'a pas jugé possible de résoudre les problèmes qui résultent de l'application simultanée des deux Conventions en incorporant leur texte, tel quel, dans la législation nationale. Du point de vue des pays scandinaves, il a été estimé nécessaire d'élaborer de nouveaux textes de loi sur la base des Conventions

LE DROIT DE L'ENERGIE ATOMIQUE DE 1967 A 1969

- BILAN ET PERSPECTIVES -

H. Fischerhof

Professeur à l'Université de Francfort/Main \*

Il a paru intéressant de publier dans le Bulletin de Droit Nucléaire une traduction de certains des extraits les plus marquants d'un article que le Professeur Fischerhof, de l'Université de Francfort sur le Main, a consacré à l'évolution du droit nucléaire au cours de ces trois dernières années. Cet article a paru en langue allemande dans le numéro de janvier 1970 de la revue "Atomwirtschaft" qui a aimablement autorisé la publication de cette traduction.

DROIT INTERNATIONAL

Il faut bien du temps à la réglementation internationale pour arriver à maturité. Ce fait est prouvé chaque jour. C'est pourquoi l'événement suivant constitue une réussite qui peut être mise à l'actif des efforts internationaux communs et de la coordination des législations. La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, élaborée sous les auspices de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire (ENEA) de l'OCDE, est entrée en vigueur le 1er avril 1968 après avoir été ratifiée par un cinquième pays Signataire la Suède (venant après la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne)

L'instrument de ratification de la Turquie relatif au Protocole Additionnel de 1964, a été déposé le 5 avril 1968 de telle sorte que la Convention, dans sa version de 1964, est actuellement en vigueur dans six pays européens \*\* Cet accord n'aura cependant sa pleine signification que s'il est ratifié par les autres pays européens, signataires et voisins En République Fédérale d'Allemagne, la ratification a été d'abord préparée par les autorités gouvernementales, mais par la suite elle a été ajournée, de telle sorte qu'il n'est pas encore décidé si le législateur se ralliera à la théorie de la "canalisation juridique" (responsabilité exclusive de l'exploitant de l'installation nucléaire) ou bien au contraire s'il fera usage de la réserve lui permettant de maintenir la "canalisation économique" au moyen de l'assurance contractée par l'exploitant de l'installation conformément à la Loi Atomique en vigueur.

---

\* Les idées exprimées et les faits exposés dans cet article, le sont sous la seule responsabilité de l'auteur.

\*\* Depuis la rédaction de cet article, la Grèce et la Turquie ont déposé à leur tour leurs instruments de ratification

Par contre, la Convention Complémentaire de Bruxelles prevoyant un accord international sur la réparation des dommages nucléaires n'est toujours pas entrée en vigueur. Mais il faut ajouter que, durant la période écoulée, il ne s'est produit aucun accident ayant cause des dommages aux tiers dans des installations nucléaires. Le sort de la Convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, établie par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), et celui de la Convention de Bruxelles sur la responsabilité des navires à propulsion nucléaire restent bien incertains.

Le Symposium de Monaco, organisé conjointement par l'AIEA et l'ENEA en octobre 1968, s'est préoccupé des problèmes que posent la responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires, problèmes dont le principal résulte des conflits existant entre le droit nucléaire et le droit maritime, particulièrement en ce qui concerne l'assurance. Le Symposium a également discuté du problème de l'application en haute mer de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. La navigation par propulsion nucléaire et l'élimination des déchets radioactifs n'ont pas été traités au cours de cette réunion.

L'"Opération d'évacuation de déchets radioactifs dans l'Océan Atlantique", effectuée en 1967 par l'ENEA et à laquelle ont participé la Grande-Bretagne, la République Fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique et la France, mérite d'être signalée. La responsabilité des dommages a été partagée entre les pays participants et, en ce qui concerne le transport, une assurance responsabilité civile a été conclue. Cette opération a été répétée en 1969. Du côté allemand, après des travaux préparatoires effectués auparavant par l'AIEA, une Convention internationale "minimale" a été recommandée prévoyant l'interdiction absolue d'immerger des substances hautement radioactives de type déterminé, ainsi que des substances ayant une radioactivité plus faible, dans des fonds marins d'une profondeur inférieure à 2.000 mètres. De plus, ces immersions devraient être restreintes à des zones maritimes déterminées. Selon ce projet, des zones interdites devraient être créées et une obligation de déclaration et d'enregistrement imposée.

.....

## LEGISLATION NUCLEAIRE

Ce domaine a été généralement caractérisé par un développement constant du droit atomique existant, par un effort d'adaptation aux exigences techniques, économiques et d'exploitation et enfin par la création d'une réglementation dans certains pays où il n'en existait pas

### Pays Europeens

La Suède a édicté une nouvelle Loi sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie atomique (8 mars 1968) tandis qu'en Norvège le projet d'une Loi Atomique n'était toujours pas mis à exécution. En 1968, a été formé en Norvège un Conseil pour la navigation à propulsion nucléaire.

En Grande-Bretagne, une adaptation définitive du "Nuclear Installations Act" de 1965, à la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire, a été effectuée par l'adoption d'une Loi en date du 16 mai 1969. En 1968, de nouvelles "Ionising Radiations Regulations" pour les matières radioactives non scellées et, en 1969, pour les matières radioactives scellées, conformes aux recommandations de "la Commission Internationale de Protection Radiologique" (CIPR), sont entrées en vigueur.

Les Pays-Bas ont étendu, par un Décret Royal du 11 septembre 1968, la responsabilité civile prévue par la Loi sur la responsabilité civile nucléaire de 1965 aux dommages qui pourraient être causés dans les Etats voisins Belgique, Luxembourg et Allemagne (Jusqu'à présent, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas n'ont pas ratifié la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire). Ce Règlement a été incorporé à la Loi en 1969. C'est également en 1969 qu'ont été publiés les Arrêtés d'exécution, attendus depuis bien longtemps, de la Loi néerlandaise de 1963 sur l'énergie atomique.

Au Luxembourg, en vertu de la Loi sur la protection contre les radiations (1963), un Décret sur la protection contre les radiations, d'une grande portée, a été edicte (8 février 1967).

En Suisse, on a travaillé à une révision de la Loi Atomique et de l'Ordonnance sur la protection contre les radiations. Avec une Ordonnance sur la protection contre les radiations dans les instituts de recherche (12 septembre 1969) et un Decret sur les normes de protection contre les radiations relatives aux montres et horloges radioluminescentes (18 avril 1968), des mesures détaillées ont été prises dans ce domaine.

En Autriche, un Projet de Loi sur la protection contre les radiations soumis depuis quelques années à discussions devant le Parlement, a été adopté le 11 juin 1969. Le projet d'une nouvelle Loi sur le développement de l'électricité prévoit des abattements fiscaux pour la première centrale atomique autrichienne dont la construction est actuellement projetée.

En Italie, des projets de loi visant la réorganisation du "Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare" (CNEN) ont été introduits à plusieurs reprises (1967 et 1968). Un de ces projets prévoit la transformation du CNEN en une entreprise nationale indépendante qui se manifesterait non seulement dans le domaine de la recherche et du développement, mais aussi dans le secteur industriel (participation de la Commission du Personnel)\*.

En Espagne, dans le cadre de l'exécution de la Loi Atomique de 1964, un "Reglamento sobre la Cobertura de Riesgos Nucleares" a été edicte par un Décret du 22 juillet 1967 qui réglemente la responsabilité civile, l'assurance et l'intervention de l'Etat aux termes de la Convention de Paris.

Au Portugal, dans le cadre de la "Junta de Energia Nuclear", de nouvelles organisations ont été créées en 1969 visant à intensifier les recherches et les projets, il s'agit en particulier d'une Direction

---

\* Le 27 octobre 1969 a été créé à Rome un centre italien pour l'étude de la législation sur l'énergie nucléaire (CISDEN).

générale pour les combustibles nucléaires et pour les reacteurs industriels, ainsi que de sociétés de droit privé pour l'extraction de l'uranium et pour la construction et l'exploitation de centrales atomiques Par Décret-Loi en date du 24 novembre 1969, les attributions de l'Etat ont été nouvellement définies.

En Grèce, par la Loi de 1968, les attributions de la Commission grecque de l'énergie atomique et du Gouvernement dans le domaine atomique ont été révisées.

La Turquie a edicté en 1967 une Ordonnance concernant la protection contre les radiations.

La France a mis en vigueur, simultanément avec la publication, le 11 février 1969, de la Convention de Paris, la Loi relative à la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire du 30 octobre 1968 qui comporte des dispositions complémentaires, par exemple une règle fondamentale concernant les présomptions légales de responsabilité dans le cas de dommages provoqués par des radiations. Un Décret, en date du 15 mars 1967, régleme la protection contre les radiations, spécialement celles émises par des activités peu importantes ou par des accélérateurs d'une puissance inférieure à 300 MeV. Un Décret du 10 novembre 1969, concernant l'obligation d'accord préalable pour la visite des navires étrangers à propulsion nucléaire, a été publié. (La responsabilité des navires français à propulsion nucléaire a déjà été régleme par la Loi du 12 novembre 1965).

.....

#### République Fédérale d'Allemagne

En ce qui concerne le développement de la législation en Allemagne, on ne peut en donner ici qu'une image bien imparfaite. Après qu'a deux reprises, en 1967 et dans une autre version en 1968, des projets de loi aient été préparés en vue de la ratification de la Convention de Paris et de l'adaptation correspondante de la Loi Atomique, la "Grosse Nouvelle" à la Loi Atomique a été ajournée du fait que les Signataires de la Convention de Paris ne se sont pas mis d'accord sur le problème de l'exclusion des petites quantités de substances nucléaires. C'est ainsi qu'a été annoncée une "Kleine Nouvelle" (28 août 1969) qui a rapproché des principes de la Convention de Paris les dispositions relatives aux risques présentés par les transports et qui a soumis au même régime les installations de traitement des combustibles nucléaires (particulièrement pour la fabrication d'éléments combustibles) et les réacteurs et les autres installations atomiques. Ces modifications conditionnent également d'autres modifications concernant l'Ordonnance sur les installations atomiques et sur la provision de couverture pour laquelle, cependant, il n'y a encore aucun projet. L'obligation d'indemnisation à la charge de l'Etat fédéral ("Bund") a été étendue aux installations qui recevront une autorisation avant le 31 décembre 1980 (jusqu'à présent en 1970) et dont l'exploitation aura été commencée avant cette date. En outre, la procédure d'agrément pour les installations atomiques a été en partie nouvellement réglemée par l'introduction d'une possibilité de délivrer une autorisation pour l'emplacement de l'installation. La procédure d'agrément qui est

fort longue doit à l'avenir être de plus en plus simplifiée et accélérée grâce à des autorisations-types.

.....

D'autres petites modifications de la Loi Atomique ont été effectuées au cours de la réforme du code pénal et de la Loi sur les contraventions, ainsi que de la Loi du 22 juillet 1969 concernant l'adoption des normes de l'OCDE sur la protection contre les radiations relatives aux montres et horloges radioluminescentes. Dans le domaine de la législation sur la protection contre les radiations, il faut noter une nouvelle version (8 août 1967) de l'Ordonnance sur l'autorisation des médicaments ayant été traités par des rayonnements ionisants ou contenant des substances radioactives, cette nouvelle version autorise la stérilisation de certains médicaments par les rayonnements ionisants, en particulier celle du matériel chirurgical de suture et celle des pansements et facilite la fourniture aux médecins de préparations radioactives. De même que l'Ordonnance de 1959 sur l'exposition de denrées alimentaires aux rayonnements, la Loi Viticole du 16 juillet 1969 interdit formellement le traitement du vin par les rayonnements ionisants. L'interdiction couvre aussi l'importation des denrées alimentaires et des vins ainsi traités, cependant, il n'y a pas encore de méthode pratique pour détecter les irradiations dont il est question plus haut, sauf pour les récipients eux-mêmes contaminés. Ont également été annoncées une Ordonnance sur l'eau potable (projet de 1967) et une nouvelle Ordonnance sur les rayons X (projet de 1969). En raison de considérations de droit constitutionnel, l'Ordonnance sur les frais a été mise en forme de loi.

Aux termes de la Loi du 15 août 1967, l'application des prescriptions pénales et relatives à la protection, mais non celles concernant la responsabilité, contenues dans la Loi sur l'utilisation des eaux, a été étendue aux eaux territoriales pour faire face aux besoins toujours plus pressants de la protection des eaux. Le problème du réchauffement des fleuves que provoque la présence de centrales atomiques a occupé les autorités compétentes comme d'ailleurs dans d'autres pays et des projets allemands et suisses sur le cours supérieur du Haut-Rhin ont conduit à des contacts germano-suisses, mais pas encore à une coopération institutionnelle.

Lorsque l'on considère le problème dans ses grandes lignes, on constate que la législation en Allemagne a demandé beaucoup de temps, ce qui s'explique en partie par la lourdeur de la procédure législative.

### Etats-Unis

Aux USA également, la législation atomique nécessite maintenant bien du temps. A ce sujet, il ne faut pas oublier qu'il y a là-bas un grand nombre de propositions et d'idées. D'autre part, beaucoup de règlements secondaires sont constitués par les "Regulations" de la "Atomic Energy Commission" (AEC) mais ces règlements ne peuvent entrer en vigueur qu'après des "Hearings" ou des délais d'opposition. Le progrès technique, comme les problèmes de protection, constitue un stimulant permanent. En 1968 a été édicté le "Radiation Control for Health and Safety Act" (Public Law 90.206) pour lequel des mesures d'exécution doivent entrer en vigueur avant le 1er janvier 1970. Il s'agit des normes ("Standards") pour la protection de la population et des travailleurs contre les appareils émettant des radiations, des accélérateurs jusqu'aux appareils de télévision.

Le problème de l'exposition des denrées alimentaires aux radiations ionisantes est resté sujet à contestation. La "Food and Drug Administration" a autorisé l'irradiation de la farine contenue dans des sacs en papier et destinée à être consommée par l'armée, mais à l'avenir elle a interdit à l'armée la distribution, à titre d'essai, de jambons conservés à l'aide de rayons gamma. (Le Canada, l'Union Soviétique et, avec l'Ordonnance du 13 juillet 1967, Israël, ont eux aussi autorisés, dans une certaine mesure, la conservation de denrées alimentaires par des rayonnements ionisants, mais avec des restrictions).

Le Ministère du travail a nouvellement défini en 1967 la valeur des doses les plus élevées qui pourraient être admises dans les mines d'uranium "Working Level Months" (WLM).

Les projets de loi concernant des modifications de l'"Atomic Energy Act" de 1954 au moyen du renforcement des dispositions pénales donnent à l'AEC l'autorisation d'infliger des peines administratives prévues par règlements. La Loi de 1954 est également l'objet d'un projet de nouvelle réglementation sur la "practical value" c'est-à-dire la valeur pratique d'un réacteur à des fins industrielles et commerciales dans le cadre de la procédure d'autorisation de l'Article 103, qui tient compte du point de vue de la législation anti-trust en matière d'appropriation de centrales atomiques, au moyen du couplage de la procédure d'accréditation avec les autorisations relatives aux eaux de refroidissement et les autres conditions imposées pour la protection des eaux (Loi de 1969, Etat de N.Y.) et pour la protection de l'environnement.

D'autres projets de modification concernent encore l'extension de l'amendement "Price Anderson" à la couverture des risques des transports nucléaires en haute mer, l'unification des prescriptions sur le transport, la transformation des installations d'enrichissement de l'uranium en entreprises privées et, dans la perspective du Traité de non-prolifération, la réglementation des conditions dans lesquelles l'AEC peut être autorisée à offrir également ses services à l'étranger pour effectuer des explosions nucléaires à des fins pacifiques.

Parmi les règlements édictés par l'AEC, il est particulièrement intéressant de retenir le fait que la construction de réacteurs a été facilitée par autorisations pour les travaux de fondation venant avant l'accord concernant le réacteur lui-même - autorisation sur l'emplacement (voir le "Federal Register" du 19 février 1969, page 2357). D'autres Etats fédérés ont conclu avec l'AEC des accords portant sur la répartition des compétences dans le domaine de l'énergie atomique et 17 Etats fédérés ont créé un "Southern Interstate Nuclear Board".

En ce qui concerne la coopération internationale, la Loi signée par le Président le 14 décembre 1967 sur la modification de l'"Euratom Cooperation Act", grâce à laquelle les quantités maximales d'uranium et de plutonium enrichis que l'AEC est autorisée à livrer à Euratom ont été augmentées, est d'une grande importance. L'"Euratom Cooperation Act" est l'un des fondements principaux de l'approvisionnement des pays de la Communauté Européenne en uranium et plutonium enrichis.

#### Autres pays non-européens

Le droit atomique et la législation sur la protection contre les radiations ont fait également des progrès dans d'autres pays du monde, mais cette étude ne peut donner que des indications générales. On

se doit cependant de mentionner le nouveau "Atomic Energy Act" de 1967 de la République Sud-Africaine qui contient une nouvelle version de la Loi de 1948 et qui modifie en partie l'"Atomic Energy and Nuclear Installations (Licensing and Security) Amendment Act" de 1965. Par la proclamation du 4 octobre 1968, les conditions auxquelles est soumis le manieement des radionucléides, y compris les prescriptions concernant la protection contre les radiations, ont été révisées. Cependant, il n'est pas prévu d'obligation de conclure une assurance sur la responsabilité civile

L'Australie a édicté des prescriptions provisoires en ce qui concerne le transport par voie maritime de matières radioactives.

Au Japon, la "Nuclear Fuel Corporation", en raison de l'extension de ses attributions, a été transformée, par la Loi de 1967, en "Power Reactor and Nuclear Fuel Development Corporation".

Pour ce qui est du reste, des mesures d'organisation ont été prises dans de nombreux pays pour hâter le développement de l'énergie nucléaire

### L'ASSURANCE

L'assurance de l'énergie nucléaire s'est développée généralement de façon régulière. Cela vaut surtout pour l'assurance des installations atomiques, (assurance sur la responsabilité et assurance des biens) Pour cette catégorie d'assurance, des pools d'assurance se sont constitués dans de nombreux pays et, ces derniers temps, de plus en plus de contrats de réassurance ont été conclus. Il y a encore beaucoup à faire pour l'unification du droit, et les problèmes que pose l'assurance maritime nucléaire n'ont pas encore été définitivement résolus, en dépit du fait qu'à la suite du Symposium de Monaco (1968) des recommandations aient été formulées.

En Allemagne, le retard apporté à la ratification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile a eu pour effet de retarder le développement du droit sur l'assurance. Les conditions générales concernant l'assurance sur la responsabilité civile des installations nucléaires n'ont pas encore pris une forme définitive, cependant, dans la pratique, on a travaillé avec l'accord du Comité de surveillance de l'assurance et avec celui des autorités atomiques d'après le modèle élaboré par l'administration de l'assurance de telle sorte que le retard apporté à la ratification n'a pas eu, du point de vue de l'administration de l'assurance, d'effets négatifs. Dans le cas d'une ratification, les assureurs comme les exploitants appuieraient le maintien de la "canalisation économique" de la responsabilité. Depuis le 1er janvier 1967, le pool allemand, le "Deutsche Kernreaktor - Versicherungs gemeinschaft", (DKVG), ne peut se charger des réacteurs de puissance qu'en tant que réassureur. L'assurance sur la responsabilité du navire à propulsion nucléaire "Otto Hahn" a fourni une nouvelle impulsion à l'assurance des installations atomiques.

Les projets de grandes centrales nucléaires (d'une capacité de 600 à 1100 MW) posent de nouveaux problèmes aux assureurs car ils présenteront un risque d'un montant de 400 millions de DM. minimum. Cela exigera d'importantes réassurances avec les pools étrangers. La solution du problème de la capacité financière dépend du fait de savoir comment sera délimitée l'importance du risque que devront couvrir les obligations du pool. La possibilité d'entrer sur le marché étranger permet aux assureurs

une meilleure compensation. La DKVG a participé davantage que précédemment au pool américain de l'assurance des installations atomiques et a l'intention dans l'avenir de prendre d'autres participations pour ouvrir également ce marché aux reassureurs européens. Le droit de constitution d'une réserve exonérée d'impôts pour l'assurance des installations nucléaires, autorisé pour cinq ans, a été renouvelé aux compagnies d'assurances, jusqu'en 1972 inclus. A l'OCDE on ne s'est pas encore mis d'accord sur la mise en oeuvre de la Recommandation du Conseil de 1962 concernant les "reserves techniques". Des dommages conventionnels et nucléaires se sont produits dans un grand nombre d'installations atomiques dans le monde. D'autre part, on ne connaît pas de cas de responsabilité civile de dommages survenus dans des installations atomiques et fort peu pendant l'utilisation d'isotopes.

En ce qui concerne l'accident provoqué par un réacteur dans une centrale expérimentale (7,5 MWe) à Lucens (Suisse), aucune assurance de biens n'avait été conclue, mais seulement une assurance sur la responsabilité civile. La constatation définitive des dommages est encore en cours (Jusqu'à présent, aucun dommage de responsabilité civile ne s'est manifesté).

.....

#### PROCEDURES JUDICIAIRES

C'est un chapitre particulier, qui ne pourra être ici que rapidement traité, que constituent les procédures judiciaires dans le domaine de l'énergie atomique. Dans l'ensemble, la confiance de la population dans la sécurité qu'offrent les réacteurs semble être acquise. En Allemagne, qui est connue pour être le pays qui offre les plus grandes possibilités légales en matière de recours dans le domaine de l'énergie nucléaire (un amendement de 1969 à la Loi Atomique s'efforce de les limiter un peu), quelques adversaires de principe de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ont saisi les tribunaux administratifs d'actions intentées contre les autorisations données pour des réacteurs nucléaires par les autorités atomiques, dans un cas le Tribunal administratif fédéral a même été saisi et un autre cas se trouve encore en instance d'appel. Toutes les plaintes, ainsi que les demandes d'arrêt de construction, ont été jusqu'à présent rejetées comme mal fondées par les tribunaux. En Autriche et en Suisse, les voix des adversaires de principe de l'utilisation de l'énergie nucléaire se sont élevées également.

En outre, aux Etats-Unis, l'accord pour la construction d'une centrale atomique sur la côte Est a été attaqué, car cette centrale se trouvait placée dans le rayon d'action de missiles teleguidés dont la base de lancement se trouverait à Cuba et qui par conséquent représentaient un danger pour la population. Le "Circuit Court of Appeals for the District of Columbia" (Cour fédérale) a décidé le 6 août 1968 que l'autorité responsable pour l'autorisation d'une centrale atomique n'avait pas à prendre en considération les possibilités d'éventuelles actions ennemies. Dans sa décision, la Cour, en ce qui concerne les conditions imposées, a expliqué qu'on devait exclure les conséquences d'actions ennemies. L'AEC est parvenue à la conviction que l'introduction de telles obligations étoufferait complètement l'utilisation pacifique de l'énergie atomique aux USA. Une telle opinion ne paraît pas en contradiction avec les objectifs définis dans l'"Atomic Energy Act" par le

Congrès et elle ne nous paraît pas dépasser le cadre des droits qui furent conférés à l'AEC par le Congrès en vue de la réalisation de ces projets. Le tribunal a ensuite expliqué que la législation n'imposait pas au demandeur de prendre des précautions en ce qui concerne la sécurité d'une installation nucléaire, en dehors du cadre de sa propre responsabilité. Prendre des mesures visant la défense contre des actions ennemies ne serait d'ailleurs pas possible pour l'industrie mais constituerait plutôt un devoir militaire de l'Etat dans le cadre de l'intérêt général.

Quelques procédures pénales ont été engagées à la suite d'infractions aux prescriptions concernant la protection contre les radiations. Un tribunal belge a condamné en 1969 un ingénieur responsable du contrôle des travaux au Centre belge d'étude de l'énergie nucléaire à Mol en Belgique, à une amende de 2.000 FB avec un sursis de 3 ans, ou, à défaut, à une peine d'un mois de prison - peine apparemment légère - parce qu'il n'avait pas observé les prescriptions de sécurité provoquant ainsi un accident corporel (entraînant l'amputation d'une jambe) sur la personne d'un employé. En Allemagne, les responsables d'un Institut d'expérimentation de matériel ont été acquittés bien qu'un chef de montage ait subi une grave irradiation.

Dans le domaine de l'assurance sociale, il y a eu de nouveaux cas de conflits, dont deux en France. L'employée Majoni du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) a de nouveau essayé de faire augmenter sa pension en invoquant la responsabilité du CEA et ce, après que sa pension et des dommages et intérêts lui aient été accordés en 1966 par la Cour de cassation parce qu'elle était frappée d'une maladie professionnelle (anémie progressive) au sens du décret sur les maladies professionnelles, malgré le fait que la contamination était de nature légère, il y avait une présomption juridique selon laquelle cette contamination avait été provoquée lors de son travail. La plaignante a été déboutée parce qu'on ne pouvait prouver la culpabilité du CEA. La plainte d'un autre employé du CEA a été également rejetée parce qu'il n'avait pas été possible de prouver qu'il avait été exposé à des rayonnements. Cependant, à ce sujet, une procédure d'appel est encore en suspens.

En 1967, un projet de loi, prévoyant un règlement particulier pour la réparation du risque d'irradiation pour les personnes qui travaillent dans la radiologie médicale, a été proposé au Sénat italien.

En Allemagne, un procès est encore en cours devant un tribunal statuant en matière sociale, par lequel doit être tranchée la question de savoir si une leucémie mortelle peut être considérée comme une maladie professionnelle résultant d'une irradiation, bien que les doses maximales admissibles n'aient pas été atteintes. La tendance qui consiste à ne poser, en ce qui concerne les accidents, aucune exigence stricte visant à démontrer le rapport de cause à effet existant entre l'activité professionnelle ou l'accident professionnel et les dommages causés à la santé, a trouvé dans le nouveau paragraphe 81 de la Loi sur le régime des pensions militaires (dans la version du 20 février 1967) un fondement législatif. D'après celle-ci, une pension peut être accordée par la suite si la présomption qu'un dommage a été la cause d'un trouble de santé ne peut pas être établie uniquement parce qu'il existe une incertitude des connaissances médicales sur la cause réelle de l'affection. (Voir aussi paragraphe 1, alinéa (3) de la Loi fédérale sur les pensions, dans sa version du 21 février 1964).

Le tribunal constitutionnel fédéral siégeant à Karlsruhe, a expliqué que la limitation des autorisations accordées pour les médicaments radioactifs n'était pas contraire à la constitution. Eu égard au

fait que l'action de médicaments contenant des substances radioactives n'a pas encore été pleinement explorée, une limitation des possibilités d'utilisation qui permettrait une expérimentation complémentaire serait justifiée. Le tribunal administratif du Bade-Wurtemberg a décidé l'annulation avec effet immédiat des autorisations de transport de matières radioactives lorsque le titulaire de l'autorisation a contrevenu aux dispositions de l'autorisation.

. . . . .

## PERSPECTIVES

La mosaïque qui vient d'être présentée n'a pas la prétention d'être exhaustive et devrait encore être complétée par un survol des nombreux articles qui ont été écrits sur le droit atomique, elle n'est pas seulement conçue comme une rétrospective mais montre aussi les problèmes qui se posent en permanence ainsi que les efforts qui eux aussi sont menés constamment pour les résoudre. De ce survol, se dégagent les préoccupations principales du droit sur l'énergie atomique dans les années à venir : poursuite d'une harmonisation mesurée du droit, particulièrement en Europe, mais aussi sur le continent américain, établissement cohérent d'une législation dans les pays en voie de développement, renforcement de la coopération menée dans les organisations internationales, création de règlements internationaux portant sur la navigation par propulsion nucléaire et sur l'immersion des déchets atomiques dans les mers, liaison entre le droit minier (minerais d'extraction) et le droit atomique, protection des eaux nationales et internationales au cours de l'exploitation des installations nucléaires, ainsi qu'au cours du stockage des déchets, développement et modification du droit sur la protection contre les radiations, amélioration de la législation sur l'assurance sociale concernant les cas d'atteintes à la santé à la suite d'une irradiation.

De grandes obligations vont naître, pour le droit sur l'énergie atomique, de l'entrée en vigueur du Traité de non prolifération : interprétation et exécution du Traité, accords entre Euratom et l'AIEA sur le contrôle de sécurité, surveillance des explosions nucléaires dans des buts pacifiques. Enfin, les projets techniques et physiques des années 1970 poseront de nouveaux problèmes juridiques à résoudre pour les États ainsi que dans le cadre international en ce qui concerne l'intérêt de la société. Le droit sur l'énergie atomique doit continuer à figurer comme le prototype du droit de la prévention des dangers de la technique moderne.

## OECD SALES AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE

### ARGENTINE - ARGENTINE

Editorial Sudamericana S A  
Humberto 1° 545 BUENOS AIRES

### AUSTRALIA - AUSTRALIE

B C N Agencies Pty Ltd  
178 Collins Street MELBOURNE 3000

### AUSTRIA - AUTRICHE

Gerold and Co Graben 31 WIEN I  
Sub-Agent GRAZ Buchhandlung Jos A Kienreich Sackstrasse 6

### BELGIUM - BELGIQUE

Librairie des Sciences  
Coudenberg 76-78 B 1000 BRUXELLES  
Standaard Wetenschappelijke Uitgeverij  
België 147 ANVERS

### CANADA

Information Canada

### OTTAWA

### DENMARK - DANEMARK

Munksgaard Boghandel Ltd Nørregade 6  
KOBENHAVN K

### FINLAND - FINLANDE

Akatemien Kirjakauppa, Keskuskatu 2  
HELSINKI

### FORMOSA - FORMOSE

Books and Scientific Supplies Services, Ltd  
P O B 83 TAIPEI

### TAIWAN

### FRANCE

Bureau des Publications de l'OCDE  
2 rue André-Pascal 75 PARIS 16°  
Principaux sous dépositaires  
75 PARIS Presses Universitaires de France  
49 bd Saint-Michel 5°  
Sciences Politiques (Lib.) 30 rue Saint-Guillaume 7°  
13 AIX EN PROVENCE Librairie de l'Université  
38 GRENOBLE Arthaud  
67 STRASBOURG Berger Levrault  
31 TOULOUSE Librairie Privat

### GERMANY - ALLEMAGNE

Deutscher Bundes-Verlag G m b H  
Postfach 9380 53 BONN  
Sub-Agents BERLIN 62 Elwert und Meurer  
HAMBURG Reuter Klöckner und in den  
massgebenden Buchhandlungen Deutschlands.

### GREECE - GRECE

Librairie Kauffmann 28 rue du Stade  
ATHENES-132

Librairie Internationale Jean Mahalopoulos  
33 rue Sainte-Sophie THESSALONIKI

### ICELAND - ISLANDE

Snaeyjörn Jonsson and Co b f Hafnarstræti 9  
P O B 1131 REYKJAVIK

### INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co  
NEW DELHI Scindia House  
CALCUTTA 17 Park Street

### IRELAND - IRLANDE

Eason and Son 40-41 Lower O Connell Street,  
P O B 42 DUBLIN 1

### ISRAEL

Emmanuel Brown  
35 Allenby Road and 48 Nahliath Benjamin St  
TEL-AVIV

### ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Lamarmora 45 50 121 FIRENZE.  
Piazza Montecitorio 121 00186 ROMA  
Sous-depositaires

Libreria Hoepli Via Hoepli 5 20 121 MILANO  
Libreria Lattes, Via Garibaldi 3 10 122 TORINO  
La diffusione delle edizioni OCDE e inoltre assicu-  
rata dalle migliori librerie nelle città più importanti

### JAPAN - JAPON

Maruzen Company Ltd  
6 Tori-Nichome Nihonbashi TOKYO 103  
P O B 5050 Tokyo International 100-31

### LEBANON - LIBAN

Redico  
Immeuble Edison Rue Bliss, B P 5641  
BEYROUTH

### LUXEMBOURG

Librairie Paul Bruck 22 Grand Rue  
LUXEMBOURG

### MALTA - MALTE

Labour Book Shop Workers Memorial Building,  
Old Bakery Street, VALETTA

### THE NETHERLANDS - PAYS-BAS

W P Van Stockum  
Buitenhof 36 DEN HAAG  
Sub-Agents AMSTERDAM C Scheitma and  
Holkema, N V Rokun 74-76 ROTTERDAM  
De Wester Boekhandel Nieuwe Binnenweg 331

### NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZELANDE

Government Printing Office  
Mulgrave Street (Private Bag), WELLINGTON  
and Government Bookshops at  
AUCKLAND (P O B 5344)  
CHRISTCHURCH (P O B 1721)  
HAMILTON (P O B 857)  
DUNEDIN (P O B 1104).

### NORWAY - NORVEGE

A/S Bokhyrnet Josefinesgate 37 OSLO 3

### PAKISTAN

Mirza Book Agency 65 Shahrah Quaid E-Azam  
LAHORE 3

### PORTUGAL

Livraria Portugal Rua do Carmo 70 LISBOA.

### SPAIN - ESPAGNE

Mundi Prensa, Castelló 37 MADRID 1  
Libreria Bastinos de José Bosch Pelayo 52,  
BARCELONA 1

### SWEDEN - SUEDE

Fritzes, Kungl Hovbokhandel  
Fredsgatan 2 STOCKHOLM 16

### SWITZERLAND - SUISSE

Librairie Payot 6 rue Grenus, 1211 GENEVE 11  
et a LAUSANNE, NEUCHÂTEL VEVEY  
MONTREUX BERNE, BALE, ZURICH

### TURKEY - TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi Beyoglu  
ISTANBUL et 12 Ziya Gokalp Caddesi ANKARA

### UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI

H M Stationery Office P O B 569 LONDON  
S E 1  
Branches at EDINBURGH BIRMINGHAM  
BRISTOL MANCHESTER CARDIFF  
BELFAST

### UNITED STATES OF AMERICA

OECD Publications Center Suite 1207  
1750 Pennsylvania Ave N W  
WASHINGTON D C 20006 Tel (202)298-8755

### VENEZUELA

Libreria del Este Avda F Miranda 52  
Edificio Galipan CARACAS

### YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE

Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27 P O B 36  
BEOGRAD

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire  
peuvent être adressées à

OCDE, Bureau des Publications, 2 rue André Pascal 75 Paris 16°  
Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to  
OECD Publications Office 2 rue André-Pascal 75 Paris 16°

Bulletin  
de  
DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T   A U   N °   6

	<u>Page</u>
1. <u>DANEMARK</u> : PROJET DE LOI CONCERNANT LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES (INSTALLATIONS ATOMIQUES)	3
2. <u>CANADA</u> : LOI DE 1970 CONCERNANT LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES	23

Novembre 1970



## D A N E M A R K

### PROJET DE LOI N° 1 CONCERNANT LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES (INSTALLATIONS ATOMIQUES) (1)

Ainsi que l'indique M. Spleth dans l'article qui est reproduit par ailleurs dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 6, deux projets de loi concernant les installations nucléaires ont été élaborés au Danemark. Le premier, dont nous publions ici une traduction, présuppose la ratification par le Danemark de la Convention de Paris, de la Convention Complémentaire de Bruxelles et de la Convention de Vienne. Le second projet de loi ne présuppose que la ratification des Conventions de Paris et de Bruxelles.

Compte tenu du sujet traité dans l'article de M. Spleth, il a semblé préférable de reproduire, in extenso, le projet de loi n° 1 ; toutefois, à titre de comparaison, les différences de rédaction par rapport au projet n° 2 sont soulignées dans le texte et expliquées en bas de page.

#### CHAPITRE I

##### Définitions, etc.

#### Article 1

Aux fins de la présente Loi :

- a) "combustibles nucléaires" signifie les matières fissiles sous la forme d'uranium métal, d'alliage, ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Ministre de l'Education ;
- b) "produits radioactifs" signifie les matières radioactives, y compris les déchets, produits ou rendus radioactifs par exposition aux radiations à l'occasion de la production ou de l'utilisation de combustibles nucléaires, mais ne comprend pas les matières mentionnées au paragraphe a) du présent Article.
- c) "substances nucléaires" signifie -
  - i) les combustibles nucléaires à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri ;
  - ii) les produits radioactifs à l'exclusion des radio-isotopes produits, et ayant atteint un stade final de fabrication de façon à être utilisables, à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques ;

---

(1) Ce texte est une traduction officieuse établie par le Secrétariat de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire.

d) "réacteur nucléaire" signifie toute structure contenant des combustibles nucléaires disposés de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source additionnelle de neutrons ;

e) "installation nucléaire" ou "installation" signifie -

- i) les réacteurs nucléaires ;
- ii) les usines de production ou de traitement de substances nucléaires ;
- iii) les usines de séparation isotopique de combustibles nucléaires ;
- iv) les usines de retraitement de combustibles nucléaires irradiés ;
- v) les installations de stockage de substances nucléaires, à l'exception du stockage au cours du transport de ces substances ; et
- vi) toutes autres installations contenant des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs qui seraient désignées par le Ministre de l'Education ;

f) "Etat où se trouve l'installation", en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie l'Etat Contractant sur le territoire duquel cette installation est située ou, si celle-ci n'est située sur le territoire d'aucun Etat, l'Etat Contractant par lequel ou sous l'autorité duquel l'installation nucléaire est exploitée ;

g) "exploitant" signifie, en ce qui concerne une installation nucléaire -

- i) pour les installations situées dans ce pays (1), la personne reconnue par le Ministre de l'Education comme étant l'exploitant de cette installation ou, en l'absence d'une telle reconnaissance, la personne qui exploite l'installation ;
- ii) pour les installations situées en dehors de ce pays, la personne responsable de l'installation en vertu de la législation de l'Etat où se trouve l'installation ;

h) "dommage nucléaire" signifie -

- i) tout dommage causé par les propriétés radioactives ou à la fois les propriétés radioactives et les propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de substances nucléaires provenant de, ayant pour origine, ou envoyées à une installation nucléaire ;
- ii) tout dommage causé par tout autre rayonnement ionisant émis par toute source de rayonnements à l'intérieur d'une installation nucléaire ;

(1) Dans ce texte, l'expression "...ce pays..." signifie le Danemark.

i) "accident nucléaire" ou "accident" signifie tout fait ou succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ;

j) "Convention de Paris" signifie la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960 et modifiée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 ;

k) "Convention de Vienne" signifie la Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires signée à Vienne le 21 mai 1963 (1) (2) ;

l) "Convention Complémentaire" signifie la Convention Complémentaire à la Convention de Paris signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 ;

m) "Etat Contractant" signifie un Etat qui est partie aux Conventions de Paris et de Vienne ou à l'une de celles-ci (3) ;

n) "Unités de compte" signifie les unités de compte conformément à l'Accord Monétaire Européen du 5 août 1955 telles qu'elles ont été définies le 29 juillet 1960.

## Article 2

Le Ministre de l'Education peut, si il estime que le peu de gravité des risques encourus le justifie, exclure totalement ou en partie une installation nucléaire, des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs des dispositions de la présente Loi ; cependant, en ce qui concerne la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de tout autre Etat Contractant, l'étendue de cette exclusion sera fixée par législation de l'Etat où se trouve l'installation (1).

## Article 3

Le Ministre de l'Education peut décider que plusieurs des installations décrites à l'Article 1 (e) de la présente Loi, qui sont situées sur un même site et appartiennent à la même entreprise, seront considérées comme une seule et même installation nucléaire.

## CHAPITRE II

### Installations nucléaires et moyens de transport à propulsion nucléaire

#### Droit d'exploiter des installations nucléaires

##### Article 4

1) La construction et l'exploitation d'une installation nucléaire est soumise à l'autorisation du Ministre de l'Education.

(1) Omis dans le projet n° 2.

(2) Les alinéas 1), m), n) du projet n° 1 sont respectivement identifiés par les lettres k), l), m) dans le projet n° 2.

(3) Projet n° 2 : "... à la Convention de Paris."

2) L'autorisation n'est pas accordée lorsque ceci n'est pas jugé souhaitable pour des raisons de sécurité ou d'autres intérêts publics essentiels.

#### Article 5

1) L'autorisation indique le nom de l'exploitant responsable en vertu du Chapitre III de la présente Loi. Elle peut être accordée pour une période définie et à la condition que l'exploitant contracte et maintienne une assurance du type visé à l'Article 30 ou fournisse une autre garantie financière conformément à l'Article 33 de la présente Loi.

2) L'autorisation est accordée sous réserve des conditions qui sont jugées nécessaires pour des raisons de sécurité et d'autres intérêts publics essentiels.

3) Une des conditions de l'autorisation peut stipuler que, dans le cas où l'entreprise cesse ses activités, les mesures que le Ministre de l'Education juge nécessaires doivent être prises afin de s'assurer que l'installation, après qu'elle ait cessé d'être exploitée, ne présente pas de risques pour la sécurité du public, et qu'une assurance ou une autre garantie financière couvrant la responsabilité de l'exploitant en vertu du Chapitre III de la présente Loi doit être maintenue aussi longtemps que cela est jugé nécessaire.

4) Les conditions peuvent être modifiées et d'autres conditions peuvent être imposées si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'autres intérêts publics essentiels.

#### Article 6

Une autorisation peut être révoquée : -

a) s'il est prouvé que les conditions essentielles préalables à l'autorisation n'ont pas été réunies ;

b) en cas de violations sérieuses ou répétées d'une des conditions imposées ; ou

c) si des considérations de sécurité ou d'autres motifs sérieux justifient l'arrêt ou la fermeture de l'installation.

#### Article 7

1) L'installation est soumise à inspection de la part de la Commission de l'Energie Atomique et du Conseil National de la Santé tant au cours de sa construction qu'au cours de son exploitation.

2) Les autorités en question ont accès à l'installation à tout moment et peuvent exiger toute information qui relève de l'exercice de l'inspection. Elles peuvent donner les ordres nécessaires pour assurer l'observation des conditions imposées pour l'autorisation de l'installation ou des conditions jugées nécessaires pour des raisons de sécurité ; dans les cas urgents, elles peuvent également exiger que, pour des raisons de sécurité, l'utilisation de l'installation soit suspendue pour une durée déterminée.

3) Des règlements relatifs à l'inspection seront établis par le Ministre de l'Education.

## Contrôle de l'utilisation pacifique des installations nucléaires, etc.

### Article 8

Lorsque des accords internationaux prévoient le contrôle des installations nucléaires, etc. de façon à s'assurer que celles-ci sont utilisées exclusivement à des fins pacifiques, le Ministre de l'Education peut prendre les règlements requis à cet effet, notamment pour faire en sorte que les personnes exerçant le contrôle prévu dans les accords aient accès aux installations afin d'effectuer les inspections nécessaires.

### Moyens de transport à propulsion nucléaire

### Article 9

Le Ministre de l'Education peut prendre des règlements relatifs à l'existence et à l'utilisation de moyens de transport à propulsion nucléaire sur le territoire danois, y compris des règlements de navigation dans les eaux danoises de navires à propulsion nucléaire et pour leur accès à des ports danois, ainsi que sur les règles applicables à la réparation des dommages causés par un accident nucléaire.

## CHAPITRE III

### Réparation et Assurance

#### Champ d'application

### Article 10

Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas à la responsabilité découlant de tout réacteur utilisé comme source d'énergie sur un navire ou tout autre moyen de transport.

### Article 11

1) Aucune personne ayant subi un dommage ne peut demander réparation pour un dommage nucléaire à l'exploitant d'une installation nucléaire située dans ce pays en vertu des dispositions du présent Chapitre ou des dispositions correspondantes de tout autre Etat Contractant, si le dommage est causé par un accident survenant dans un Etat qui n'est partie ni à la Convention de Paris, ni à la Convention de Vienne (1). Les mêmes dispositions sont applicables à tout dommage nucléaire subi dans un tel Etat, à moins que le dommage n'ait été causé par un accident survenu dans ce pays. En ce qui concerne la responsabilité de l'exploitant d'une installation située sur le territoire de tout autre Etat Contractant, les dispositions établies par cet Etat relatives au champ d'application territorial de sa responsabilité sont applicables.

2) Lorsque la législation d'un Etat qui n'est partie à aucune des Conventions(1) ne prévoit pas de réparation, ou une réparation moindre que celle fixée en vertu de la législation danoise pour un dommage nucléaire survenu dans ce pays, le Ministre de la Justice peut décider que des règles correspondantes seront applicables à la réparation du dommage nucléaire survenu dans cet Etat.

(1) Projet n° 2 : "... qui n'est pas partie à la Convention de Paris".

## Article 12

Le Ministre de la Justice peut décider que, aux fins du présent Chapitre, un Etat qui n'est partie à aucune des Conventions<sup>(1)</sup> sera assimilé à un Etat Contractant.

## Responsabilité de l'exploitant pour tout accident survenu dans une installation

## Article 13

Tout dommage nucléaire causé par un accident survenu dans une installation sera réparé par l'exploitant de cette installation ; toutefois, cette disposition ne s'applique pas si le dommage est seulement dû à des substances nucléaires stockées dans une installation au cours de leur transport à destination de ou en provenance d'une installation nucléaire située sur le territoire d'un Etat Contractant.

## Accidents survenant en cours de transport

## Article 14

1) Sous réserve des dispositions de l'Article 11 de la présente Loi, tout dommage nucléaire causé par un accident survenant au cours du transport de substances nucléaires en provenance d'une installation située dans ce pays ou sur le territoire de tout autre Etat Contractant, sera réparé par l'exploitant de cette installation.

2) ~~En cas de transport entre deux installations situées sur le territoire d'un seul et même Etat Contractant ou d'Etats qui sont parties à la même Convention (2), la responsabilité incombera à l'exploitant destinataire -~~

- a) lorsque celui-ci a assumé la responsabilité par contrat écrit et que l'accident survient après la date stipulée pour le transfert de la responsabilité ;
- b) dans les autres cas, lorsque l'accident survient après qu'il ait pris en charge les substances.

3) ~~Dans le cas d'un transport entre des installations situées sur les territoires d'Etats Contractants qui ne sont pas parties à la même Convention, les deux exploitants sont responsables conformément aux règles de responsabilité des Conventions (3).~~

4) Au cours du transport de substances nucléaires destinées à être utilisées dans un réacteur servant de source d'énergie à un navire ou à tout autre moyen de transport, la responsabilité de l'exploitant expéditeur cesse lorsque la personne qui est dûment autorisée à exploiter le réacteur du moyen de transport a pris en charge les substances.

---

(1) Projet n° 2 : "... qui n'est pas partie à la Convention de Paris".

(2) Projet n° 2 : "... à destination d'une installation située dans ce pays, ou sur le territoire de tout autre Etat Contractant, ..."

(3) Omis dans le projet n° 2.

5) Le Ministre de la Justice peut décider dans quels cas et dans quelles conditions les exploitants d'installations situées dans ce pays établiront ou pourront établir un accord relatif à la responsabilité, du type visé à l'alinéa (2) du présent Article.

#### Article 15

1) Lorsque des substances nucléaires sont expédiées en provenance d'un Etat qui n'est partie ni à la Convention de Paris, ni à la Convention de Vienne(1) à destination d'une installation située dans ce pays ou sur le territoire de tout autre Etat Contractant, avec le consentement écrit de l'exploitant de cette installation, ce dernier, sous réserve des dispositions de l'Article 11 de la présente Loi, réparera tout dommage nucléaire causé par un accident survenant en cours de transport.

2) Lorsque des substances nucléaires sont expédiées en provenance de l'exploitant d'un réacteur nucléaire utilisé comme source d'énergie sur un navire ou sur tout autre moyen de transport à destination d'une installation située dans ce pays ou sur le territoire de tout autre Etat Contractant, l'exploitant destinataire sera responsable, conformément à l'alinéa (1) du présent Article, à partir du moment où il aura pris en charge les substances.

3) Tout dommage nucléaire causé par un accident survenu au cours du transport de substances nucléaires à travers le Danemark, qui n'est pas couvert par les dispositions de l'Article 14 de la présente Loi ou des alinéas (1) et (2) du présent Article, sera réparé par la personne qui a obtenu une licence pour le transport conformément à la Loi relative à l'utilisation des substances radioactives de 1953. Aux fins du présent Chapitre, la personne qui détient la licence sera considérée comme l'exploitant d'une installation nucléaire située dans ce pays.

#### Article 16

Les dispositions des Articles 14 et 15 de la présente Loi concernant la responsabilité pour les dommages nucléaires causés par un accident survenant au cours du transport de substances nucléaires s'appliquent également à tout accident survenu pendant que les substances sont stockées au cours de leur transport.

#### Autres accidents survenant en dehors d'une installation

#### Article 17

Dans les cas autres que ceux visés aux Articles 13 à 16 de la présente Loi, lorsque le dommage nucléaire a été causé par des substances nucléaires qui proviennent ou qui sont originaires d'une installation située dans ce pays ou sur le territoire de tout autre Etat Contractant, ou qui, préalablement à l'accident, se trouvaient au cours d'un transport du type visé à l'Article 15 de la présente Loi, la responsabilité incombera à l'exploitant qui, à l'époque de l'accident, avait les substances à sa charge ou lorsque les substances, à cette époque, n'étaient pas à la charge d'un exploitant, au dernier exploitant qui les avait à sa charge avant l'accident. Toutefois, lorsque les substances se trouvaient en cours de transport avant l'accident et qu'elles n'avaient pas été mises à la charge d'un autre exploitant après l'interruption du transport, la responsabilité incombera à l'exploitant qui, à l'époque de l'interruption du transport, était responsable conformément aux dispositions des Articles 14 et 15 de la présente Loi pour les dommages nucléaires causés par un accident survenu en cours de transport.

(1) Projet n° 2 : "... qui n'est pas partie à la Convention de Paris".

## Présomption de responsabilité de l'exploitant

### Article 18

A la demande d'un transporteur qui effectue un transport du type visé aux Articles 14 et 15 de la présente Loi, le Ministre de la Justice peut autoriser le transporteur à assumer la responsabilité pour tout dommage nucléaire causé par un accident au cours d'un tel transport, à la place de l'exploitant d'une installation située dans ce pays. Cette autorisation ne peut être accordée qu'avec le consentement de l'exploitant et si le demandeur a fourni la preuve qu'une assurance a été contractée conformément à l'Article 30 ou qu'une autre garantie financière a été fournie conformément à l'Article 33 de la présente Loi. Lorsque l'autorisation a été accordée, les dispositions relatives à la responsabilité de l'exploitant s'appliquent au transporteur. Ces dispositions s'appliquent également lorsque la responsabilité d'un exploitant, conformément à la législation correspondante de tout autre Etat Contractant, a été transférée à une personne autre que l'exploitant.

### Bases de la responsabilité

#### Article 19

1) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable, conformément aux dispositions du présent Chapitre, même si le dommage est fortuit (1).

2) Aucun exploitant d'une installation située dans ce pays ne sera tenu responsable conformément aux présentes dispositions si l'accident nucléaire est directement imputable à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à un cataclysme naturel de caractère exceptionnel. En ce qui concerne les exploitants d'installations situées sur le territoire de tout autre Etat Contractant, les règles établies par l'Etat où se trouve l'installation seront applicables. Les dispositions de la première phrase du présent alinéa s'appliquent de la même manière dans les limites indiquées par les Conventions de Paris et de Vienne (2), lorsque la législation de tout autre Etat Contractant s'applique à la responsabilité d'un exploitant danois.

### Dommmages exclus

#### Article 20

1) La responsabilité d'un exploitant conformément au présent Chapitre ne couvre aucun dommage nucléaire causé à l'installation elle-même ou aux biens qui se trouvent sur le site de celle-ci, et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec cette installation.

2) Dans les cas visés aux Articles 14 et 15 de la présente Loi, la responsabilité des exploitants d'installations situées dans ce pays inclura également tout dommage nucléaire causé au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires au moment de l'accident.

---

(1) Par "dommage fortuit", il faut entendre un dommage qui ne résulte ni d'un acte ni d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, ni d'une faute de l'exploitant. (Note du traducteur).

(2) Projet n° 2 : "... par la Convention de Paris".

Si, compte tenu des limites de responsabilité établies à l'Article 25 de la présente Loi, les demandes en réparation ne peuvent être entièrement satisfaites, la réparation pour les dommages au moyen de transport ne sera accordée que dans la mesure où il n'en résultera pas une réduction du montant cumulé des réparations pour les autres dommages à une somme inférieure à l'équivalent de 5 millions d'unités de compte. Lorsque la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation située sur le territoire de tout autre Etat Contractant, la législation de l'Etat où se trouve l'installation déterminera si les dommages au moyen de transport seront couverts par la responsabilité de l'exploitant. Les dispositions de la première et de la seconde phrase du présent alinéa s'appliquent de la même façon lorsque la législation de tout autre Etat Contractant est applicable à la responsabilité d'un exploitant danois conformément à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne (1).

#### Faute contributive de la personne qui a subi un dommage

##### Article 21

Dans le cas où la personne qui a subi un dommage a contribué au dommage intentionnellement ou par une grave négligence, l'exploitant peut être exonéré en totalité ou en partie de sa responsabilité (2).

#### Recours contre les personnes autres que l'exploitant

##### Article 22

1) Aucune autre personne que l'exploitant concerné ne sera tenue de réparer un dommage nucléaire couvert par les règles de responsabilité du présent Chapitre ou les dispositions correspondantes de tout autre Etat Contractant. Si, après le décès de l'exploitant ou la cessation de son entreprise, la demande en réparation ne peut être satisfaite contre l'exploitant ou son patrimoine, elle peut être présentée contre l'assureur ou la personne qui a fourni une autre garantie financière. Cette demande ne peut être affectée par l'annonce aux créanciers de l'exploitant de l'irrecevabilité des demandes qui n'auraient pas été présentées dans un certain délai.

2) Lorsque l'exploitant n'est pas tenu à réparation conformément aux dispositions de l'Article 19 (2) ou de l'Article 20 de la présente Loi, ou aux dispositions correspondantes de tout autre Etat Contractant, seule la personne qui a causé le dommage intentionnellement pourra être tenue de réparer le dommage. Cependant, l'exploitant sera responsable conformément aux règles de la responsabilité quasi délictuelle pour les dommages au moyen de transport qui, conformément à la législation de l'Etat où se trouve l'installation, ne sont pas couverts par les règles de responsabilité du présent Chapitre [cf. Article 20 (2)], troisième phrase de la présente Loi).

3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) du présent Article s'appliquent sans préjudice des demandes en réparation qui peuvent être fondées sur un accord international concernant les dommages dans le domaine des transports, à condition que cet accord ait été en vigueur, ou ouvert à la signature, à la ratification ou à l'accession le 29 juillet 1960.

---

(1) Omis dans le projet n° 2.

(2) Projet n° 2 : "... de sa responsabilité, à moins que cette personne n'ait fait preuve que de négligence mineure".

Subrogation aux droits de la victime d'un dommage pour les demandes présentées contre l'exploitant, etc.

Article 23

1) Quiconque a eu à réparer un dommage nucléaire en vertu d'un accord visé à l'Article 22 (3) de la présente Loi ou conformément à la législation d'un Etat étranger acquerra par subrogation les droits des victimes contre l'exploitant responsable du dommage conformément aux dispositions du présent Chapitre. Toutefois, en ce qui concerne les exploitants d'installations situées dans un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Paris, le droit de subrogation ne peut être utilisé que par un Etat qui est partie à la Convention de Vienne ou par une quelconque de ses subdivisions politiques ou par un ressortissant de cet Etat ou par une personne morale de droit public ou de droit privé, ou par toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique, établis sur le territoire de cet Etat (1).

2) Si, en vertu des dispositions de l'Article 11 de la présente Loi l'exploitant n'est pas responsable envers la personne qui a subi le dommage, de tout dommage nucléaire conformément aux dispositions du présent Chapitre, toute personne qui a dû accorder réparation pour le dommage acquerra cependant les mêmes droits de recours contre l'exploitant que ceux dont aurait bénéficié la personne ayant subi le dommage, à l'exception des dispositions de l'Article 11, si -

- a) la réparation a été accordée par une personne qui a son lieu principal d'activité dans un Etat qui est partie à la Convention de Paris, ou qui est l'employé d'une telle personne ; et si
- b) l'installation est située dans un Etat qui est partie à la Convention de Paris.

Cependant, un tel droit ne pourra être acquis dans le cas d'un transport de substances nucléaires à destination d'un destinataire situé dans un Etat qui n'est partie à aucune des Conventions si l'incident est survenu (2)

(1) Omis dans le projet n° 2.

(2) La rédaction de l'alinéa (2) dans le projet n° 2 est la suivante :

"2) Si, en vertu des dispositions de l'Article 11 de la présente Loi, l'exploitant n'est pas responsable envers la personne qui a subi le dommage, de tout dommage nucléaire conformément aux dispositions du présent Chapitre, toute personne qui a dû accorder réparation pour le dommage et qui a son lieu principal d'activité sur le territoire d'un Etat Contractant, ou qui est l'employé d'une personne qui satisfait à cette condition, acquerra les mêmes droits de recours contre l'exploitant que ceux dont aurait bénéficié la personne qui a subi le dommage, à l'exception des dispositions de l'Article 11 ; cependant, un tel droit ne sera pas acquis dans le cas d'un transport de substances nucléaires à destination d'un destinataire situé dans un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Paris, si l'accident est survenu après que les matières aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont arrivées sur le territoire de cet Etat. Dans le cas d'un transport de substances nucléaires en provenance d'un expéditeur situé dans un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Paris, un tel droit ne sera pas acquis si l'accident est survenu avant que les matières aient été chargées sur le moyen de transport par lequel elles devaient être transportées en provenance de l'Etat étranger".

après que les matières aient été déchargées du moyen de transport au moyen duquel elles étaient arrivées sur le territoire de cet Etat. Dans le cas d'un transport de substances nucléaires effectué par un expéditeur situé dans un Etat qui n'est partie à aucune des Conventions un tel droit ne sera pas acquis si l'incident est survenu avant que les matières aient été chargées sur le moyen de transport au moyen duquel elles devaient être transportées en provenance de l'Etat étranger.

3) Toute demande contre l'exploitant en vertu des alinéas (1) et (2) du présent Article sera nulle dans la mesure où la personne qui présente la demande est elle-même responsable à l'égard de l'exploitant conformément à l'Article 28 de la présente Loi.

#### Dommmages nucléaires en rapport avec d'autres dommages

##### Article 24

1) Lorsqu'un dommage nucléaire couvert par les dispositions du présent Chapitre est causé conjointement avec un autre dommage et lorsque le dommage nucléaire et l'autre dommage ne peuvent être séparés avec certitude, les dispositions relatives aux dommages nucléaires contenues dans le présent Chapitre s'appliqueront à la totalité du dommage.

2) Cependant, lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage causé par une émission de rayonnements ionisants qui n'est pas couvert par les règles de responsabilité du présent Chapitre ont été causés conjointement, les dispositions de l'alinéa (1) du présent Article n'affecteront pas la responsabilité d'une personne qui, en vertu des règles légales de la responsabilité quasi délictuelle, est responsable du dommage causé par de tels rayonnements ionisants.

#### Limites de la responsabilité de l'exploitant

##### Article 25

1) Le montant cumulé de la responsabilité en vertu des dispositions du présent Chapitre ou des dispositions correspondantes de tout autre Etat Contractant, en ce qui concerne les dommages nucléaires causés par un même accident sera, en ce qui concerne l'exploitant d'une installation située dans ce pays, limité à 75 millions de couronnes. Toutefois, dans les cas spéciaux, compte tenu de la taille et du type de l'installation, de l'importance du transport couvert par la responsabilité ou de toute autre circonstance, le Ministre de la Justice pourra fixer un autre montant maximum mais qui ne sera pas inférieur à une somme correspondant à 5 millions d'unités de compte. En ce qui concerne les installations situées sur le territoire de tout autre Etat Contractant, les limites de responsabilité établies par la législation de cet Etat seront applicables.

2) Les limites fixées à l'alinéa (1) du présent Article ne comprennent ni les intérêts, ni les frais accordés par un tribunal.

##### Article 26

1) Lorsque les exploitants de plusieurs installations sont responsables du même dommage nucléaire conformément aux dispositions du présent Chapitre ou de la législation de tout autre Etat Contractant, les exploitants seront solidairement et cumulativement tenus d'accorder réparation à une personne qui a subi un dommage mais chaque exploitant ne sera responsable que dans la limite du montant maximum applicable en ce qui le concerne, en vertu de l'Article 25 de la présente Loi. Lorsque les installations sont situées dans le même Etat ou dans des Etats qui sont parties

à la même Convention et que<sup>(1)</sup> l'accident est survenu au cours du transport de substances nucléaires, soit sur un seul et même moyen de transport, soit, dans le cas d'un stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, la responsabilité totale des exploitants n'excédera pas le montant maximum applicable à chacun d'eux conformément aux dispositions de l'Article 25 de la présente Loi.

2) La répartition de la responsabilité totale entre les exploitants responsables sera déterminée en tenant compte de la part que chaque installation a prise dans le dommage ainsi que de toute autre circonstance pertinente.

#### Article 27

1) Lorsque le dommage nucléaire causé par un seul accident excède les sommes fixées aux Articles 25 et 26 de la présente Loi, les réparations et tous les intérêts afférents seront, sous réserve des dispositions de l'Article 20 (2) de la présente Loi, réduits en proportion.

2) Lorsqu'il s'avère qu'une réduction, conformément à l'alinéa (1) du présent Article, est nécessaire, le Ministre de la Justice peut décider que, jusqu'à nouvel ordre, seule une fraction définie des réparations pourra être payée.

#### Droit de recours de l'exploitant

#### Article 28

1) Lorsqu'un dommage nucléaire pour lequel l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable en vertu des dispositions du présent Chapitre ou des dispositions correspondantes de tout autre Etat Contractant, a été causé par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, l'exploitant peut demander à être indemnisé par la ou les personnes qui ont causé le dommage dans cette intention. De même, l'exploitant peut demander une indemnisation si un tel droit est expressément prévu par un contrat écrit (1).

2) Sauf en ce qui concerne les demandes prévues à l'Article 24 (2) et à l'Article 26 (2) de la présente Loi, ainsi qu'à l'alinéa (1) du présent Article, l'exploitant ne dispose d'aucun droit de recours contre une tierce personne en ce qui concerne toute somme qu'il peut avoir payée au titre des réparations.

#### Prescription

#### Article 29

1) Toute demande en réparation contre l'exploitant d'une installation nucléaire, conformément aux Articles 13 à 17 et à l'Article 23 de la présente Loi, sera frappée de prescription conformément aux dispositions de la Loi sur les prescriptions du 22 décembre 1908 ; toutefois le délai de prescription sera de trois ans. En ce qui concerne les demandes visées à l'Article 23 de la présente Loi, le délai sera compté à partir du moment où le bénéficiaire a eu normalement la faculté d'exercer son recours par la procédure judiciaire contre l'exploitant.

---

(1) Omis dans le projet n° 2.

2) Lorsqu'il n'y a pas prescription conformément aux dispositions de l'alinéa (1) du présent Article, la demande ne pourra être présentée à l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date de l'accident nucléaire qui a causé le dommage, à moins qu'avant cette date ce dernier ait été admis par l'exploitant, ou que la personne qui a subi le dommage ait soutenu sa demande par une action en justice. Cependant, si le dommage a été causé par des substances nucléaires qui ont été volées, perdues ou abandonnées et n'ont pas été récupérées au moment de l'accident, l'expiration du délai interviendra vingt ans au plus tard après la date du vol, de la perte ou de l'abandon.

3) Lorsque la question de savoir si une action en réparation doit être introduite dans ce pays est tranchée en vertu des dispositions de l'Article 13 c) ii) de la Convention de Paris ou de l'Article XI 3 b) de la Convention de Vienne(1), l'expiration des délais visés aux alinéas 1) et 2) du présent Article n'interviendra pas si avant que ces délais ne soient échus conformément à la législation de l'Etat Contractant concerné, une requête a été adressée à l'autorité compétente de cet Etat en faveur d'une décision à prendre conformément à la Convention(2) ou, si aucune décision de ce genre n'a été prise, une action est intentée dans un des Etats où ceci peut être effectué conformément à la Convention. Dans ces cas une action sera intentée dans ce pays dans la limite des délais applicables au titre de cette Convention (3).

## Assurance et garantie

### Article 30

1) L'exploitant d'une installation nucléaire située dans ce pays contractera et maintiendra une assurance pour couvrir la responsabilité pour les dommages nucléaires qu'il est susceptible de causer conformément au présent Chapitre ou à la législation de tout autre Etat Contractant sous réserve des limites établies à l'Article 25 de la présente Loi.

2) L'assurance sera approuvée par le Ministre de la Justice. Celui-ci peut approuver une assurance qui est limitée à une somme particulière par installation pour une période définie ainsi qu'une assurance séparée pour couvrir la responsabilité pour les dommages nucléaires résultant d'accidents en cours de transport. Le Ministre peut également approuver des assurances qui ne se conforment pas entièrement aux dispositions de l'alinéa 1).

### Article 31

Au cas où le contrat d'assurance se termine sans qu'une nouvelle assurance prenne effet, l'assureur continuera d'être responsable de tout dommage nucléaire dû à un accident survenant dans les deux mois après que l'assureur ait informé le Ministre de la Justice par écrit de la terminaison du contrat. Cependant, lorsque l'assurance se rapporte aux dommages causés en cours de transport la responsabilité de l'assureur continuera à s'exercer jusqu'à ce que le transport ait été effectué.

---

(1) Projet n° 2 : "... est tranchée par le Tribunal visé à l'Article 17 de la Convention de Paris, ...".

(2) Projet n° 2 : "... à prendre par le Tribunal ...".

(3) Projet n° 2 : "... dans la limite des délais que peut fixer le Tribunal".

### Article 32

Le Ministre de la Justice peut prendre des règlements relatifs aux types d'assurance visés à l'Article 30 de la présente Loi.

### Article 33

1) L'obligation d'assurance ne s'étend pas aux installations pour lesquelles l'Etat est responsable.

2) Le Ministre de la Justice peut exempter l'exploitant d'une installation de l'obligation de s'assurer si celui-ci fournit une garantie que le Ministre juge également adéquate.

3) Lorsque la garantie est fournie par une personne autre que l'exploitant, les dispositions sur l'assurance contenues dans la présente Loi s'appliqueront de la même manière.

### Intervention financière de l'Etat

### Article 34

Sous réserve des limites instituées à l'Article 25 de la présente Loi, l'Etat paiera les réparations pour lesquelles l'exploitant d'une installation nucléaire située dans ce pays est responsable en vertu des dispositions du présent Chapitre ou des dispositions correspondantes de tout autre Etat Contractant s'il n'a pas été possible d'assurer une telle réparation à l'aide des fonds prévus par l'assurance ou par une autre garantie financière de l'exploitant.

### Article 35

1) Toute demande en réparation qu'il n'a pas été possible de satisfaire en raison des limites de responsabilité visées aux Articles 25 et 26 de la présente Loi sera satisfaite par l'Etat lorsque -

- a) l'accident n'a pas eu lieu exclusivement dans un Etat qui n'est pas partie à la Convention Complémentaire ;
- b) un recours relatif à la demande en réparation peut être introduit dans ce pays conformément à l'Article 41(1) de la présente Loi ;
- c) la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire, utilisée à des fins pacifiques, qui est située dans ce pays ou dans tout autre Etat partie à la Convention Complémentaire et qui est incluse dans la liste visée à l'Article 13 de cette Convention ; et que
- d) le dommage a été subi -
  - i) dans ce pays ou dans tout autre Etat partie à la Convention Complémentaire ; ou
  - ii) en haute mer ou au-dessus à bord d'un navire ou d'un aéronef enregistré dans ce pays ou dans tout autre Etat partie à la Convention Complémentaire ; ou

---

(1) Projet n° 2 : "... l'Article 40 ...".

iii) en haute mer ou au-dessus par un Etat partie à la Convention Complémentaire ou par un de ses ressortissants. Dans ce cas la réparation pour tout dommage causé à un navire ou à un aéronef sera accordée seulement si, au moment de l'accident, le navire ou l'aéronef était immatriculé dans un Etat partie à la Convention Complémentaire.

2) Une personne morale de droit public ou de droit privé ou toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique, établie sur le territoire d'un Etat partie à la Convention Complémentaire et, s'il en est ainsi décidé par cet Etat, toute personne qui y est domiciliée, sera dans les cas visés à l'alinéa (1) (d) (iii) du présent Article assimilée à des ressortissants de cet Etat. Toute personne domiciliée au Danemark sera traitée comme un ressortissant danois.

#### Article 36

1) Le montant cumulé de la réparation payable à la suite de tout accident nucléaire, en partie par l'exploitant concerné au titre des dispositions du présent Chapitre et en partie par l'Etat conformément à l'Article 35 de la présente Loi, n'excèdera pas une somme équivalente à 120 millions d'unités de compte. Si, à la suite d'un accident, la réparation est également payée en vertu d'un accord qu'un Etat partie à la Convention Complémentaire a conclu avec un autre Etat conformément à l'Article 15 de cette Convention, cette réparation sera également incluse dans le montant maximum indiqué.

2) La limite prévue par l'alinéa (1) du présent Article ne comprend pas les intérêts ou dépens alloués par un tribunal.

3) Lorsque les demandes en réparation ne pourront être satisfaites au moyen des sommes prévues à l'alinéa 1) du présent Article, les dispositions de l'Article 27 de la présente Loi s'appliqueront mutatis mutandis.

#### Article 37

La réparation conformément aux Articles 34 et 35 de la présente Loi ne sera pas accordée pour tout dommage nucléaire résultant d'un accident survenu dans les circonstances visées à l'Article 19 (2) de la présente Loi.

#### Article 38

1) Lorsqu'une demande en réparation relative à tout dommage nucléaire causé dans ce pays par un accident pour lequel l'exploitant d'une installation nucléaire située dans ce pays est responsable se trouve éteinte en vertu de l'Article 29 (2) de la présente Loi ou d'une disposition correspondante de la législation de tout autre Etat Contractant, la réparation sera accordée par l'Etat. La demande en réparation contre l'Etat ne pourra être introduite que s'il est admissible qu'aucune action judiciaire n'ait été entreprise contre l'exploitant avant l'expiration de sa responsabilité au titre des dispositions en question. La demande en réparation sera frappée de prescription selon les dispositions de la Loi sur les prescriptions en date du 22 décembre 1908 ; toutefois, le délai sera de trois ans, mais ne pourra intervenir au-delà de trente ans passée la date de l'accident nucléaire qui a causé le dommage. Lorsque d'autres demandes semblables ont été réduites en vertu de l'Article 27 (1) ou de l'Article 36 (3) de la présente Loi ou des dispositions correspondantes de tout autre Etat Contractant, la réparation visée au présent alinéa sera réduite de façon correspondante.

2) Le Ministre de la Justice peut décider que les réparations au titre des dispositions de l'alinéa (1) du présent Article seront également accordées pour les dommages causés en dehors de ce pays.

#### Article 39

Si, en vertu de la présente Loi et d'une Loi préparée par tout autre Etat Contractant conformément à la Convention de Paris et à la Convention de Vienne respectivement ou à la législation de plusieurs Etats Contractants, l'exploitant d'une installation nucléaire a été tenu d'accorder réparation pour un montant qui excède le montant maximum visé à l'Article 25 de la présente Loi, l'excédent de ce montant sera payé par l'Etat (1).

#### Droit de recours de l'Etat

#### Article 40

1) Toute somme payée par l'Etat conformément aux Articles 34 et 35 ou 38 et 39 (2) de la présente Loi ou qui aura été payée autrement en vertu des dispositions de la Convention Complémentaire pour couvrir tout dommage nucléaire pour lequel l'exploitant d'une installation située dans ce pays est responsable au titre de la législation de tout autre Etat Contractant, peut être récupérée sur la ou les personnes qui ont causé le dommage par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage.

2) Toute somme payée conformément à l'Article 34 de la présente Loi peut en outre être récupérée -

- a) sur la personne qui, en qualité d'assureur ou de garant financier ou par un accord exprès, a assumé la responsabilité pour le dommage (cf. Article 28 (1) (ii) de la présente Loi) ;
- b) sur l'exploitant qui conformément à l'Article 26 (1) de la présente Loi partage la responsabilité du dommage, dans la mesure où la responsabilité au titre de l'Article 26 (2) de la présente Loi lui incombe ;
- c) sur l'exploitant lui-même si les dépenses résultent du fait qu'il a omis de contracter et de maintenir une assurance dûment approuvée ou toute autre garantie financière ou résultent du fait que la garantie s'est révélée défaillante.

#### Compétence des tribunaux danois

#### Article 41

1) Tout recours contre l'exploitant d'une installation nucléaire ou - dans le cas prévu à l'Article 22 (1) (ii) de la présente Loi - contre l'assureur ou le garant financier, relatif à la réparation pour le dommage nucléaire en vertu des Articles 13 à 17 ou de l'Article 23 de la présente Loi peut être exercé devant les tribunaux de ce pays -

---

(1) Omis dans le projet n° 2 ; pour cette raison, l'Article 40 du projet n° 1 est numéroté 39 dans le projet n° 2, et ainsi de suite.

(2) Projet n° 2 : "...ou 38...".

- a) si l'accident nucléaire qui a causé le dommage est survenu en totalité ou en partie dans ce pays ; ou
- b) si la demande est présentée contre l'exploitant d'une installation située dans ce pays et que
  - i) l'accident est survenu entièrement en dehors du territoire de tout Etat Contractant, ou que
  - ii) le lieu de l'accident ne peut être établi avec certitude, ou que
  - iii) l'accident est survenu dans un Etat qui est partie seulement à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne et que la demande se rapporte à la réparation de dommages survenus dans un Etat qui n'est partie qu'à l'autre Convention, ou que
  - iv) l'accident est survenu partiellement dans un Etat qui est partie à toutes les Conventions sauf une et partiellement en dehors du territoire de tout Etat, et que la demande se rapporte aux dommages causés en dehors du territoire de tout Etat, ou sur le territoire d'un Etat qui est partie seulement à l'autre Convention, ou que
  - v) l'accident est survenu dans un Etat qui est seulement partie à la Convention de Vienne et que la demande est présentée conformément à l'Article 23 (1) de la présente Loi par une personne qui n'est pas un ressortissant d'un tel Etat.

2) Si, dans le cas visé à l'alinéa (1) du présent Article, il est décidé, conformément à l'Article 13 (c) (ii) de la Convention de Paris ou de l'Article XI (3) (b) de la Convention de Vienne, qu'une demande sera présentée dans un autre Etat Contractant, les tribunaux de ce pays ne seront plus compétents pour statuer sur cette demande (1).

3) Toute demande relative à la décision à prendre conformément aux dispositions visées à l'alinéa 2) du présent Article sera adressée au Ministre de la Justice.

(1) Projet n° 2 : la rédaction des alinéas (1) (b) et (2) de l'Article 40 est la suivante :

"b) si la demande est présentée contre l'exploitant d'une installation située dans ce pays et que l'accident est survenu entièrement en dehors du territoire de tout Etat Contractant, ou que le lieu de l'accident ne peut être établi avec certitude.

2) Si, dans le cas visé à l'alinéa (1) du présent Article, il est décidé, conformément à l'Article 13 de la Convention de Paris, par le Tribunal visé à l'Article 17 de cette Convention, qu'une demande sera présentée dans un autre Etat Contractant, les tribunaux de ce pays ne seront plus compétents pour statuer sur cette demande.

## Exécution des jugements étrangers

### Article 42

1) Tout jugement relatif à la réparation d'un dommage nucléaire prononcé par un tribunal d'un Etat Contractant conformément aux règles de juridiction de la Convention de Paris ou de la Convention de Vienne et qui satisfait aux conditions de reconnaissance établies dans la Convention concernée (1) peut, sous réserve des limites prévues à l'Article 25 de la présente Loi, être exécuté dans ce pays. Cette disposition ne s'appliquera pas aux jugements provisoires.

2) Toute demande pour l'exécution d'un jugement visé à l'alinéa (1) du présent Article sera accompagnée d'une copie certifiée du jugement et d'une déclaration de la part de l'autorité publique compétente de l'Etat intéressé certifiant que le jugement se rapporte aux demandes en réparation relatives aux dommages couverts par la Convention (2) et que celui-ci est exécutoire en vertu de la législation de cet Etat. Il peut être demandé que la copie et la déclaration soient accompagnées d'une traduction certifiée en danois.

3) Dans le cas où l'agent chargé des poursuites judiciaires ne s'estime pas en mesure, étant donné la situation, d'écarter une objection fondée sur la Convention en question (3), il peut renvoyer le demandeur à la procédure légale ordinaire.

4) Les dispositions des alinéas (1) à (3) du présent Article s'appliquent de la même manière à tout règlement effectué ou confirmé devant lesdits tribunaux.

### Certificats

### Article 43

1) Lorsque des substances nucléaires sont expédiées en provenance ou à destination d'une installation située dans ce pays, à un destinataire ou en provenance d'un expéditeur situé dans un autre Etat, ou (4) lorsque ces matières sont expédiées à travers le territoire de ce pays en provenance ou à destination d'une installation située sur le territoire d'un autre Etat Contractant, l'exploitant responsable fournira au transporteur un certificat émis par l'assureur ou par la personne qui a fourni une autre garantie financière pour couvrir la responsabilité. Le transporteur ne pourra effectuer le transport dans ce pays avant d'avoir reçu le certificat qui devra être présenté sur demande à l'autorité publique compétente.

---

(1) Projet n° 2 : "...à l'Article 13 de la Convention de Paris, et qui est exécutable en vertu de la législation de cet Etat...".

(2) Projet n° 2 : "...par la Convention de Paris...".

(3) Omis dans le projet n° 2.

(4) Projet n° 2 : "...et...".

2) Le certificat indique le nom et l'adresse de l'exploitant responsable, mentionne les substances et le transport auxquels s'applique la garantie ainsi que le montant, la nature et la durée de validité de la garantie. Le certificat contient également une déclaration de la Commission de l'Energie Atomique ou, s'il s'agit d'exploitants étrangers, une déclaration de l'autorité publique étrangère compétente attestant que l'exploitant désigné dans le certificat est un exploitant d'une installation nucléaire au sens des Conventions de Paris et de Vienne (1).

3) La personne qui émet le certificat est responsable de l'exactitude des renseignements concernant le nom et l'adresse de l'exploitant et le montant, la nature et la durée de la garantie.

4) Les dispositions des alinéas (1) à (3) du présent Article s'appliquent de la même manière au transport de substances nucléaires visé à l'Article 15 (3) de la présente Loi. Le Ministre de la Justice peut prendre des règlements à ce sujet.

5) Le Ministre de la Justice peut prendre des règlements relatifs à la forme du certificat.

#### CHAPITRE IV

#### Relations avec d'autres législations ; dispositions pénales ; Dispositions finales

##### Article 44

Toute personne qui est employée dans une installation nucléaire et qui est couverte par une assurance sur les accidents du travail contractée par l'exploitant responsable au titre de la Loi sur les accidents du travail, est habilitée à recevoir réparation conformément à la présente Loi seulement dans la mesure où la perte qu'il a subie n'est pas couverte par l'assurance. Nonobstant les dispositions de l'Article 4 de la Loi sur les accidents du travail, la compagnie d'assurance ne dispose pas de droits de recours contre l'exploitant en ce qui concerne toute prestation accordée par la compagnie à ces personnes.

##### Article 45

Les dispositions de la législation nationale sur la santé, y compris la Loi sur l'utilisation des substances radioactives et celles de la législation du travail relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être, ne seront pas affectées par les dispositions de la présente Loi.

##### Article 46

- 1) Toute personne qui -
  - a) construit ou exploite une installation nucléaire sans autorisation ;
  - b) omet de se conformer aux obligations prévues par l'autorisation ;
  - c) fait des déclarations inexactes ou erronées destinées à être prises en considération dans les questions relatives à l'autori-

---

(1) Projet n° 2 : "... de la Convention de Paris".

sation ou à l'exemption de toute condition prescrite en vue de l'autorisation ou qui relativement à une demande d'autorisation ou d'exemption omet de révéler tout fait qui se rapporte à cette question ; ou

- d) qui fait des déclarations inexactes ou erronées aux autorités publiques d'inspection ;

sera passible d'une amende, d'une simple détention ou d'un emprisonnement pour une durée n'excédant pas deux ans.

2) Si une quelconque des infractions mentionnées à l'alinéa 1) du présent Article est commise par négligence, la peine applicable sera une amende ou la simple détention.

3) Toute personne qui omet de satisfaire à la demande faite en vertu de l'Article 7 de la présente Loi par les autorités publiques d'inspection ou qui transgresse les dispositions des Articles 30 et 43 (1) (1) de la présente Loi sera passible d'une amende ou de la simple détention.

4) Des règlements pris en vertu de la présente Loi peuvent prescrire des sanctions consistant en une amende ou une peine de simple détention pour toute infraction aux règlements.

5) Une amende peut être imposée à l'exploitant d'une installation même si l'infraction ne peut lui être imputée comme étant intentionnelle ou commise par négligence. En ce qui concerne les infractions commises par une société anonyme, une société coopérative ou similaire, une amende peut être imposée à la société en tant que telle. Il n'est pas prévu de sanction de remplacement à l'imposition des amendes prévues par les dispositions du présent alinéa.

#### Article 47

Les poursuites judiciaires pour toutes infractions visées à l'Article 46 (2) de la présente Loi seront considérées comme des poursuites de simple police. Les moyens de droit visés aux Chapitres 68, 69, 71 et 72 de la Loi relative à l'Administration de la Justice s'appliqueront à ces cas de la même façon qu'ils s'appliquent à ceux qui sont de la compétence du Chef du Parquet au titre des règles générales.

#### Article 48

1) L'entrée en vigueur de la présente Loi sera fixée par le Ministre de la Justice.

2) La Loi sur les Installations Nucléaires (Installations Atomiques) n° 170 du 16 mai 1962 est abrogée.

(1) Projet n° 2 : "...et 42 (1)"

(2) Projet n° 2 : "...à l'Article 45..."

Note : Le projet n° 2 comprend en outre un Article 48 dont la rédaction est la suivante :

#### Article 48

La présente Loi ne sera pas applicable aux Iles Feroe, mais pourra y être mise en vigueur par Ordonnance Royale, sous réserve des modifications requises en raison des conditions spéciales applicables à ce territoire.

CANADA

AN ACT RESPECTING CIVIL LIABILITY FOR NUCLEAR DAMAGE  
LOI CONCERNANT LA RESPONSABILITE CIVILE  
EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Liability Act*.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la responsabilité nucléaire*. Titre abrégé

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions

"Commission"

"Damage"

"Injury"

"Minister"

"Nuclear incident"

2. In this Act,

(a) "Commission" means a Nuclear Damage Claims Commission established pursuant to Part II;

(b) "damage", in relation to any damage to property within the meaning of section 3, means any loss of or damage to property, whether real or personal or movable or immovable, and, for the purposes of any other provision of this Act, includes any damages arising out of or attributable to any loss of or damage to such property;

(c) "injury" means personal injury and includes loss of life; 20

(d) "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act; 25

(e) "nuclear incident" means an occurrence resulting in injury or damage that

2. Dans la présente loi,

a) «Commission» désigne une Commission des réparations des dommages nucléaires établie en conformité de la Partie II;

b) «dommage», relativement à tout dommage aux biens au sens où l'entend l'article 3, désigne toute perte de biens, meubles ou immeubles, ou tout dommage à ceux-ci et, aux fins de toute autre disposition de la présente loi, s'entend de tous dommages procédant d'une perte de biens ou d'un dommage aux biens ou qui leur sont attribuables; 15

c) «blessure» désigne des blessures corporelles faites à une personne et comprend la mort; 20

d) «Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut désigner pour remplir la fonction de Ministre aux fins de la présente loi; 25

e) «accident nucléaire» signifie un fait entraînant des blessures ou des dommages attribuables à une violation de 30

*dommages nucléaires*  
*Loi*

is attributable to a breach of the duty imposed upon an operator by this Act;

(f) "nuclear installation" means a structure, establishment or place, or two or more structures, establishments or places at a single location, coming within any following description and designated as a nuclear installation for the purposes of this Act by the Atomic Energy Control Board, namely:

(i) a structure containing nuclear material in such an arrangement that a self-sustaining chain process of nuclear fission can be maintained therein without an additional source of neutrons, including any such structure that forms part of the equipment of a ship, aircraft or other means of transportation;

(ii) a factory or other establishment that processes or reprocesses nuclear material; or

(iii) a place in which nuclear material is stored other than incidentally to the carriage of such material;

(g) "nuclear material" means

(i) any material (other than thorium or natural or depleted uranium uncontaminated by significant quantities of fission products) that is capable of releasing energy by a self-sustaining chain process of nuclear fission,

(ii) radioactive material produced in the production or utilisation of material referred to in subparagraph (i), and

(iii) material made radioactive by exposure to radiation consequential upon or incidental to the production or utilization of material referred to in subparagraph (i),

but does not include radioactive isotopes that are not combined, mixed or associated with material referred to in subparagraph (i); and

(h) "operator" means the holder of a subsisting licence issued pursuant to the Atomic Energy Control Act for the operation of a nuclear installation, or, in relation to any nuclear installation for

l'obligation imposée à un exploitant par la présente loi;

f) «installation nucléaire» désigne un assemblage, un établissement ou un lieu, ou deux ou plusieurs assemblages, établissements ou lieux, en un même endroit tombant dans l'une des catégories suivantes et désignées comme installation nucléaire aux fins de la présente loi par la Commission de contrôle de l'énergie nucléaire, savoir

(i) un assemblage contenant une substance nucléaire disposée d'une façon telle qu'une réaction de fission nucléaire en chaîne qui s'entretient d'elle-même puisse y être maintenue sans source supplémentaire de neutrons, notamment tout assemblage de cette sorte qui fait partie de l'équipement d'un navire, d'un aéronef ou d'un autre moyen de transport,

(ii) une usine ou un autre établissement qui transforme ou traite des substances nucléaires, ou

(iii) un lieu où une substance nucléaire est entreposée autrement qu'incidemment au transport de cette substance;

g) «substance nucléaire» désigne

(i) toute substance (autre que le thorium ou l'uranium naturel ou appauvri non contaminé par des quantités importantes de produits de fission) qui est capable de libérer de l'énergie par une réaction de fission nucléaire en chaîne qui s'entretient d'elle-même,

(ii) les substances radioactives produites au cours de la production ou de l'utilisation de substances mentionnées au sous-alinéa (i), et

(iii) les substances rendues radioactives par l'exposition à la radiation à la suite de la production ou de l'utilisation de substances mentionnées au sous-alinéa (i) ou accessoirement à celles-ci,

mais ne comprend pas les isotopes radioactifs qui ne sont pas combinés, mélangés ou associés à des substances mentionnées au sous-alinéa (i); et

h) «exploitant» désigne le titulaire d'une licence valide délivrée en conformité de

"Nuclear installation"

«installation nucléaire»

"Nuclear material"

«substance nucléaire»

"Operator"

the operation of which there is no such subsisting licence, the recipient of the licence last issued pursuant to the *Atomic Energy Control Act* for the operation of that nuclear installation. 5

la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, pour l'exploitation d'une installation nucléaire, ou relativement à toute installation nucléaire pour l'exploitation de laquelle il n'y a pas de licence valide semblable, le titulaire de la dernière en date des licences délivrées en conformité de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* pour l'exploitation de cette installation nucléaire. 10

## PART I

### LIABILITY FOR NUCLEAR INCIDENTS

#### *Duty of Operator*

3. Subject to this Act, an operator is under a duty to secure that no injury to any other person or damage to any property of any other person is occasioned as a result of the fissionable or radioactive properties, or a combination of any of those properties with toxic, explosive or other hazardous properties, of

(a) nuclear material that is in the nuclear installation of which he is the operator, 15

(b) nuclear material that, having been in the nuclear installation of which he is the operator, has not subsequently been in a nuclear installation operated under lawful authority by any other person, or 20

(c) nuclear material that is in the course of carriage from outside Canada to the nuclear installation of which he is the operator or is in a place of storage incidental to that carriage. 25

Duty imposed on operator

## PARTIE I

### RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS NUCLÉAIRES

#### *Obligation de l'exploitant*

3. Sous réserve de la présente loi, un exploitant a l'obligation de s'assurer qu'aucune blessure à toute autre personne ou qu'aucun dommage aux biens de toute autre personne ne sont occasionnés à la suite des propriétés fissiles ou radioactives ou à la fois de l'une quelconque de ces propriétés avec des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses

a) d'une substance nucléaire qui est dans l'installation nucléaire dont il est l'exploitant; 20

b) d'une substance nucléaire qui, ayant été dans l'installation nucléaire dont il est l'exploitant, n'a pas, par la suite, été dans l'installation nucléaire exploitée légalement par toute autre personne; ou 25

c) d'une substance nucléaire qui est en cours de transport à destination de l'installation nucléaire dont il est l'exploitant, en provenance de l'étranger, ou est dans un lieu d'entreposage accessoirement à ce transport. 30

Obligation imposée à un exploitant

*Absolute Liability of Operator*

Operator liable for breach of duty

4. Subject to this Act, an operator is, without proof of fault or negligence, absolutely liable for a breach of the duty imposed upon him by this Act.

Operators jointly and severally liable

5. Where liability under this Act in respect of the same injury or damage is incurred by two or more operators, the liability of the operators shall, to the extent that the injury or damage attributable to a breach of the duty imposed on each of them by this Act is not reasonably separable, be treated as joint and several.

Certain other damage deemed to be attributable to breach of duty

6. Injury or damage that, though not attributable to a breach of the duty imposed upon an operator by this Act, is not reasonably separable from injury or damage that is attributable to a breach of that duty shall be deemed, for the purposes of this Act, to be attributable to that breach of duty.

*Exceptions*

No liability where incident due to act of armed conflict

7. An operator is not liable for injury or damage of the kind described in section 3 if the nuclear incident resulting in such injury or damage occurred as a direct result of an act of armed conflict in the course of war, invasion or insurrection.

No liability to person responsible for nuclear incident

8. An operator is not liable for injury or damage suffered by any person if the nuclear incident resulting in such injury or damage occurred wholly or partly as a result of an unlawful act or omission of that person done or omitted to be done with intent to cause injury or damage.

*Responsabilité absolue de l'exploitant*

4. Sous réserve de la présente loi, un exploitant est, sans preuve de faute ou de négligence, responsable complètement d'une violation de l'obligation à lui imposée par la présente loi.

L'exploitant est responsable pour toute violation d'une obligation

5. Lorsqu'une responsabilité en vertu de la présente loi pour les mêmes blessures ou les mêmes dommages est encourue par deux ou plusieurs exploitants, leur responsabilité, dans la mesure où les blessures ou les dommages attribuables à une violation de l'obligation imposée à chacun d'eux par la présente loi ne peuvent normalement être imputés à l'un ou l'autre, doit être solidaire.

Les exploitants sont solidairement responsables

6. Les blessures ou les dommages qui, bien que non attribuables à une violation de l'obligation imposée à un exploitant par la présente loi, ne peuvent être normalement distingués des blessures ou des dommages qui sont attribuables à une violation de cette obligation seront censés, aux fins de la présente loi, être attribuables à cette violation de l'obligation.

Certains autres dommages sont censés être attribuables à une violation de l'obligation

*Exceptions*

7. Un exploitant n'est pas responsable des blessures ou des dommages du genre visé à l'article 3 si l'accident nucléaire ayant entraîné ces blessures ou ces dommages résulte directement d'un acte de conflit armé au cours d'une guerre, d'une invasion ou d'une insurrection.

Aucune responsabilité lorsque l'accident est dû à un de conflit armé

8. Un exploitant n'est pas responsable des blessures ou des dommages soufferts par une personne si l'accident nucléaire ayant entraîné des blessures ou des dommages est intervenu, en tout ou partie, à la suite d'un acte illégal ou d'une omission illégale de cette personne procédant de l'intention de causer des blessures ou des dommages.

Aucune responsabilité vis-à-vis de la personne responsable de l'accident nucléaire

Not liable for damage to nuclear installation or other property thereon

9. (1) Where a nuclear incident occurs at a nuclear installation, the operator thereof is not liable for damage caused by the nuclear incident to the nuclear installation, to property on the premises of the nuclear installation that is used or to be used in connection with the nuclear installation, or to the ship, aircraft or other means of transportation of which the nuclear installation forms part of the equipment.

9. (1) Lorsqu'un accident nucléaire intervient sur une installation nucléaire, son exploitant n'est pas responsable des dommages causés par l'accident nucléaire à l'installation nucléaire, aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation nucléaire et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle, ou au navire, à l'aéronef ou autre moyen de transport de l'équipement duquel l'installation nucléaire fait partie.

Pas de responsabilité pour des dommages à l'installation nucléaire ou à d'autres biens qui s'y trouvent

Not liable for damage to means of carriage

(2) Where a nuclear incident occurs in the course of the carriage of nuclear material or while such material is in storage incidental to its carriage, an operator is not liable for damage to the means of carriage or to the place where the material is stored.

(2) Lorsqu'un accident nucléaire intervient au cours du transport d'une substance nucléaire ou pendant qu'une substance est entreposée accessoirement à son transport, un exploitant n'est pas responsable des dommages aux moyens de transport ou au site où la substance est entreposée.

Pas de responsabilité pour les dommages aux moyens de transport

Limitations

Limitations

No right of recourse or indemnity

10. Subject to this Act, an operator has no right of recourse or indemnity against any person in respect of his liability under this Act for any injury or damage attributable to a breach of the duty imposed upon him by this Act.

10. Sous réserve de la présente loi, un exploitant n'a ni droit de recours ni droit à une indemnité envers toute personne quant à sa responsabilité en vertu de la présente loi pour des blessures ou des dommages attribuables à une violation de l'obligation à lui imposée par la présente loi.

Ni droit de recours ni indemnité

No other person liable

11. Except as otherwise provided by or pursuant to this Act, no person is liable for any injury or damage attributable to a breach of the duty imposed upon an operator by this Act.

11. Sauf dispositions contraires de la présente loi, nul n'est responsable des blessures ou des dommages attribuables à une violation de l'obligation imposée à un exploitant par la présente loi.

Aucune autre personne n'est responsable

Certain rights and obligations not limited

12. Nothing in this Act shall be construed as limiting or restricting

12. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme limitant ou restreignant

Certains droits et obligations ne sont pas limités

(a) any right or obligation of any person arising under

a) tout droit ou toute obligation d'une personne provenant

(i) any contract of insurance, including any insurance required by subsection (1) of section 15 to be maintained by an operator;

(i) de tout contrat d'assurance, notamment de toute assurance que doit maintenir un exploitant aux termes du paragraphe (1) de l'article 15;

(ii) any scheme or system of health or hospitalization insurance, employees' compensation or occupational disease compensation; or

(ii) de tout régime ou système d'assurance médicale ou d'hospitalisation, d'indemnisation des accidents du travail ou des maladies professionnelles; ou

(iii) any survivorship or disability provision of or governing any superannuation or pension fund or plan; or

(iii) de toute disposition touchant la survivance ou l'invalidité prévue par un régime ou une caisse de retraite ou de pension, ou qui les régit, ou

(b) where a nuclear incident resulting in any injury or damage of the kind described in section 3 occurred wholly or partly as a result of an unlawful act or omission of any person done or omitted to be done with intent to cause injury or damage, any right of recourse of an operator against that person.

b) tout droit de recours d'un exploitant contre une personne, lorsqu'un accident nucléaire entraînant des blessures ou des dommages du genre visé à l'article 3, est survenu en tout ou en partie, à la suite d'un acte illégal ou d'une omission illégale de cette personne procédant de l'intention de causer des blessures ou des dommages.

Limitation on bringing of actions

13. No action under this Part shall be brought

10

(a) in the case of a claim for injury other than loss of life, or for damage to property, after three years from the earliest date upon which the person making the claim had knowledge or ought reasonably to have had knowledge of the injury or damage, or

(b) in the case of a claim for loss of life,

(i) after three years from the date of the death of the person for whose loss of life the claim is made, or

(ii) where conclusive evidence of the death of that person is not available, after three years from the date an order presuming the person to be dead is made by a court having jurisdiction in such matters,

and in no case shall any such action be brought after ten years from the date the cause of action arose.

30

*Jurisdiction of Courts*

Where action under this Part is to be brought

14. (1) An action under this Part shall be brought in the court that, having regard to the parties, the nature of the action and the amount involved, has jurisdiction and that exercises jurisdiction

35

(a) in the place where the injury or damage resulting from the nuclear incident in respect of which the action is brought was occasioned, or

13. Aucune action en vertu de la présente Partie ne peut être intentée

Limitation ayant trait aux actions

a) dans le cas d'une réclamation pour des blessures corporelles à l'exclusion de la mort ou pour des dommages aux biens après expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne qui fait la réclamation a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance des blessures ou des dommages; ou

20

b) dans le cas d'une réclamation pour cause de décès,

(i) après expiration d'un délai de trois ans à compter du décès de la personne dont la mort motive la réclamation, ou

(ii) lorsqu'il ne peut être fourni de preuve irréfragable du décès de cette personne, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle une ordonnance présumant que la personne est décédée est rendue par un tribunal compétent en l'espèce,

et en aucun cas une telle action ne doit être intentée après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date où a pris naissance la cause d'action.

*Compétence des tribunaux*

Lieu où doit être intentée une action en vertu de la présente Partie

14. (1) Une action en vertu de la présente Partie doit être intentée devant le tribunal qui, eu égard aux parties, à la nature de l'action et au montant de la demande, est compétent et siège

40

a) au lieu où les blessures ou les dommages résultant de l'accident nucléaire donnant lieu à l'action ont été occasionnés, ou

45

(b) where the nuclear incident in respect of which the action is brought resulted in injury or damage occasioned in places in which more than one court would otherwise have jurisdiction under this subsection, in the place where the nuclear installation at or in relation to which the nuclear incident occurred was situated or, in the case of a nuclear installation that formed part of the equipment of a ship, aircraft or other means of transportation, was declared to be situated for the purposes of this section by the licence described in paragraph (h) of section 2 relating to that nuclear installation,

and that court, for the purpose of any question raised in the action relating to the place where the injury or damage was occasioned, shall be deemed to have jurisdiction throughout Canada.

Other laws and rules of practice and procedure to apply

(2) Except to the extent that they are inconsistent with any provision of this Act, all laws in force in the province where an action under this Part is brought and the rules of practice and procedure of the court in which the action is brought, apply to the action.

*Insurance and Financial Responsibility*

Operator to maintain insurance

15. (1) An operator shall, with respect to each nuclear installation of which he is the operator, maintain with an approved insurer insurance against the liability imposed on him by this Act, consisting of

(a) basic insurance for such term and for such amount not exceeding seventy-five million dollars as may be prescribed with respect to that nuclear installation by the Atomic Energy Control Board, with the approval of the Treasury Board, and

b) lorsque l'accident nucléaire donnant lieu à l'action, a entraîné des blessures ou des dommages occasionnés dans des lieux où plus d'un tribunal aurait autrement été compétent en vertu du présent paragraphe, au lieu où était située l'installation nucléaire dans laquelle l'accident nucléaire est intervenu, ou accessoirement à laquelle il est intervenu ou, s'il s'agit d'une installation nucléaire qui faisait partie de l'équipement d'un navire, d'un aéronef ou autre moyen de transport, au lieu où elle a été déclarée être située aux fins du présent article par la licence visée à l'alinéa h) de l'article 2 se rapportant à cette installation nucléaire,

et ce tribunal, aux fins de toute question soulevée dans l'action ayant trait au lieu où les blessures ou les dommages ont été occasionnés, doit être considéré comme ayant compétence dans tout le Canada.

Autres lois et règles de pratique et de procédure à appliquer

(2) Sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec toute disposition de la présente loi, toutes les lois en vigueur dans la province où une action en vertu de la présente Partie est intentée, ainsi que les règles de pratique et de procédure du tribunal où l'action est intentée, s'appliquent à l'action.

30

*Assurance et responsabilité financière*

L'exploitant doit maintenir une assurance

15. (1) Un exploitant doit, pour chaque installation nucléaire dont il est l'exploitant, maintenir auprès d'un assureur agréé, une assurance couvrant la responsabilité à lui imposée par la présente loi, consistant en

a) une assurance de base pour la période et un montant ne dépassant pas soixante-quinze millions de dollars que peut lui prescrire pour cette installation nucléaire la Commission de contrôle de l'énergie atomique avec l'approbation du conseil du Trésor; et

(b) supplementary insurance for the same term and for an amount equal to the difference, if any, between the amount prescribed under paragraph (a) and seventy-five million dollars,

and containing such terms and conditions as are approved by the Minister.

(2) The Minister may designate as an approved insurer for the purposes of this Act any insurer or association of insurers that meets the requirements that, in his opinion, are necessary for the proper performance of the obligations to be undertaken by an approved insurer.

Minister to designate approved insurers

Reinsurance agreements

Agreements to be laid before Parliament

Nuclear Liability Reinsurance Account

5

10

15

20

25

30

35

40

b) une assurance supplémentaire pour la même période et pour un montant qui est égal à la différence, le cas échéant, entre le montant prescrit en vertu de l'alinéa a) et soixante-quinze millions de dollars,

et contenant les modalités qu'approuve le Ministre.

(2) Le Ministre peut désigner à titre d'assureur agréé aux fins de la présente loi tout assureur ou association d'assureurs qui répond aux exigences qui, à son avis, sont nécessaires pour que soient convenablement exécutées les obligations que doit souscrire un assureur agréé.

16. (1) Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, le Ministre peut, en ce qui concerne l'assurance supplémentaire visée à l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 15, conclure un accord avec un assureur agréé réassurant le risque assumé par cet assureur, selon les modalités, notamment le paiement de la redevance, que le Ministre estime appropriées.

(2) Un accord conclu en vertu du précédent article doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours de sa conclusion, ou si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

17. Tous les montants payables par Sa Majesté en conformité d'un accord conclu en vertu de l'article 16 sont payés sur le Fonds du revenu consolidé et imputés à un compte spécial du Fonds du revenu consolidé, appelé le compte de réassurance de la responsabilité nucléaire et tous les montants reçus par Sa Majesté en conformité d'un tel accord sont payés au Fonds du revenu consolidé et crédités à ce compte.

Le Ministre doit désigner les assureurs agréés

Contrat de réassurance

Les accords doivent être soumis au Parlement

Compte de réassurance de responsabilité nucléaire

15

20

25

30

35

40

PART II

SPECIAL MEASURES FOR  
COMPENSATION

*Proclamations*

**Issue of proclamation** 18. Where the Governor in Council is of the opinion that

(a) the liability of an operator under Part I in respect of a nuclear incident could exceed seventy-five million dollars, 5  
or

(b) as a result of any injury or damage attributable to a nuclear incident, it is in the public interest to provide special measures for compensation, 10

the Governor in Council shall by proclamation declare that this Part applies in respect of that nuclear incident.

**Effect of proclamation** 19. Subject to section 20, where a proclamation is issued pursuant to section 18, 15 the operator otherwise liable for any injury or damage resulting from the nuclear incident described in the proclamation ceases to be liable for such injury or damage, and any proceedings under Part 20 I in respect of that nuclear incident including proceedings to enforce judgment, brought or taken against the operator in any court either before or after the issue of the proclamation, are forever stayed. 25

**Liability of operator to Her Majesty** 20. (1) An operator described in section 19 is liable to Her Majesty for an amount equal to the lesser of

(a) the amount of insurance that he is required by paragraph (a) of subsection 30 (1) of section 15 to maintain in respect of the nuclear installation at or in relation to which the nuclear incident occurred; or

PARTIE II

MESURES SPÉCIALES D'INDEMNISATION

*Proclamations*

18. Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis

a) que la responsabilité d'un exploitant en vertu de la Partie I relativement à un accident nucléaire pourrait dépasser 5 soixante-quinze millions de dollars, ou

b) qu'à la suite des blessures ou des dommages attribuables à un accident nucléaire, il est dans l'intérêt public de prévoir des mesures spéciales d'indemnisation, 10

le gouverneur en conseil doit, par proclamation, déclarer que la présente Partie s'applique à cet accident nucléaire.

19. Sous réserve de l'article 20, lorsqu'une proclamation est émise en conformité de l'article 18, l'exploitant qui serait autrement responsable des blessures ou des dommages qu'a entraînés l'accident nucléaire visé dans la proclamation cesse 20 d'être responsable de ces blessures ou de ces dommages et toutes les procédures en vertu de la Partie I relativement à cet accident nucléaire y compris des procédures d'exécution d'un jugement, intentées 25 ou prises contre l'exploitant devant tout tribunal, soit avant soit après l'émission de la proclamation, sont définitivement suspendues.

20. (1) Un exploitant visé à l'article 19 30 est comptable envers Sa Majesté d'un montant égal au moindre

a) du montant de l'assurance qu'il est requis en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 15 de maintenir 35 pour l'installation nucléaire dans laquelle l'accident nucléaire est survenu ou par rapport à laquelle il est survenu; ou

**Émission d'une proclamation**

**Effet de la proclamation**

**Responsabilité d'un exploitant envers Sa Majesté**

(b) the aggregate of all amounts paid pursuant to sections 28 and 31 in respect of any injury and damage resulting from the nuclear incident.

b) du total de tous les montants payés en conformité des articles 28 et 31 pour des blessures et des dommages résultant de l'accident nucléaire.

Amount to be paid in accordance with demands

(2) Subject to subsection (3), the amount for which an operator is liable to Her Majesty under subsection (1) shall be paid to Her Majesty by the operator in accordance with demands therefor made by the Minister to the operator, and in the event of failure by the operator to pay any amount so demanded, the approved insurer with whom the insurance referred to in subsection (1) was maintained is liable to Her Majesty for that amount.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant dont un exploitant est comptable envers Sa Majesté en vertu du paragraphe (1) doit être payé à Sa Majesté par l'exploitant, en conformité des réclamations présentées à cet effet par le Ministre à l'exploitant et dans l'éventualité d'un manquement par l'exploitant à acquitter tout montant ainsi réclamé, l'assureur agréé avec lequel l'assurance mentionnée au paragraphe (1) était maintenue, est comptable envers Sa Majesté de ce montant.

5 Le montant doit être payé selon les demandes

Limitation

(3) The aggregate of the amounts demanded from an operator by the Minister pursuant to subsection (2) shall not in any year exceed the aggregate of the amounts paid under sections 28 and 31 during that year in respect of any injury or damage resulting from the nuclear incident.

(3) Le total des montants réclamés à un exploitant par le Ministre en conformité du paragraphe (2) ne doit pas, dans toute année, dépasser le total des montants payés en vertu des articles 28 et 31 pendant cette année pour des blessures ou dommages résultant de l'accident nucléaire.

Limitation

#### *Establishment of Commission*

#### *Établissement d'une Commission*

Governor in Council to establish Commission to deal with claims

21. (1) Where a proclamation has been issued pursuant to section 18, the Governor in Council shall establish a Nuclear Damage Claims Commission consisting of a chairman, a vice-chairman and not less than one other member, to deal with claims for compensation arising out of the nuclear incident described in that proclamation.

21. (1) Lorsqu'une proclamation a été émise en conformité de l'article 18, le gouverneur en conseil doit établir une Commission des réparations des dommages nucléaires composée d'un président, d'un vice-président, et d'au moins un autre membre pour traiter des demandes d'indemnité naissant de l'accident nucléaire visé dans cette proclamation.

25 Le gouverneur en conseil doit établir une Commission pour traiter des réclamations

Qualifications of commissioners

(2) The chairman and vice-chairman of a Commission and, where the other members of a Commission number more than two, not less than a majority of the other members, shall be appointed from among 35 persons who are

(2) Le président et le vice-président d'une Commission et, lorsque les autres membres d'une Commission sont plus de 35 deux, au moins la majorité d'entre eux doivent être choisis parmi les personnes qui sont

Qualifications des commissaires

(a) judges of the superior or county courts of Canada; or

a) des juges des cours supérieures ou des cours de comté du Canada; ou

(b) barristers or advocates of at least ten years' standing at the bar of any of the provinces.

b) des avocats dûment inscrits depuis plus de dix ans au Barreau d'une des provinces.

**Powers of chairman**

(3) The chairman is the chief executive officer of a Commission and has the control and direction of the work and staff of the Commission, but if the chairman is absent or unable to act or if the office is vacant, the vice-chairman of the Commission has and may exercise all the powers and functions of the chairman.

(3) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef d'une Commission; il dirige et contrôle les travaux et le personnel de la Commission, mais en cas d'absence ou d'incapacité du président ou si son poste est vacant, le vice-président de la Commission a et peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

**Pouvoirs du président**

**Eligibility**

(4) A person who has reached the age of seventy years is not eligible to be appointed to a Commission and a person appointed to a Commission ceases to hold office upon reaching the age of seventy years.

(4) Une personne qui a atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut pas être nommée à une Commission et une personne nommée à une Commission cesse d'occuper son poste à l'âge de soixante-dix ans.

**Admissibilité**

**Increase or decrease in number of commissioners**

(5) Subject to this section, the Governor in Council may at any time increase or reduce the number of members of a Commission.

(5) Sous réserve du présent article, le gouverneur en conseil peut, à tout moment, augmenter ou réduire le nombre des membres d'une Commission.

**Augmentation ou diminution du nombre des commissaires**

**Remuneration and other expenses**

(6) Members of a Commission, other than a member in receipt of a salary or pension under the *Judges Act*, shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council, and every member of a Commission is entitled to be paid reasonable travelling and other expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act.

(6) Les membres d'une Commission, autres qu'un membre qui perçoit un traitement ou une pension en vertu de la *Loi sur les juges*, reçoivent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil; ils ont le droit de toucher des frais de déplacement et autres frais raisonnables lorsqu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de leurs fonctions, en vertu de la présente loi.

**Rémunération et autres frais**

**Staff of Commission**

22. A Commission may employ such officers and employees as it considers necessary for the proper conduct of its activities, may prescribe their duties and the terms and conditions of their employment and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay their remuneration and expenses.

22. Une Commission peut employer les fonctionnaires et employés qu'elle estime nécessaires pour son bon fonctionnement; elle peut prescrire leurs devoirs et les modalités de leur emploi et, avec l'approbation du conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

**Personnel de la Commission**

**Existing Commission may be authorized to act**

23. Where a Commission has been established pursuant to section 21 and a proclamation is issued pursuant to section 18 declaring that this Part applies in respect of another nuclear incident, the Governor in Council may instead of establishing another Commission designate that Commission to be the Commission to deal with claims for compensation arising out of that nuclear incident.

23. Lorsqu'une Commission a été établie en conformité de l'article 21 et qu'une proclamation a été émise en conformité de l'article 18 déclarant que la présente Partie s'applique relativement à un autre accident nucléaire, le gouverneur en conseil peut, au lieu d'établir une autre Commission, désigner cette Commission comme étant celle devant connaître des réclamations d'indemnités naissant de cet accident nucléaire.

**La Commission existante peut être autorisée à agir**

Powers of a Commission

24. (1) Subject to this Act, a Commission has exclusive original jurisdiction to hear and determine every claim brought before it for compensation arising out of the nuclear incident in respect of which it was established or designated and, in its discretion, to decide the amount of compensation to be awarded in respect of such claim.

24. (1) Sous réserve de la présente loi, une Commission a compétence exclusive pour connaître et décider de toute réclamation d'indemnité à elle présentée et naissant de l'accident nucléaire pour lequel elle a été établie ou désignée, et à sa discrétion, elle peut fixer le montant de l'indemnité devant être accordé pour cette réclamation.

Pouvoirs d'une Commission

Exercise of powers

(2) A Commission shall comply with 10 and shall exercise its jurisdiction in accordance with this Part and any regulations made thereunder.

(2) Une Commission doit se conformer à 10 la présente Partie et aux règlements y afférents et doit exercer sa compétence en conformité de cette Partie, et de ces règlements.

Exercice des pouvoirs

Rules

(3) A Commission may, with the approval of the Governor in Council, make 15 rules respecting

(3) Une Commission peut, avec l'appro- 15 bation du gouverneur en conseil, édicter des règles concernant

Règles

- (a) the procedures for bringing claims;
- (b) the time and place for sittings;
- (c) the conduct of hearings; and
- (d) the fees and travelling expenses to 20 be paid witnesses.

- a) les procédures d'introduction des réclamations;
- b) les temps et lieux des séances; 20
- c) la conduite des auditions; et
- d) les honoraires et les frais de voyage devant être payés aux témoins.

Hearing of claims

(4) The chairman of a Commission may direct that a claim shall be heard by the Commission or by three or more members of the Commission.

(4) Le président d'une Commission peut ordonner qu'une réclamation sera entendue 25 par la Commission ou par trois membres ou plus de la Commission.

Audition des réclamations

Quorum

(5) Where the chairman of a Commission has directed that a claim is to be heard by the Commission or by more than two members of the Commission, a majority of the Commission or of those 30 members directed to hear the claim, as the case may be, constitutes a quorum for the hearing of the claim.

(5) Lorsque le président d'une Commission a ordonné qu'une réclamation soit entendue par la Commission ou par plus de 30 deux membres de la Commission, le quorum pour l'audition de la réclamation est constitué par la majorité de la Commission ou la majorité des membres chargés d'entendre la réclamation, selon le cas. 35

Quorum

Rendering of decisions

(6) Where a claim is heard by more than two members of a Commission, a decision 35 thereon may be rendered by a majority of the members directed to hear the claim, and a decision so rendered has the same force and effect as if it had been rendered by the Commission. 40

(6) Une décision relative à une réclamation peut être rendue par la majorité des membres chargés par une Commission d'entendre la réclamation, s'ils sont plus de deux, et une décision ainsi rendue a la 40 même force et le même effet que si elle l'avait été par la Commission.

Prononcé des décisions

Reports	(7) A Commission shall make such reports as the Minister may require it to make.	(7) Une Commission doit établir les rapports que le Ministre peut lui demander de faire.	Rapports
Evidence at hearings	25. (1) A Commission is not, in the hearing of any claim, bound by the legal rules of evidence.	25. (1) Une Commission n'est pas, dans l'audition de toute réclamation, tenue par les règles légales de la preuve.	Preuve aux auditions
Powers as to witnesses and documents	(2) A Commission has, as regards the attendance, summoning and examination of witnesses and the production and inspection of documents, all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court of record in civil cases.	(2) Une Commission a, quant à la comparaison, la citation et l'interrogatoire des témoins et quant à la production et à l'inspection des documents, tous les pouvoirs, droits et privilèges qui sont dévolus à une cour supérieure d'archives en matière civile.	Pouvoirs quant aux témoins et aux documents
Foreign evidence	(3) A Commission may issue commissions to take evidence outside Canada, and may make orders for that purpose and for the return and use of the evidence so obtained.	(3) Une Commission peut émettre des commissions rogatoires pour recueillir des dépositions à l'étranger et elle peut rendre les ordonnances à cette fin et pour que les dépositions ainsi obtenues lui soient transmises et soient utilisées.	Dépositions provenant de l'étranger
Examinations and investigations	(4) A Commission may (a) make such examinations and investigations respecting a nuclear incident and injury or damage attributable thereto as it considers desirable or engage other persons to make the examinations or investigations on its behalf; (b) require persons claiming compensation to undergo physical or other examinations or to assist in any investigation being carried out by or on behalf of the Commission; and (c) take such other steps as it considers necessary or desirable to determine the suffering or hardship of persons affected by a nuclear incident.	(4) Une Commission peut a) faire les examens et les enquêtes concernant un accident nucléaire et les blessures ou dommages attribuables à celui-ci, selon qu'elle l'estime souhaitable ou engager d'autres personnes pour procéder aux examens ou aux enquêtes pour son compte; b) exiger des personnes réclamant une indemnité de subir des examens physiques ou autres ou d'assister à toute enquête entreprise par la Commission ou pour son compte; et c) prendre les autres mesures qu'elle estime nécessaires ou souhaitables pour déterminer les souffrances et les épreuves subies par des personnes affectées par un accident nucléaire.	Examens et enquêtes
Orders and decisions final	26. (1) Subject to this section, every decision or order of a Commission with respect to a claim for compensation is final and conclusive.	26. (1) Sous réserve des dispositions contraires au présent article, toute décision ou ordonnance de la Commission en ce qui concerne la réclamation d'une indemnité est définitive et péremptoire.	Les ordonnances et les décisions sont définitives
	<i>Decisions and Orders of Commission</i>	<i>Décisions et ordonnances</i>	

Jurisdiction as to prerogative writs

(2) The Exchequer Court of Canada has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of *certiorari*, prohibition or *mandamus* or for an injunction in relation to any decision or order of a Commission or any proceedings before a Commission.

(2) La Cour de l'Échiquier du Canada a compétence exclusive en premier ressort pour entendre et trancher toute demande de bref de *certiorari*, prohibition ou *mandamus* ou demande d'injonction relativement à toute décision ou ordonnance d'une Commission ou relativement aux procédures engagées devant elle.

Jurisdiction quant aux brefs de prerogative

Limitations

(3) A decision or order of a Commission is not subject to review or to be restrained, removed or set aside by *certiorari*, prohibition, *mandamus* or injunction or any other process or proceedings in the Exchequer Court on the ground that

(3) Une décision ou une ordonnance d'une Commission ne peut être soumise à révision ni être restreinte, rejetée ou écartée par *certiorari*, prohibition, *mandamus* ou injonction ou quelque autre procédé ou procédure devant la Cour de l'Échiquier pour le motif

Restrictions

(a) a question of law or fact was erroneously decided by the Commission or that the Commission erred as to its jurisdiction; or

a) que la Commission a décidé d'une façon erronée d'une question de droit ou de fait; ou que la Commission a méconnu sa compétence; ou

(b) that the Commission had no jurisdiction to entertain the proceedings in which the decision or order was made or

b) que la Commission n'avait pas compétence pour accueillir les procédures à la suite desquelles la décision ou l'ordonnance ont été rendues ou pour rendre la décision ou l'ordonnance.

**Compensation Orders**

**Ordonnance d'indemnisation**

Awards of compensation

27. (1) Where a Commission decides that compensation should be awarded in respect of a claim heard by it, the Commission shall issue an order specifying the amount of compensation awarded and the amount of any payments that may have been made by the operator, or any person on behalf of the operator, to or in respect of the person named in the order, on account of the injury or damage for which the award of compensation is made.

27. (1) Lorsqu'une Commission décide qu'une indemnité devrait être allouée relativement à une réclamation qu'elle a entendue, la Commission peut émettre une ordonnance spécifiant le montant de l'indemnité allouée et le montant de tous paiements qui peuvent avoir été faits par l'exploitant ou pour son compte à la personne nommée dans l'ordonnance ou à son sujet, pour les blessures ou les dommages pour lesquels est intervenue l'attribution d'une indemnité.

Allocation d'indemnité

Orders to be sent to Minister

(2) Every order made by a Commission pursuant to subsection (1) shall be sent by the Commission to the Minister or to a person authorized by the Minister to receive it.

(2) Toute ordonnance rendue par une Commission en conformité du paragraphe (1), doit être envoyée par la Commission au Ministre ou à une personne autorisée par le Ministre à la recevoir.

Les ordonnances doivent être envoyées au Ministre

Payment of awards

28. Upon receipt of an order described in section 27 the Minister may, subject to any regulations made by the Governor in Council under this Part, pay out of the Consolidated Revenue Fund to or in respect of the person entitled thereto an amount equal to the difference between the amount of compensation awarded as specified in the order, and the aggregate amount of the payments, if any, specified in the order as having been made to or in respect of the person named in the order and any interim financial assistance paid to or in respect of that person pursuant to section 31.

Regulations respecting claims for compensation

29. (1) The Governor in Council may, with respect to claims for compensation under this Part arising out of a nuclear incident in respect of which this Part applies, make regulations

- (a) providing for the payment by instalments of compensation awarded by order of a Commission;
- (b) providing for pro rata payments in satisfaction of compensation awarded by order of a Commission;
- (c) establishing priorities among persons claiming compensation, on the basis of classes of persons, categories of injury or damage, or any other basis that he considers appropriate;
- (d) excluding, temporarily or permanently, any kind or class of injury or damage from the injury or damage for which compensation may be awarded by order of a Commission;
- (e) respecting the proving of injury or damage before a Commission;
- (f) providing for the prescription of claims for compensation by the effluxion of time; and
- (g) respecting the giving of notices to persons affected by the proceedings or decisions of a Commission.

28. Sur réception d'une ordonnance mentionnée à l'article 27, le Ministre peut, sous réserve des règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu de la présente Partie, payer sur le Fonds du revenu consolidé à la personne qui y a droit, ou à son sujet, un montant égal à la différence entre le montant de l'indemnité allouée comme le précise l'ordonnance et le total des paiements, s'il en est, spécifiés dans l'ordonnance comme ayant été faits à la personne nommée dans l'ordonnance, ou à son sujet, et de toute assistance financière provisoire payée à cette personne ou à son sujet en conformité de l'article 31.

Paiement des sommes allouées

29. (1) Le gouverneur en conseil peut, relativement aux demandes d'indemnisation en vertu de la présente Partie naissant d'un accident nucléaire auquel s'applique la présente Partie, établir des règlements

Règlements concernant les demandes d'indemnisation

- a) prévoyant le paiement par versements échelonnés de l'indemnité allouée par l'ordonnance d'une Commission;
- b) prévoyant des paiements au pro rata en règlement de l'indemnité allouée par l'ordonnance d'une Commission;
- c) établissant les priorités parmi les personnes réclamant une indemnité, en se fondant sur les catégories de personnes, les catégories de blessures ou dommages ou sur tout autre critère qu'elle estime approprié;
- d) excluant, temporairement ou définitivement, les blessures ou dommages d'une ou plusieurs sortes ou catégories des blessures ou dommages ouvrant droit à l'allocation d'une indemnité par ordonnance d'une Commission;
- e) concernant les modes de preuve des blessures et des dommages devant une Commission;
- f) prévoyant la prescription des réclamations d'indemnité à la suite de l'expiration de délais; et
- g) concernant l'envoi d'avis aux personnes affectées par les procédures ou les décisions d'une Commission.

Regulations to be submitted to Parliament

(2) Any regulations made by the Governor in Council under this section shall be laid before Parliament forthwith after they are made, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

(2) Tous règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu du présent article doivent être déposés devant le Parlement immédiatement après leur établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Les règlements doivent être soumis au Parlement

Power to make agreements

30. With the approval of the Governor in Council, the Minister or a Commission may, on behalf of the Government of Canada, enter into agreements or arrangements with the government of any province or with any person or group of persons, for the carrying out of any duty or function in relation to the payment of compensation under this Part.

30. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre ou une Commission peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure des accords ou des arrangements avec le gouvernement de toute province ou avec toute personne ou tout groupe de personnes, pour l'exercice d'un devoir ou d'une fonction relativement au paiement d'une indemnité en vertu de la présente Partie.

Pouvoir de conclure des accords

*Interim Financial Assistance*

*Assistance financière provisoire*

Regulations providing for payment of interim financial assistance

31. (1) Where the Governor in Council, as a result of the distress, suffering or hardship caused by a nuclear incident, is of opinion that it is necessary to provide interim financial assistance to persons affected by the nuclear incident, he may make regulations providing for the payment by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund of interim financial assistance to or in respect of such persons and may by such regulations

31. (1) Lorsque le gouverneur en conseil, à la suite du dénuement, des souffrances ou des épreuves consécutives à un accident nucléaire, est d'avis qu'il est nécessaire de fournir une assistance financière provisoire aux personnes affectées par cet accident, il peut établir des règlements prévoyant le paiement par le Ministre sur le Fonds du revenu consolidé d'un montant en vue d'une assistance financière provisoire à ces personnes ou à leur sujet et il peut, par de tels règlements

Règlements prévoyant une assistance financière provisoire

- (a) specify the persons or classes of persons to or in respect of whom such amounts may be paid; and
- (b) fix or determine the amounts that may be so paid to or in respect of any persons or classes of persons, and the terms and conditions upon which such amounts may be paid.

- a) spécifier les personnes ou catégories de personnes auxquelles ou au sujet desquelles de tels paiements peuvent être faits; et
- b) fixer ou déterminer les montants qui peuvent être ainsi payés à ces personnes, ces catégories de personnes ou à leur égard ainsi que les modalités selon lesquelles ces montants peuvent être payés.

Authorization of Commission to act

(2) The Governor in Council may authorize a Commission to perform any duty or function in relation to the provision of interim financial assistance pursuant to subsection (1) and may authorize the Commission to issue warrants for the payment of such assistance.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser une Commission à exercer tous devoirs ou toutes fonctions relativement à la fourniture d'une assistance financière provisoire en conformité du paragraphe (1) et peut autoriser la Commission à émettre des mandats pour le paiement de cette assistance.

Autorisation d'agir donnée à la Commission

Warrant deemed to be cheque

(3) A warrant issued by a Commission pursuant to subsection (2) shall be deemed to be a cheque lawfully drawn on the account of the Receiver General of Canada in accordance with the *Financial Administration Act*.

(3) Un mandat émis par une Commission en conformité du paragraphe (2) doit être tenu pour un chèque légalement tiré sur le compte du Receveur général du Canada en accord avec la *Loi sur l'administration financière*.

Le mandat est tenu pour un chèque

*Limit of Payments*

Limit

32. Except as otherwise authorized by Parliament, the aggregate of all amounts paid pursuant to sections 28 and 31 shall not, in respect of any one nuclear incident, exceed seventy-five million dollars.

*Limite des paiements*

Limite

32. Sauf autorisation du Parlement, le total des montants payés en conformité des articles 28 et 31 ne doit pas, pour tout accident nucléaire, dépasser soixante-quinze millions de dollars.

PART III

GENERAL

Act binds the Crown

33. (1) Subject to subsection (2), the Crown in right of Canada or a province is bound by this Act.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi oblige la Couronne

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Couronne du chef du Canada ou la Couronne du chef d'une province est liée par la présente loi.

Crown deemed to be operator

(2) Where the Crown in right of Canada operates a nuclear installation, it shall, for all purposes of this Act except sections 15 and 20, be deemed to be the operator thereof.

15

(2) Lorsque la Couronne du chef du Canada exploite une installation nucléaire, elle doit, à toutes les fins de la présente loi, à l'exception des articles 15 et 20, être tenue pour en être l'exploitant.

La Couronne est censée être un exploitant

20

Operator not liable where injury or damage occasioned outside Canada

34. (1) Except as may be provided for in rules made under subsection (3), an operator is not liable for any injury or damage occasioned outside Canada

(1) Sauf dispositions contraires des règles prises en vertu du paragraphe (3), un exploitant n'est pas responsable des blessures ou dommages occasionnés en dehors du Canada,

Pas de recours lorsque les blessures ou les dommages ont été occasionnés à l'étranger

25

(a) that is attributable to a breach of the duty imposed upon him by this Act; 25 or

a) qui sont attribuables à une violation de l'obligation qui lui est imposée par la présente loi; ou

(b) for which he may be liable pursuant to any law of a place outside Canada relating to liability for injury or damage resulting from the production, processing, carriage, storage, use or disposition of nuclear material; 30

b) desquels il peut être responsable en conformité de la loi locale à l'étranger ayant trait à la responsabilité des blessures ou dommages résultant de la production, de la transformation, du transport, de l'entreposage, de l'usage ou de la disposition de substances nucléaires; 35

and no court in Canada has jurisdiction to entertain any application or grant any relief or remedy arising out of or relating to any such injury or damage occasioned outside Canada. 35

et aucun tribunal au Canada n'est compétent pour accueillir une demande ou accorder quelque réparation ou dédommagement procédant de ces blessures ou dommages occasionnés en dehors du Canada ou qui s'y rapportent.

Reciprocating countries

(2) Where the Governor in Council is of the opinion that satisfactory arrangements exist in any country for compensation for injury or damage resulting from the production, processing, carriage, storage, use or disposition of nuclear material in that country, including any such injury or damage occasioned in Canada, he may declare that country to be a reciprocating country for the purposes of this Act.

5  
10

(2) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis que des arrangements satisfaisants existent dans un pays en vue d'indemniser les blessures ou les dommages résultant de la production, de la transformation, du transport, de l'entreposage, de l'usage ou de la disposition des substances nucléaires dans ce pays y compris le genre de blessures et dommages occasionnés au Canada, il peut déclarer que ce pays bénéficie de la réciprocité aux fins de la présente loi.

Pays bénéficiant de la réciprocité

5  
10

Rules implementing compensation arrangements with reciprocating countries

(3) The Governor in Council may, with respect to a reciprocating country, make such rules as he considers necessary to implement any arrangement between Canada and the reciprocating country relating to compensation for injury or damage resulting from the production, processing, carriage, storage, use or disposition of nuclear material.

15

(3) Le gouverneur en conseil peut, à l'égard de tout pays bénéficiant de la réciprocité, édicter les règles qu'il estime nécessaires en vue de mettre en œuvre tout arrangement conclu entre le Canada et le pays bénéficiant de la réciprocité, relatif à l'indemnisation des blessures ou dommages résultant de la production, de la transformation, du transport, de l'entreposage, de l'usage ou de la disposition de substances nucléaires.

Règles mettant en œuvre les arrangements conclus avec des pays bénéficiant de la réciprocité

15  
20

Idem

(4) A rule made under subsection (3) may modify any provision of Part I of this Act relating to liability or the jurisdiction of courts, to the extent that the Governor in Council considers necessary in order to give effect to an arrangement described in that subsection.

20

(4) Une règle édictée en vertu du paragraphe (3) peut modifier toute disposition de la Partie I relative à la responsabilité ou à la compétence des tribunaux, dans la mesure où le gouverneur en conseil l'estime nécessaire afin de donner effet à un arrangement visé dans ce paragraphe.

Idem

30

COMING INTO FORCE

Coming into force

35. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

35. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur